



Comité des obstacles techniques au commerce

**DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ
DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE DE L'OMC
DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 1995**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Révision

Le présent document contient la quatorzième révision de la compilation des décisions et recommandations du Comité OTC. La présente révision, qui annule et remplace tous les documents précédents de la série [G/TBT/1](#), comprend deux parties. La Partie 1 contient les décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1^{er} janvier 1995. La Partie 2 contient le règlement intérieur du Comité, y compris les Lignes directrices concernant le statut d'observateur des gouvernements et des organisations internationales.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

Table des matières

PARTIE 1: DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE.....	6
1 BONNES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES.....	6
1.1 Décisions et recommandations	6
1.2 Activités	9
2 COOPÉRATION ENTRE LES MEMBRES DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION	10
2.1 Décisions et recommandations	10
2.2 Activités	11
3 RÈGLEMENTS TECHNIQUES	12
3.1 Décisions et recommandations	12
4 ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ.....	12
4.1 Décisions et recommandations	12
4.2 Activités	18
5 NORMES	19
5.1 Décisions et recommandations	20
5.2 Activités	24
6 TRANSPARENCE	25
6.1 Généralités	25
6.1.1 Décisions et recommandations	25
6.2 Communication sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC (article 15.2)	25
6.2.1 Décisions et recommandations	26
6.2.2 Documents	27
6.2.3 Activités	27
6.3 Notifications de règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité.....	27
6.3.1 Décisions et recommandations	28
6.3.1.1 Généralités	28
6.3.1.2 "Effet notable sur le commerce d'autres Membres"	28
6.3.1.3 Moment où devraient se faire les notifications	29
6.3.1.4 Présentation de notifications (mode de présentation et directives)	29
6.3.1.5 Notification des prescriptions en matière d'étiquetage	31
6.3.1.6 Notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité projetés par des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central	31
6.3.1.7 Approches régionales pour la notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité	32
6.3.1.8 Délai de présentation des observations.....	32
6.3.1.9 Traitement des observations	33
6.3.1.10 Calendrier de l'entrée en vigueur des règlements techniques et interprétation de l'expression "délai raisonnable" employée à l'article 2.12.....	34

6.3.1.11 Suivi.....	35
6.3.1.12 Liste mensuelle des notifications présentées par le Secrétariat de l'OMC	36
6.3.2 Documents	36
6.3.3 Activités	36
6.4 Notifications relatives aux normes	37
6.4.1 Décisions et recommandations	37
6.4.1.1 Notification de l'acceptation ou de la dénonciation du Code de pratique (paragraphe C).....	37
6.4.1.2 Notification de l'existence d'un programme de travail (paragraphe J)	38
6.4.1.3 Publication d'un avis (paragraphe L).....	39
6.4.2 Documents	39
6.4.3 Activités	40
6.5 Notification au titre de l'article 10.7 de l'Accord OTC	40
6.5.1 Décisions et recommandations	40
6.5.2 Documents	40
6.6 Diffusion de renseignements	41
6.6.1 Publication	41
6.6.1.1 Décisions et recommandations.....	41
6.6.1.2 Documents.....	41
6.6.1.3 Activités	41
6.6.2 Textes des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés	41
6.6.2.1 Décisions et recommandations.....	41
6.6.3 Fourniture de traductions.....	43
6.6.3.1 Décisions et recommandations.....	43
6.6.3.2 Documents.....	45
6.6.3.3 Activités	45
6.6.4 Outils en ligne	45
6.6.4.1 Décisions et recommandations.....	45
6.6.4.2 Activités	46
6.7 Points d'information	47
6.7.1 Établissement de points d'information	47
6.7.1.1 Décisions et recommandations.....	47
6.7.1.2 Documents.....	48
6.7.2 Fonctionnement des points d'information	48
6.7.2.1 Décisions et recommandations.....	48
6.7.2.2 Activités	50
6.7.3 Brochures relatives aux points d'information	51
6.7.3.1 Décisions et recommandations.....	51
6.7.3.2 Activités	51
6.8 Réunions extraordinaires sur les procédures d'échange de renseignements.....	51

6.8.1 Décisions et recommandations	51
6.8.2 Activités	51
7 ASSISTANCE TECHNIQUE	52
7.1 Décisions et recommandations	52
7.2 Documents	57
7.3 Activités	57
8 TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ	58
8.1 Décisions et recommandations	58
8.2 Activités	59
9 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	59
9.1 Examen des préoccupations commerciales spécifiques	59
9.1.1 Décisions et recommandations	60
9.1.2 Documents	63
ANNEXES À LA PARTIE 1	64
1 LISTE INDICATIVE DES MÉCANISMES PERMETTANT DE FACILITER L'ACCEPTATION DES RÉSULTATS DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	64
2 DÉCISION DU COMITÉ SUR LES PRINCIPES DEVANT RÉGIR L'ÉLABORATION DE NORMES, GUIDES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONAUX EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES 2 ET 5 ET L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD	66
3 MODE DE PRÉSENTATION ET DIRECTIVES POUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET DE PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	69
3.1 Recommandation du Comité sur l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications.....	69
3.2 Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications (de projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité)	70
3.3 Modèle pour les addenda	73
3.4 Modèle pour les corrigenda	74
3.5 Modèle pour les révisions	75
3.6 Modèle pour les suppléments (traductions non officielles)	76
4 MODÈLE DE NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 10.7	78
5 BROCHURES RELATIVES AUX POINTS D'INFORMATION	79
5.1 Objectif, nom, adresse, numéros de téléphone, et de fax et, le cas échéant, adresses de courrier électronique et de site Web du (des) point(s) d'information OMC sur les obstacles techniques au commerce	79
5.2 Utilisateurs du (des) point(s) d'information	79
5.3 Renseignements qui peuvent être obtenus auprès du (des) point(s) d'information	79
5.4 Prestations (et frais éventuels).....	79
6 MODÈLE DE NOTIFICATION VOLONTAIRE DES BESOINS SPÉCIFIQUES D'ASSISTANCE TECHNIQUE OU DES RÉPONSES	81
7 MODÈLE DE NOTIFICATION PRÉSENTÉE AU TITRE DU CODE DE PRATIQUE POUR L'ÉLABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES ÉNONCÉES À L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD OTC DE L'OMC	83

7.1 Notification d'acceptation du Code de pratique OTC de l'OMC (paragraphe C) au Secrétariat de l'OMC.....	83
7.2 Notification d'acceptation et de l'existence d'un programme de travail au titre du Code de pratique OTC de l'OMC (paragraphe C et J) au Centre d'information ISO/CEI	84
PARTIE 2: RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE DE L'OMC ET LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE STATUT D'OBSERVATEUR DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES	87
Annexe A	92
Annexe B	93

PARTIE 1: DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

1 BONNES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES

1.1. Les bonnes pratiques réglementaires peuvent contribuer à améliorer et rendre plus efficace la mise en œuvre des obligations de fond au titre de l'Accord OTC. Le recours à des pratiques optimales permettant une mise en œuvre effective de l'Accord est considéré comme un moyen important d'éviter de créer des obstacles techniques non nécessaires au commerce. Institutionnaliser les mécanismes employés pour les bonnes pratiques réglementaires, y compris au moyen de lois, de règlements, de procédures et de directives, ainsi que par la création et la désignation d'organismes chargés au sein des gouvernements des Membres de superviser le processus de réglementation, est considéré comme un moyen de donner effet aux bonnes pratiques réglementaires. Il est important d'assurer une coordination interne effective des politiques, y compris entre les organismes de réglementation, les organismes à activité normative et les responsables de la politique commerciale qui mettent en œuvre l'Accord OTC. En outre, la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation est un moyen efficace de diffuser les bonnes pratiques réglementaires.²

1.1 Décisions et recommandations

1.2. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, le Comité a procédé à un échange approfondi de données d'expérience sur différents aspects des bonnes pratiques réglementaires afin de favoriser une concordance de vues sur les questions en jeu.³

- a. En 1997, pour favoriser la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord, le Comité est convenu de ce qui suit⁴:
 - i. lorsqu'ils envisagent d'élaborer un règlement technique, les Membres doivent d'abord identifier le problème en question, y compris son ampleur et l'objectif légitime visé, puis examiner toutes les options qui sont compatibles avec l'Accord, sachant que, aux termes des articles 2.2 et 2.3, un règlement technique ne doit pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime et ne doit pas être maintenu si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à son adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce. Lorsqu'un règlement technique est requis, il doit être conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord, y compris aux articles 12.3 et 12.7;
 - ii. pour éviter la duplication des travaux et assurer la mise en œuvre effective de l'Accord, il est essentiel de coordonner les activités des organismes de réglementation gouvernementaux, des fonctionnaires chargés des questions commerciales et des organismes nationaux à activité normative;
 - iii. inviter les Membres qui le souhaitent à exposer leur approche en matière de règlements techniques;
 - iv. examiner les différentes approches relatives à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des règlements techniques et leurs conséquences pour ce qui est de l'accès aux marchés, cela dans le but d'aider les organismes de réglementation en leur faisant mieux connaître leurs droits et obligations au titre de l'Accord.

² [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphes 8, 9 et 14.

³ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphes 23 et 24; [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphe 37; [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphe 14; [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphes 19 et 20; [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 11; [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphes 3 et 4; [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphes 1.1 à 1.7.

⁴ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphe 24, alinéas a) et b).

-
- b. En 2000, pour favoriser la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord, le Comité est convenu de réitérer les points 1.2 a. iii et iv ci-dessus.⁵
- c. En 2003, notant que la question des bonnes pratiques réglementaires est importante, évolutive et mérite d'être plus amplement discutée au sein du Comité OTC, celui-ci est convenu, pour poursuivre ses travaux sur les bonnes pratiques réglementaires⁶:
- i. d'inviter les Membres à partager leurs expériences dans le domaine de l'identification d'éléments de bonnes pratiques réglementaires au niveau national;
 - ii. de poursuivre les échanges d'expériences entre Membres et de faire porter sa discussion, entre autres, sur le choix des instruments de politique, l'opportunité de mesures obligatoires par rapport à des mesures facultatives et l'utilisation d'évaluations de l'impact réglementaire pour faciliter les bonnes pratiques réglementaires; et
 - iii. de lancer un processus de partage d'expériences sur l'équivalence au sein du Comité, en particulier sur la question de savoir comment le concept est concrètement mis en œuvre.
- d. En 2006, afin de mieux comprendre comment les bonnes pratiques réglementaires peuvent contribuer à la mise en œuvre de l'Accord OTC, le Comité est convenu de procéder à un échange de données d'expérience sur les points suivants⁷:
- i. les éléments utilisés par les autorités chargées de la réglementation pour décider s'il y a lieu de réglementer dans une situation donnée ou si d'autres instruments sont plus appropriés pour atteindre l'objectif légitime visé;
 - ii. l'utilisation d'instruments tels que l'évaluation de l'impact réglementaire (EIR), pour faciliter la prise de décisions en matière réglementaire (y compris en ce qui concerne le point i);
 - iii. l'utilisation par les Membres de règlements basés sur les propriétés d'emploi;
 - iv. la manière dont les bonnes pratiques réglementaires ont été intégrées dans le cadre réglementaire des Membres, y compris le recours à des mécanismes destinés à assurer l'ouverture, la transparence et la responsabilité dans les processus réglementaires;
 - v. la mise en place de mécanismes administratifs nationaux pour faciliter la coopération et la coordination entre les autorités compétentes et la coordination avec les autres intervenants;
 - vi. la manière dont la coopération entre les Membres a permis d'éviter des différences non nécessaires en matière de réglementation;
 - vii. les mesures prises et les critères utilisés pour parvenir à une décision en matière d'équivalence entre les Membres (article 2.7), ou à une harmonisation sur la base de normes internationales (article 2.6); et
 - viii. l'organisation d'un atelier sur les bonnes pratiques réglementaires où seront abordées, entre autres thèmes, l'évaluation de l'impact réglementaire (EIR).
- e. En 2009, dans le but de permettre aux Membres d'assurer un plus grand respect des obligations énoncées dans l'Accord OTC lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, le Comité est convenu⁸:

⁵ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphe 37.

⁶ [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphe 14.

⁷ [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphe 19.

-
- i. de dresser une liste de lignes directrices relatives aux bonnes pratiques réglementaires en tenant compte de l'expérience des Membres et des travaux pertinents déjà réalisés par d'autres organisations;
 - ii. d'établir une liste exemplative de mécanismes utilisés pour la mise en œuvre des bonnes pratiques réglementaires en s'appuyant sur les contributions des Membres, y compris, par exemple, des mécanismes utilisés pour la consultation du public; l'utilisation d'outils pour l'évaluation de l'incidence de la réglementation; l'utilisation de règlements fondés sur les propriétés d'emploi; l'utilisation de normes, guides ou recommandations internationaux pertinents comme base pour les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité; et les méthodes utilisées pour faire référence aux normes dans les réglementations; et
 - iii. de continuer à échanger les points de vue et les données d'expérience concernant les aspects de la coordination en matière de réglementation et des mécanismes administratifs destinés à faciliter la coordination interne entre les autorités compétentes, y compris entre les autorités chargées de la politique commerciale et de la réglementation et les parties intéressées.
- f. En 2012, pour faire progresser ses travaux sur les bonnes pratiques réglementaires, le Comité est convenu⁹:
- i. d'identifier une liste non exhaustive des mécanismes volontaires et des principes connexes se rapportant aux bonnes pratiques réglementaires qui guideront les Membres pour ce qui est de la mise en œuvre efficace et effective de l'Accord OTC pendant toute la durée des mesures de réglementation, y compris, mais non exclusivement dans les domaines suivants:
 - transparence et mécanismes de consultation du public;
 - mécanismes permettant d'évaluer les stratégies possibles, y compris la nécessité de réglementer (par exemple: moyens d'évaluer l'incidence des autres solutions possibles par un processus fondé sur des données concrètes, y compris grâce à des évaluations de l'impact réglementaire);
 - mécanismes de coordination intérieurs (nationaux);
 - approches visant à réduire au minimum les contraintes imposées aux opérateurs économiques (par exemple: moyens de mettre en œuvre des mécanismes qui assurent le respect des obligations de fond prises au titre de l'Accord OTC concernant la conception et l'élaboration des règlements);
 - mécanismes de mise en œuvre et d'exécution (par exemple: moyens de donner l'orientation pratique, opportune et instructive requise pour en assurer le respect);
 - mécanismes d'examen des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité qui existent déjà (par exemple: moyens d'évaluer si les mesures existantes sont toujours efficaces et adéquates, y compris pour déterminer s'il faut les modifier, les simplifier, voire les abroger); et
 - mécanismes permettant de tenir compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement, dans l'élaboration et l'application des mesures, pour faire en sorte qu'elles ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des Membres en développement.

⁸ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 11.

⁹ [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 4.

- g. En 2015, pour faire progresser ses travaux sur les bonnes pratiques réglementaires, le Comité est convenu¹⁰:
- i. de poursuivre les échanges de renseignements sur les mécanismes se rapportant aux bonnes pratiques réglementaires adoptés par les Membres de l'OMC pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord OTC; et
 - ii. de tenir une séance thématique en mars 2016 sur les EIR, qui comprendrait un examen de:
 - la mesure dans laquelle les EIR pouvaient faciliter la mise en œuvre de l'Accord OTC, en prenant en compte les contraintes rencontrées par les pays en développement dans le cadre des EIR; et
 - la manière dont l'incidence sur le commerce pouvait être prise en compte dans l'élaboration des EIR.
- h. En 2018, pour faire progresser ses travaux sur les bonnes pratiques réglementaires, le Comité est convenu¹¹:
- i. de continuer à échanger des renseignements sur les mécanismes se rapportant aux bonnes pratiques réglementaires adoptés par les Membres de l'OMC pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord OTC et, dans cette optique:
 - de dédier chaque année, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, la première séance thématique du Comité OTC à la question des bonnes pratiques réglementaires;
 - de tenir une séance thématique sur le rôle et la fonction des comités nationaux et des autres mécanismes administratifs qui facilitent la coordination interne dans le domaine des OTC;
 - ii. d'encourager les Membres qui effectuent une EIR ou mènent des initiatives similaires dans le cadre de leur processus de réglementation à fournir dans la notification pertinente au Comité OTC, dans la mesure du possible, un lien hypertexte vers les évaluations (*ex ante*), et à notifier régulièrement ou à publier sur un site Web accessible au public les évaluations ultérieures (*ex post*) dans la langue nationale.¹²

1.2 Activités

- a. Les 18-19 mars 2008, pour faire avancer ses travaux sur les bonnes pratiques réglementaires, le Comité a organisé un atelier sur les bonnes pratiques réglementaires où ont été abordées, entre autres thèmes, les évaluations de l'impact réglementaire.¹³
- b. Le 5 mars 2013 le Comité a tenu une session thématique sur les bonnes pratiques réglementaires.¹⁴

¹⁰ [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphe 1.8.

¹¹ [G/TBT/41](#), 19 novembre 2018, paragraphe 1.7.

¹² Conformément à une recommandation formulée antérieurement par le Comité OTC, pour les EIR *ex ante*, ces renseignements pourraient être mis à disposition grâce à un lien hypertexte vers l'évaluation dans la case 8 du modèle de notification ou en incluant l'évaluation dans le projet de mesure proprement dit ([G/TBT/1/Rev.13](#), section 5.6.2.1.d, page 38).

¹³ On trouvera le rapport résumé de cet atelier dans le document [G/TBT/W/287](#), du 6 juin 2008. Le rapport du Président de l'atelier au Comité OTC figure dans le document [G/TBT/M/44](#), du 10 juin 2008, annexe 1. L'atelier a été organisé en réponse à la recommandation figurant dans le document [G/TBT/19](#), du 14 novembre 2006, paragraphe 20.

¹⁴ On trouvera le résumé du modérateur et le programme final dans le document [G/TBT/GEN/143](#), du 11 mars 2013.

- c. Le 17 juin 2013 le Comité a tenu une deuxième session thématique sur les bonnes pratiques réglementaires.¹⁵
- d. Le 18 mars 2014, le Comité a tenu une troisième session thématique sur les bonnes pratiques réglementaires.¹⁶
- e. Le 17 mars 2015, le Comité a tenu une première séance thématique sur le septième examen triennal, portant, entre autres choses, sur les bonnes pratiques réglementaires.¹⁷
- f. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, portant, entre autres choses, sur les bonnes pratiques réglementaires.¹⁸
- g. Le 8 mars 2016, le Comité a tenu une séance thématique sur les bonnes pratiques réglementaires.¹⁹
- h. Le 28 mars 2017, le Comité a tenu une séance thématique sur les bonnes pratiques réglementaires.^{20,21}
- i. Le 5 mars 2019, le Comité a tenu une séance thématique sur les bonnes pratiques réglementaires.^{22,23}

2 COOPÉRATION ENTRE LES MEMBRES DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION

2.1. Le Comité note que la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation est un moyen efficace de diffuser les bonnes pratiques réglementaires. Elle peut aussi instaurer la confiance entre les partenaires commerciaux en améliorant la compréhension mutuelle des systèmes de réglementation, soutenant ainsi les efforts visant à éliminer les obstacles non nécessaires au commerce. Une composante fondamentale de la coopération en matière de réglementation est la promotion du dialogue entre les Membres, y compris à un haut niveau. Il existe une multitude d'approches que les organismes de réglementation peuvent utiliser pour collaborer entre eux – de l'échange de renseignements à la négociation d'accords spécifiques.²⁴

2.1 Décisions et recommandations

- a. En 2006, afin de mieux comprendre comment les bonnes pratiques réglementaires peuvent contribuer à la mise en œuvre de l'Accord OTC, le Comité est convenu, entre autres choses, de procéder à un échange de données d'expérience sur les points suivants²⁵:
 - i. la manière dont la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation a permis d'éviter des différences non nécessaires en matière de réglementation.

¹⁵ On trouvera le rapport du Président dans le document [G/TBT/GEN/143/Add.1](#), du 25 juin 2013.

¹⁶ On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document [G/TBT/GEN/143/Add.2](#), du 26 mars 2014.

¹⁷ On trouvera le rapport du Président dans le document [JOB/TBT/125](#), du 25 mars 2015, paragraphes 1.1 et 1.2.

¹⁸ On trouvera le rapport du Président dans le document [JOB/TBT/134](#), du 26 juin 2015, paragraphe 1.1.

¹⁹ On trouvera le rapport du Président dans le document [G/TBT/GEN/191](#), du 17 mars 2016.

²⁰ On trouvera le rapport du modérateur dans le document [G/TBT/GEN/214](#), du 5 avril 2017.

²¹ https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/th_sess_gpr_280317_f.htm.

²² On trouvera le rapport du modérateur dans le document [G/TBT/GEN/256](#), du 14 mars 2019.

²³ https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/thematicsession5319_f.htm.

²⁴ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphes 14 et 15.

²⁵ [G/TBT/5](#), 14 novembre 2006, paragraphe 19.

-
- b. En 2009, afin d'améliorer encore la formation sur la coopération dans le domaine réglementaire entre les Membres, le Comité est convenu²⁶:
- i. d'échanger des informations sur les différentes approches de la coopération dans le domaine réglementaire entre les Membres ayant pour but, entre autres, d'améliorer la compréhension mutuelle des systèmes réglementaires et d'identifier, lorsque c'est possible, les domaines dans lesquels une plus grande convergence des réglementations est possible; et
 - ii. d'organiser un séminaire sur la coopération dans le domaine réglementaire.
- c. En 2015, en vue de faire progresser ses travaux et de souligner l'importance de la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation, le Comité est convenu²⁷:
- i. d'approfondir et d'accroître ses échanges de renseignements sur la coopération en matière de réglementation entre les Membres, sur la base des sujets identifiés par les Membres. Ces échanges de renseignements visent à:
 - ménager aux Membres la possibilité d'échanger des informations factuelles et des données d'expérience concernant des questions de réglementation actuelles, nouvelles ou émergentes, y compris dans des secteurs spécifiques, sans faire double emploi avec les travaux de coopération en matière de réglementation réalisés dans d'autres organes techniques²⁸;
 - examiner des volets éventuels de coopération entre les Membres en matière de réglementation afin de rendre les initiatives dans ce domaine plus efficaces; et
 - ii. de tenir des séances thématiques consacrées à la réglementation en matière de coopération entre les Membres en juin et novembre 2016. Le Comité organisera ces séances en s'appuyant sur les propositions présentées par les Membres.
- d. En 2018, sur la base de ces échanges, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, et en vue de faire progresser ses travaux et de souligner l'importance de la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation, le Comité est convenu²⁹:
- i. de continuer à échanger des renseignements sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation, sur la base des sujets identifiés par les Membres.

2.2 Activités

- a. Les 8 et 9 novembre 2011, reconnaissant les avantages de la coopération dans le domaine de la réglementation pour diffuser les bonnes pratiques réglementaires, le Comité a organisé un atelier sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation.³⁰

²⁶ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 16.

²⁷ [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphe 23 b).

²⁸ Conformément à l'article 13.3 de l'Accord OTC.

²⁹ [G/TBT/41](#), 19 novembre 2018, paragraphe 2.18.

³⁰ On trouvera le rapport résumé de cet atelier dans le document [G/TBT/W/348](#), du 14 février 2012. Une note d'information du Secrétariat, distribuée avant l'atelier, figure dans le document [G/TBT/W/340](#), du 7 septembre 2011.

- b. Le 17 mars 2015, le Comité a tenu une première séance thématique sur le septième examen triennal, portant, entre autres choses, sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation.³¹
- c. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, portant, entre autres choses, sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation.³²
- d. Le 14 juin 2016, le Comité a consacré une séance thématique sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation à la question de l'efficacité énergétique.^{33,34}
- e. Le 9 novembre 2016, le Comité a consacré une séance thématique sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation à la question de l'étiquetage des produits alimentaires.^{35,36}

3 RÈGLEMENTS TECHNIQUES

3.1 Décisions et recommandations

- a. En 2018, en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine des prescriptions obligatoires en matière de marquage et d'étiquetage, le Comité est convenu³⁷:
 - i. de *tenir* une discussion sur les moyens de faciliter le respect des prescriptions obligatoires en matière de marquage et d'étiquetage des produits et d'examiner la nécessité de poursuivre les travaux du Comité sur cette question, y compris sur une base sectorielle, selon qu'il conviendra.

4 ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

4.1. Cinq articles de l'Accord OTC traitent des procédures d'évaluation de la conformité et établissent des obligations de nature substantielle ou procédurale. Les articles 5 et 6 prévoient des disciplines applicables aux institutions du gouvernement central. Les articles 7, 8 et 9 traitent des procédures d'évaluation de la conformité applicables aux institutions publiques locales, aux organismes non gouvernementaux et aux systèmes internationaux et régionaux. La définition d'une procédure d'évaluation de la conformité est donnée au paragraphe 3 de l'Annexe 1 de l'Accord.

4.1 Décisions et recommandations

4.2. Le Comité a procédé régulièrement à des échanges de renseignements sur l'utilisation des procédures d'évaluation de la conformité en vue d'améliorer la compréhension et la mise en œuvre par les Membres des articles 5 à 9.³⁸

- a. En 1997, pour favoriser la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 et 6, et notamment éviter que les procédures d'évaluation de la conformité ne créent des

³¹ On trouvera le rapport du Président dans le document [JOB/TBT/125](#), du 25 mars 2015, paragraphes 2.1, 2.2 et 4.1.

³² On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document [JOB/TBT/134](#), du 26 juin 2015, paragraphes 1.1, 5.1 et 5.2.

³³ On trouvera le rapport du modérateur dans le document [G/TBT/GEN/198](#), du 23 juin 2016.

³⁴ https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbtcomiune16_f.htm.

³⁵ On trouvera le rapport du modérateur dans le document [G/TBT/GEN/205](#), du 22 novembre 2016.

³⁶ https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbtnov16_f.htm.

³⁷ [G/TBT/41](#), 19 novembre 2018, paragraphe 3.2.

³⁸ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphe 29 c); [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphes 28 et 33; [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphe 40; [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphe 46; [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 19, [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 5; [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphes 3.1 à 3.8. En 1996, le Comité a établi un groupe de travail technique chargé d'examiner certains des guides ISO/CEI relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité ([G/TBT/M/6](#), 6 décembre 1996, paragraphe 14). Le Groupe de travail s'est réuni trois fois et les comptes rendus de ces réunions sont reproduits dans les documents [G/TBT/M/7](#), [G/TBT/M/8](#) et [G/TBT/M/10](#) (1997).

obstacles non nécessaires au commerce international, et afin de formuler des recommandations visant à supprimer toute duplication non nécessaire de ces procédures, le Comité est convenu de ce qui suit³⁹:

- i. le Comité poursuivra son examen des guides ISO/CEI. Les Membres qui le souhaitent sont invités à continuer de fournir des renseignements relatant leur expérience de l'utilisation des guides et recommandations internationaux pertinents relatifs à l'évaluation de la conformité en indiquant dans quelle mesure ces guides et recommandations ont contribué à la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité par des organismes de leur ressort territorial et des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou à une approche harmonisée en matière d'évaluation de la conformité. En fonction de ces données, le Comité cherchera les moyens d'améliorer la mise en œuvre des articles 5 et 6;
 - ii. à des fins de transparence et pour aider le Comité dans sa tâche, le Secrétariat établira, distribuera et mettra à jour régulièrement une liste des guides et recommandations internationaux pertinents concernant les procédures d'évaluation de la conformité, pour l'information des Membres;
 - iii. le Comité examinera le rôle des systèmes régionaux et internationaux d'évaluation de la conformité visés par l'article 9 et la manière dont ces systèmes pourraient contribuer à résoudre les problèmes que pose aux négociants et aux branches de production, en particulier aux petites et moyennes entreprises, la multiplicité des procédures d'essai et de certification/enregistrement. Il se demandera également dans quelle mesure les guides et les recommandations internationaux contribuent à l'établissement de ces systèmes et examinera les besoins d'assistance technique que peuvent avoir les pays en développement lorsqu'il s'agit de mettre au point des procédures opérationnelles d'évaluation de la conformité dans le contexte des articles 11.6, 11.7 et 12.5; et
 - iv. le Comité examinera le fonctionnement des articles 6 et 10.7 ainsi que d'autres dispositions pertinentes comportant des disciplines applicables à la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité. À cet égard, les Membres qui le souhaitent sont invités à échanger des renseignements. L'examen portera également sur les difficultés et problèmes éventuels liés aux ARM. Après cet examen, le Comité pourrait examiner l'utilité d'élaborer des lignes directrices concernant entre autres les ARM.
- b. En 1997, pour favoriser la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 et 6, et notamment éviter que les procédures d'évaluation de la conformité ne créent des obstacles non nécessaires au commerce international, et afin de formuler des recommandations visant à supprimer toute duplication non nécessaire de ces procédures, le Comité est convenu d'inviter les Membres qui le souhaitent à:
- i. échanger des renseignements pour faire part de leur expérience quant aux différents types de procédures d'évaluation de la conformité et aux conditions de leur application. En fonction de ces données, le Comité envisagera de présenter des recommandations pour faire en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international⁴⁰; et
 - ii. échanger des renseignements sur le fonctionnement des articles 6 et 10.7 (**Section Error! Reference source not found.**) et d'autres dispositions pertinentes comportant des disciplines applicables à la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité.⁴¹

³⁹ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphe 29, alinéas a), b), d) et e).

⁴⁰ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphe 29, alinéa c).

⁴¹ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphe 29 alinéa e).

-
- c. En 2000, le Comité a élaboré une liste indicative décrivant les différentes approches permettant de faciliter l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité. Cette liste figure dans l'[annexe 1](#) (pages 63 et 64). Le Comité a noté ce qui suit à son sujet⁴²:
- i. elle n'a pas pour but de prescrire une approche particulière que les Membres pourraient adopter car il est admis que l'approche adoptée dépend de la situation des Membres et des secteurs concernés; et
 - ii. les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pourraient opter pour des approches différentes selon les secteurs ou appliquer plusieurs procédures dans chaque secteur, compte tenu de la diversité des procédures adoptées par les Membres et du niveau de risque associé, selon eux, à l'acceptation des résultats dans différents secteurs.
- d. En 2000, le Comité est convenu d'inviter les Membres qui le souhaitent à:
- i. fournir de plus amples renseignements sur les différents mécanismes utilisés sur leur territoire pour l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité et à poursuivre l'examen des différentes approches afin de les analyser à la lumière des articles 5 et 6⁴³; et
 - ii. continuer d'échanger des renseignements sur leur expérience de l'utilisation des déclarations des fournisseurs. Ces renseignements pouvaient comprendre: une indication des secteurs/catégories de produits pour lesquels une déclaration de conformité du fournisseur est utilisée en liaison avec les règlements techniques et les normes; une définition plus précise des conditions permettant d'utiliser efficacement cette méthode et des coûts y afférents; des considérations sur les raisons pour lesquelles cette méthode pourrait être inappropriée du point de vue réglementaire; et une indication de l'infrastructure technique requise pour recourir à cette méthode.⁴⁴
- e. En 2003, en vue d'améliorer la mise en œuvre des articles 5 à 9 de l'Accord et de permettre aux Membres de mieux comprendre les systèmes d'évaluation de la conformité des autres Membres, le Comité est convenu d'un programme de travail suivant pour⁴⁵:
- i. échanger des renseignements et des données d'expérience sur les procédures et pratiques en matière d'évaluation de la conformité, l'utilisation de normes, guides et recommandations pertinents et la participation de Membres à des mécanismes d'accréditation nationaux, régionaux et internationaux;
 - ii. échanger des renseignements et des données d'expérience et organiser un atelier sur la déclaration de conformité des fournisseurs portant sur les points suivants: les autorités de réglementation, les secteurs et les fournisseurs qui utilisent les déclarations de conformité des fournisseurs; le mécanisme de surveillance, la législation en matière de responsabilité et les sanctions prévues pour garantir que les produits soient conformes aux prescriptions; et la législation régissant les relations entre acheteurs et vendeurs;
 - iii. inviter des représentants d'organismes d'accréditation internationaux et régionaux compétents à fournir des renseignements sur leur fonctionnement et la participation des Membres, en particulier celle des pays en développement Membres, à leurs mécanismes. En outre, les utilisateurs, comme les organismes de certification, devraient également être invités à partager leurs données d'expérience à cet égard;

⁴² [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphe 27 et annexe 5.

⁴³ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphe 28.

⁴⁴ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphe 33.

⁴⁵ [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphes 40 et 41.

- iv. organiser un atelier sur les différentes approches en matière d'évaluation de la conformité, y compris l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité; et
 - v. faire le bilan des progrès réalisés dans le cadre de ce programme de travail et en faire rapport dans son rapport annuel au Conseil du commerce des marchandises.
- f. En 2006, afin de mieux comprendre comment les articles 5 à 9 de l'Accord sont mis en œuvre et comme il est indiqué plus haut, le Comité est convenu de poursuivre l'échange de données d'expérience sur les points suivants⁴⁶:
- i. les approches en matière d'évaluation de la conformité, et en particulier:
 - les divers éléments qu'il convient de prendre en considération au moment de se prononcer sur la nécessité d'une procédure d'évaluation de la conformité et sur le type de procédure, y compris le niveau de risque associé aux produits;
 - l'utilisation de différents types de procédures d'évaluation de la conformité;
 - l'élaboration et l'application de la déclaration de conformité du fournisseur et les situations dans lesquelles cette déclaration peut constituer une procédure adéquate d'évaluation de la conformité; et
 - le recours à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité en ce qui concerne leurs compétences techniques.
 - ii. l'utilisation des normes, guides et recommandations internationaux dans les procédures nationales d'évaluation de la conformité; et
 - iii. la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité, et en particulier:
 - la reconnaissance unilatérale des résultats des évaluations de la conformité effectuées à l'étranger, y compris les systèmes de désignation par les pouvoirs publics en vigueur, en relation avec l'article 6.1.2;
 - la participation d'organismes d'évaluation de la conformité étrangers aux procédures nationales d'évaluation de la conformité, telle qu'elle est prévue à l'article 6.4;
 - le fonctionnement des ARM existants, y compris les cas où la mise en œuvre n'a pas été jugée satisfaisante, et le rapport coût-efficacité de ces accords; et
 - les arrangements de reconnaissance mutuelle facultatifs et la mesure dans laquelle les résultats de l'évaluation de la conformité sont acceptés par les autorités chargées de la réglementation.
- g. En 2009, afin de faciliter les échanges, le Comité est convenu⁴⁷:
- i. de continuer d'échanger des renseignements sur les différentes approches visant à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité;
 - ii. d'échanger des renseignements sur les critères, les méthodes d'analyse et les concepts utilisés par les Membres pour contribuer à leur évaluation des

⁴⁶ [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphe 46.

⁴⁷ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 19.

différents choix de procédures d'évaluation de la conformité, y compris dans le contexte d'un cadre pour la gestion des risques;

- iii. sur la base de ces échanges et de ceux qui sont mentionnés à la page [10](#) du présent document (section 2.1 b, plus haut), d'engager des travaux pour l'élaboration de lignes directrices pratiques sur la manière de choisir et de concevoir des mécanismes efficaces et efficaces visant à renforcer la mise en œuvre de l'Accord OTC, y compris la facilitation de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité (entre autres ARM, accords d'équivalence et la déclaration de conformité du fournisseur); et
 - iv. d'examiner, à la lumière de ces travaux, la nécessité de s'appuyer sur l'actuelle "Liste indicative des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité".
- h. En 2012, afin d'engager des travaux concernant les orientations pratiques pour le choix et la conception des mécanismes destinés à renforcer la mise en œuvre de l'Accord OTC, y compris pour faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, le Comité est convenu d'axer ses travaux sur trois grands domaines thématiques⁴⁸:
- i. approches de l'évaluation de la conformité. S'agissant du choix et de la conception des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres procéderont à des échanges de renseignements sur les critères, les méthodes d'analyse et les concepts qu'ils utilisent pour contribuer à leur évaluation des différents choix de procédures d'évaluation de la conformité. Ils mèneront des discussions notamment sur l'incidence de l'évaluation et de la gestion des risques sur leur choix de procédure d'évaluation de la conformité, et sur la manière dont l'approche qu'ils adoptent en matière de surveillance des marchés peut avoir une incidence sur ce choix. Ces travaux pourraient notamment permettre d'élaborer une liste exemplative de principes pour orienter le choix des procédures d'évaluation de la conformité;
 - ii. utilisation de normes, guides ou recommandations internationaux pertinents. Les Membres procéderont à des échanges de renseignements sur la manière dont ils utilisent les normes, guides ou recommandations internationaux pertinents, ou leurs parties pertinentes, comme bases des procédures d'évaluation de la conformité. À cette fin, les organismes compétents participant à l'élaboration de tels instruments peuvent être invités à informer le Comité de l'état d'avancement de leurs travaux; et
 - iii. mécanismes permettant de faciliter la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité. Se fondant sur la "liste indicative" (deuxième examen triennal), les Membres poursuivront les échanges de renseignements concernant les approches susceptibles de faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité. Ils pourront par exemple examiner la manière dont les systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité (par exemple, les initiatives régionales et intergouvernementales, les accords de coopération volontaire entre organismes d'accréditation et les accords de coopération volontaire entre organismes d'évaluation de la conformité), peuvent contribuer à mettre en place des systèmes stables et facilitant les échanges au plan mondial (tel que prévu par l'article 9 de l'Accord OTC). Dans ce but, les organismes compétents participant à l'élaboration de tels instruments pourraient être invités à informer le Comité de l'état d'avancement de leurs travaux.
- i. En 2015, en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine des procédures d'évaluation de la conformité, en particulier en ce qui concerne la recommandation faite dans le cadre du cinquième examen triennal d'engager des travaux pour l'élaboration de lignes directrices pratiques sur le choix et la conception des

⁴⁸ [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 5.

mécanismes visant à renforcer la mise en œuvre de l'Accord OTC, y compris la facilitation de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité⁴⁹, le Comité est convenu⁵⁰:

- i. de continuer à échanger des renseignements concernant les trois domaines de travail identifiés dans le sixième examen triennal (à savoir les méthodes d'évaluation de la conformité; l'utilisation des normes, des guides ou des recommandations internationaux pertinents; et les mécanismes permettant de faciliter la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité)⁵¹;
 - ii. d'échanger des renseignements sur les initiatives des Membres afin que les organismes de réglementation se fondent davantage sur les systèmes internationaux et/ou régionaux d'évaluation de la conformité, y compris les systèmes sectoriels, conçus pour faciliter la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité;
 - iii. d'examiner les approches suivies en matière d'utilisation de l'infrastructure qualité, tant nationale que régionale, pour faciliter le commerce au regard des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;
 - iv. d'examiner les facteurs que les Membres jugeront pertinents pour décider d'accepter les résultats des essais et les autres résultats de l'évaluation de la conformité réalisés dans les autres Membres. Les facteurs pertinents pourraient par exemple être les suivants: l'existence de mécanismes internationaux, ou d'accords de reconnaissance mutuelle, pour l'acceptation des résultats d'essais et d'autres résultats de l'évaluation de la conformité; ou le recours à l'accréditation pour démontrer la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité; et
 - v. de tenir une séance thématique en mars 2016 sur l'évolution des systèmes internationaux et régionaux, et des accords commerciaux régionaux (ACR), dans le contexte de la reconnaissance et de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité.
- j. En 2018, sur la base de ces échanges et des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, en particulier conformément au mandat énoncé lors du cinquième examen triennal⁵², et en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine des procédures d'évaluation de la conformité, le Comité est convenu⁵³:
- i. de *continuer à échanger des renseignements* concernant les trois domaines de travail identifiés dans le cadre des examens précédents (à savoir les approches en matière d'évaluation de la conformité; l'utilisation de normes, guides ou recommandations internationaux pertinents; et les mécanismes permettant de faciliter la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité);
 - ii. s'agissant des "approches en matière d'évaluation de la conformité", d'*engager des travaux* pour élaborer des lignes directrices pratiques non prescriptives destinées à aider les organismes de réglementation à choisir et à concevoir des procédures d'évaluation de la conformité appropriées et proportionnées, y compris, mais pas seulement, en ce qui concerne:
 - les critères liés à l'évaluation des risques et les autres facteurs pertinents, y compris pour l'identification des produits à faible risque et des produits à risque élevé;

⁴⁹ [G/TBT/26](#), paragraphe 19 c).

⁵⁰ [G/TBT/37](#), paragraphe 3.9.

⁵¹ [G/TBT/32](#), paragraphe 5.

⁵² [G/TBT/26](#), paragraphe 19 c).

⁵³ [G/TBT/41](#), 19 novembre 2018, paragraphe 4.17.

- les diverses approches en matière d'évaluation de la conformité pouvant être suivies par les organismes de réglementation dans différents cadres réglementaires;
 - les éléments de l'évaluation de la conformité que les organismes de réglementation peuvent utiliser pour concevoir des procédures appropriées;
 - les cadres juridiques et administratifs permettant aux organismes de réglementation de s'appuyer sans réserve sur un régime d'évaluation de la conformité donné (par exemple il pourrait être nécessaire que la déclaration de conformité du fournisseur s'accompagne d'une législation appropriée relative au rappel des produits, à la responsabilité et à la protection des consommateurs);
- iii. de *tenir*, parallèlement aux travaux mentionnés ci-dessus, des séances thématiques sur:
- l'évaluation des risques, y compris: le classement des risques et les méthodes d'évaluation des risques;
 - les contrôles après la mise sur le marché (les mécanismes de surveillance du marché par exemple) et d'autres contrôles avant la mise sur le marché;
 - les "certificats de vente libre", sans préjudice de leur utilisation par les Membres, y compris: l'éventail des autres solutions appropriées et moins restrictives pour le commerce, les difficultés rencontrées par les organismes de réglementation et les exportateurs notamment pour produire des certificats quand ils ne sont pas utilisés sur le marché exportateur, et l'application aux réexportations;
 - le développement des infrastructures nationales de contrôle de la qualité - y compris la métrologie, la normalisation, l'évaluation de la conformité et l'accréditation - et leur utilisation par les organismes de réglementation;
 - l'utilisation des systèmes internationaux et/ou régionaux d'évaluation de la conformité par les organismes de réglementation au niveau national comme au niveau régional; et
 - des études de cas d'exemples concrets de la manière dont les Membres parviennent à accepter les résultats de l'évaluation de la conformité (y compris en s'appuyant sur les approches mentionnées dans la "Liste indicative"⁵⁴ du Comité).

4.2 Activités

- a. Un Symposium sur les procédures d'évaluation de la conformité a été tenu les 8 et 9 juin 1999.⁵⁵
- b. Une réunion spéciale consacrée aux procédures d'évaluation de la conformité a été tenue le 29 juin 2004.⁵⁶

⁵⁴ Il s'agit de la "Liste indicative des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité", qui figure à l'annexe 1 du document [G/TBT/1/Rev.13](#) (pages 56 et 57).

⁵⁵ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, annexe 1.

⁵⁶ Le rapport de la réunion spéciale figure dans le document [G/TBT/M/33/Add.1](#), du 21 octobre 2004.

- c. Un atelier sur la déclaration de conformité du fournisseur a été tenu le 21 mars 2005.⁵⁷
- d. Un atelier sur les différentes approches en matière d'évaluation de la conformité, y compris l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, a été tenu les 16 et 17 mars 2006.⁵⁸
- e. Une session thématique sur les procédures d'évaluation de la conformité a été tenue le 29 octobre 2013.⁵⁹
- f. Une session thématique sur les procédures d'évaluation de la conformité a été tenue le 4 novembre 2014.⁶⁰
- g. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, portant, entre autres choses, sur les procédures d'évaluation de la conformité.⁶¹
- h. Une session thématique sur les procédures d'évaluation de la conformité a eu lieu le 8 mars 2016.⁶²
- i. Une session thématique sur les procédures d'évaluation de la conformité a eu lieu le 28 mars 2017.^{63,64}
- j. Le 13 juin 2017, une session thématique sur l'évaluation des risques a eu lieu.^{65,66}
- k. Une session thématique sur les procédures d'évaluation de la conformité a été tenue le 5 mars 2019.^{67,68}
- l. Le 18 juin 2019, une réunion informelle consacrée aux Lignes directrices concernant les procédures d'évaluation de la conformité a eu lieu.

5 NORMES

5.1. Les dispositions concernant l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurent à l'article 4 de l'Accord OTC et dans le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (le "Code de pratique"). En outre, les articles 2.4, 2.5 et 5.4, ainsi que le paragraphe F de l'Annexe 3 de l'Accord encouragent l'utilisation de normes, guides et recommandations internationaux pertinents comme base pour les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité. Les articles 2.6 et 5.5 ainsi que le paragraphe G de l'Annexe 3 soulignent l'importance de la participation des Membres aux activités normatives internationales relatives aux produits pour lesquels ils ont adopté, ou ont l'intention d'adopter, des règlements techniques.⁶⁹

5.2. En 2000, lors du deuxième examen triennal de l'Accord, le Comité a noté que pour que les normes internationales contribuent le plus possible à la réalisation des objectifs de l'Accord, en

⁵⁷ Le rapport sur cet atelier figure en annexe 1 du document [G/TBT/M/35](#), du 24 mai 2005.

⁵⁸ Le rapport sur cet atelier figure dans le document [G/TBT/M/38/Add.1](#), du 6 juin 2006.

⁵⁹ On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document [G/TBT/GEN/155](#), du 4 novembre 2013.

⁶⁰ On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document [G/TBT/GEN/174](#), du 11 novembre 2014.

⁶¹ On trouvera le rapport du Président dans le document [JOB/TBT/134](#), du 26 juin 2015, paragraphes 2.1 à 2.5.

⁶² On trouvera le rapport du Président dans le document [G/TBT/GEN/190](#), du 17 mars 2016.

⁶³ On trouvera le rapport du modérateur dans le document [G/TBT/GEN/213](#), du 5 avril 2017.

⁶⁴ https://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/th_sess_280317_e.htm.

⁶⁵ On trouvera le rapport du modérateur dans le document [G/TBT/GEN/226](#), du 19 juin 2017.

⁶⁶ https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbtrisk13617_f.htm.

⁶⁷ On trouvera le rapport du modérateur et le programme final dans le document [G/TBT/GEN/257](#), du 14 mars 2019.

⁶⁸ https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/thematicsessioncap5319_f.htm.

⁶⁹ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 20.

matière de facilitation des échanges, il était important que tous les Membres aient la possibilité de participer à l'élaboration et à l'adoption des normes internationales. Les normes établies par des organismes internationaux, tels qu'ils sont définis dans l'Accord, qui ne sollicitaient pas la contribution d'un large éventail de parties intéressées, pouvaient avoir des effets préjudiciables sur le commerce. Les organismes qui ont des procédures ouvertes, impartiales et transparentes, permettant un consensus entre toutes les parties intéressées sur le territoire d'au moins tous les Membres, semblaient mieux à même d'élaborer des normes efficaces et pertinentes à l'échelle mondiale, qui contribueraient par là même à la réalisation de l'objectif de l'Accord, qui est d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce. Pour améliorer la qualité des normes internationales et garantir la bonne application de l'Accord, le Comité est convenu qu'il fallait définir des principes garantissant la transparence, l'ouverture, l'impartialité, le consensus, la pertinence, l'efficacité, la cohérence et la prise en compte des intérêts des pays en développement, qui préciseraient et renforceraient le concept de norme internationale dans le cadre de l'Accord et contribueraient à la réalisation de ses objectifs. À cet égard, le Comité a adopté une Décision énonçant un ensemble de principes qu'il jugeait importants pour l'élaboration des normes internationales.⁷⁰ Ces principes étaient jugés pertinents aussi pour l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité. La diffusion de ces principes par les Membres et les organismes à activité normative de leur ressort territorial encouragerait les différents organismes internationaux à préciser et renforcer leurs règles et procédures en matière d'élaboration de normes, ce qui contribuerait aussi à la réalisation des objectifs de l'Accord.⁷¹

5.1 Décisions et recommandations

- a. En 1995, le Comité a noté que l'Accord contenait un certain nombre de dispositions concernant les organismes régionaux à activité normative et les systèmes d'évaluation de la conformité. Afin de suivre les activités de ces organismes et systèmes, le Comité est convenu⁷²:
 - i. que les représentants des organismes régionaux à activité normative et des systèmes d'évaluation de la conformité peuvent être invités à exposer au Comité, sur la base de listes de questions convenues, les procédures qu'ils suivent et comment elles se présentent par rapport à celles qui sont prévues dans l'Accord.
- b. En 1997, afin de mieux comprendre le rôle des normes internationales dans le contexte de l'Accord, le Comité est convenu de ce qui suit⁷³:
 - i. chercher les moyens d'améliorer la mise en œuvre des articles 2.6, 5.5, 11.2 et 12.5 ainsi que du paragraphe G du Code afin que les Membres aient une meilleure connaissance des travaux des organismes internationaux à activité normative et y participent davantage. Au besoin, le Comité examinera l'utilité de soumettre ses vues à l'examen des organismes internationaux à activité normative compétents.
- c. En 1997, le Comité est convenu de demander des renseignements aux organismes internationaux à activité normative sur leurs modalités de coopération avec leurs membres nationaux et avec les organismes régionaux à activité normative et d'examiner l'utilité de faire part de ses vues aux organismes internationaux à activité normative compétents.⁷⁴ En outre, afin de mieux comprendre le rôle des normes internationales dans le contexte de l'Accord, le Comité est convenu de ce qui suit⁷⁵:
 - i. inviter les Membres qui le souhaitent à donner au Comité des exemples concrets des difficultés et des problèmes auxquels ils se heurtent en ce qui concerne les normes internationales, y compris de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 18 (du document [G/TBT/5](#)) en tenant compte des dispositions de l'article 12.4.

⁷⁰ Cette décision figure à l'annexe 2 (pages 65 à 67 du présent document).

⁷¹ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphe 20.

⁷² [G/TBT/M/3](#), 5 janvier 1996, paragraphe 15; [G/TBT/W/14](#), 29 septembre 1995, page 5.

⁷³ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphe 22 a).

⁷⁴ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphe 13.

⁷⁵ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphe 22, alinéas b) à d).

Ce processus d'échange de renseignements permettrait, avec les indications figurant dans les notifications des projets de règlements et des procédures projetées d'évaluation de la conformité, d'obtenir des données pertinentes sur les pratiques des Membres au niveau national et sur la manière dont les organismes internationaux à activité normative élaborent leurs normes. Au vu de cet échange d'observations pratiques, le Comité pourra examiner l'utilité de soumettre ses vues pour examen aux organismes internationaux à activité normative compétents;

- ii. chercher quel est le moyen approprié pour le Comité de faire connaître ses vues aux organismes internationaux à activité normative compétents concernant l'élaboration des normes internationales et inviter ces organismes à suivre les principes pertinents du Code de pratique; et
 - iii. conformément au règlement intérieur du Comité et sur une base ponctuelle, tel qu'il sera convenu, inviter les organismes internationaux à activité normative compétents aux réunions du Comité afin qu'ils puissent prendre en considération les débats en cours à l'OMC et faire mieux connaître aux Membres leurs activités. Ces organismes seront invités à fournir au préalable des renseignements sur leurs activités.
- d. En 2000, le Comité a adopté une décision sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord. Cette décision figure à l'[annexe 2](#) (pages 65 à 67 du présent document).⁷⁶
- e. En 2006, s'agissant de l'acceptation du Code de pratique par les organismes régionaux à activité normative, le Comité est convenu⁷⁷:
- i. d'encourager les organismes régionaux à activité normative à accepter le Code de pratique et à notifier leur acceptation de celui-ci au Centre d'information ISO/CEI.
- f. En 2009, le Comité a reconnu qu'il était nécessaire que les normes internationales soient pertinentes et répondent effectivement aux besoins de la réglementation et du marché, ainsi qu'à l'évolution scientifique et technologique, tout en évitant de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Au vu de ce qui précède, le Comité⁷⁸:
- i. a encouragé les Membres, les organisations ayant le statut d'observateur et les organismes compétents s'occupant de l'élaboration de normes à échanger des données d'expérience et à diffuser des études de cas – ou d'autres travaux de recherche – portant sur les répercussions des normes sur le développement économique et le commerce international;
 - ii. a souligné l'importance d'assurer l'application effective du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord OTC); et
 - iii. a encouragé l'application intégrale des six principes énoncés dans la Décision susmentionnée ainsi que l'échange de données d'expérience concernant leur utilisation.
- g. En 2009, le Comité a noté que plusieurs Membres avaient exprimé des préoccupations concernant les "normes privées" et leurs répercussions sur le commerce, y compris des obstacles non nécessaires effectifs ou potentiels au commerce. Le Comité a également noté que d'autres Membres considéraient que cette expression manquait

⁷⁶ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphe 20 et annexe 4.

⁷⁷ [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphes 66, 67 et 68 g) i). Cette recommandation est également reproduite à la page 37 du présent document; voir le paragraphe 6.4.1.1. b.).

⁷⁸ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 25.

de clarté et que sa pertinence pour la mise en œuvre de l'Accord OTC n'avait pas été établie. Sans préjudice des différents points de vue exprimés, le Comité a rappelé que l'article 4.1 de l'Accord OTC exigeait des Membres qu'ils prennent toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes exerçant une activité normative acceptent et respectent le Code. Le Comité a réaffirmé également la nécessité de renforcer la mise en œuvre de l'article 4. Au vu de ce qui précède, le Comité⁷⁹:

- i. a rappelé le débat qu'il avait tenu dans le cadre du troisième examen triennal⁸⁰ concernant les normes élaborées par des organismes qui ne sont généralement pas considérés comme des organismes à activité normative;
 - ii. a renouvelé l'invitation qu'il avait faite aux Membres en 1997 afin qu'ils échangent leurs données d'expérience au sujet des dispositions prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 et qu'ils échangent des renseignements indiquant les raisons pour lesquelles certains organismes à activité normative n'avaient pas encore accepté le code de bonnes pratiques⁸¹; et
 - iii. afin de faciliter une discussion documentée sur l'élaboration et l'utilisation des normes en général, y compris en ce qui concerne les normes élaborées par les organismes non gouvernementaux, les Membres étaient invités à échanger leurs données d'expérience sur la mise en œuvre de l'Accord OTC, y compris le Code de pratique. Les discussions ne devaient préjuger ni du rôle du Comité OTC ni du champ d'application de l'Accord en ce qui concerne toute question qui pourrait se poser.
- h. En 2009, le Comité a pris acte des progrès accomplis pour accroître la participation effective des pays en développement Membres aux activités de normalisation dans les domaines qui les intéressent, mais a noté que, pour nombre d'entre eux, des difficultés persistent, sur le point à la fois financier et technique. Pour permettre de nouveaux progrès, le Comité⁸²:
- i. a encouragé les Membres, les organisations ayant le statut d'observateur et les organismes compétents s'occupant de l'élaboration de normes à échanger des renseignements sur les initiatives mises en œuvre, les résultats obtenus et les obstacles rencontrés.
- i. En 2012, pour faire progresser ses travaux dans le domaine des normes, le Comité est convenu d'engager des travaux dans les trois domaines thématiques suivants⁸³:
- i. Le Code de pratique

Le Comité rappelle qu'il importe de veiller à l'application effective du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord OTC, ci-après le "Code de pratique") et de renforcer la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord OTC. Il convient de rappeler que, dans le cadre du cinquième examen triennal, plusieurs Membres ont exprimé des préoccupations concernant les "normes privées" et leurs répercussions sur le commerce tandis que d'autres Membres considéraient que l'expression manquait de clarté et que sa pertinence pour la mise en œuvre de l'Accord OTC n'avait pas été établie.⁸⁴ Au cours de la période d'examen, le Comité a réexaminé cette question. Le Comité réitère les recommandations formulées dans le cadre du cinquième

⁷⁹ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 26.

⁸⁰ [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphe 25.

⁸¹ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphe 12 a). Cette recommandation est également reproduite à la page 37 du présent document; voir le paragraphe 6.4.1.1. a.).

⁸² [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 27.

⁸³ [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphes 6 à 9.

⁸⁴ Ces préoccupations figurent dans le rapport sur le cinquième examen triennal ([G/TBT/26](#) du 13 novembre 2009, paragraphe 26).

examen triennal⁸⁵ et, compte tenu de la nécessité de renforcer la mise en œuvre de l'article 4, convient:

- de procéder à des échanges de renseignements et de données d'expérience sur les mesures raisonnables prises par les Membres pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial qui participent à l'élaboration des normes acceptent et respectent le Code de pratique.

ii. Les "six principes"

Le Comité rappelle qu'il importe de veiller à l'application intégrale des six principes qu'il a définis dans sa décision de 2000 (les "six principes"⁸⁶) sur l'élaboration des normes internationales et la mise en commun de données d'expérience concernant leur application. À cet égard, le Comité convient:

- de procéder à des échanges de renseignements sur les efforts déployés en vue de promouvoir l'application intégrale des six principes énoncés dans la Décision du Comité de 2000. Le Comité pourra également inviter les organes compétents qui participent à l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux à faire part de leurs expériences en matière de mise en œuvre de ces principes; et
- lors des délibérations portant sur les six principes, d'accorder une attention particulière à la manière dont la "dimension développement" est prise en compte.

iii. Transparence en matière de normalisation⁸⁷

Au cours de la période d'examen, le Comité a souligné en particulier l'importance de la transparence dans l'élaboration des normes.⁸⁸ Il est rappelé, à cet égard, que plusieurs paragraphes du Code de pratique concernent la transparence en matière de normalisation, dont les paragraphes J à Q.⁸⁹ S'agissant de l'élaboration de normes internationales, le principe relatif à la transparence figurant dans la Décision prise en 2000 par le Comité veut que ces procédures prévoient au minimum "un délai raisonnable pour permettre aux parties intéressées du ressort territorial d'au moins tous les membres de l'organisme international à activité normative de présenter leurs observations par écrit et pour tenir compte de ces observations écrites dans l'examen de la norme". Compte tenu de ces éléments, le Comité convient:

- de procéder à des échanges de renseignements sur la manière dont les organismes compétents participant à l'élaboration des normes – que ce soit aux niveaux national, régional ou international – offrent au public la possibilité de soumettre des avis.

⁸⁵ Les trois recommandations figurent dans le document [G/TBT/26](#) du 13 novembre 2009, paragraphe 26, alinéas a) à c).

⁸⁶ Le texte intégral de cette décision (ci-après la Décision du Comité de 2000) figure à l'[annexe 2](#) (pages 65 à 67 du présent document).

⁸⁷ Les décisions et recommandations existantes pertinentes figurent à la section IV.C.2. iii) du document [G/TBT/1/Rev.10](#) du 9 juin 2011, pages 29 et 30.

⁸⁸ Les documents portant la cote G/TBT/GEN/39/- comportent des renseignements sur les publications des Membres qui concernent les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et les normes. Il convient également de rappeler que les Membres sont déjà convenus que les communications présentées au titre de l'article 15.2 de l'Accord doivent indiquer les titres des publications dans lesquelles les Membres annoncent leurs activités visées aux paragraphes J, L et O de l'Annexe 3 de l'Accord ([G/TBT/1/Rev.10](#), pages 17 et 18).

⁸⁹ Par exemple, le paragraphe L du Code de pratique dispose, entre autres choses, qu'"[a]vant d'adopter une norme, l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial d'un Membre de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme".

- j. En 2015, en vue de promouvoir ses travaux dans le domaine des normes, ainsi que dans le domaine de la transparence en matière de normalisation, le Comité est convenu⁹⁰:
- i. conformément au paragraphe J du Code, d'encourager les institutions de normalisation des gouvernements centraux des Membres et les organismes non gouvernementaux qui ont accepté le Code à publier leurs programmes de travail sur des sites Web et à notifier les adresses des sites Web où sont publiés ces programmes au Centre d'information ISO/CEI;
 - ii. conformément au paragraphe L du Code, d'encourager les institutions de normalisation des gouvernements centraux des Membres et les organismes non gouvernementaux qui ont accepté le Code à échanger des renseignements concernant la publication de l'avis annonçant le délai prévu pour la présentation d'observations au sujet d'un projet de norme (par exemple le titre et le volume de la publication, l'adresse du site Web);
 - iii. d'examiner les façons d'améliorer l'accès des Membres aux renseignements mentionnés ci-dessus aux points i et ii⁹¹;
 - iv. d'organiser une séance thématique en juin 2016 sur les méthodes utilisées pour faire référence aux normes dans la réglementation, y compris sur les initiatives et les politiques des Membres visant à utiliser les normes internationales dans la réglementation; et
 - v. de procéder à des échanges de renseignements et de données d'expérience sur les mesures raisonnables prises par les Membres pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial qui participent à l'élaboration des normes acceptent et respectent le Code de pratique.
- k. En 2018, sur la base de ces échanges, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, et en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine des normes, le Comité est convenu⁹²:
- i. de *tenir* une séance thématique sur l'incorporation des normes par renvoi dans la réglementation en vue d'examiner et éventuellement de recenser les meilleures pratiques, qui prendrait en compte les lignes directrices existantes et les considérations politiques concernant le renvoi aux normes; et
 - ii. d'*organiser* un atelier sur le rôle de la problématique hommes-femmes dans l'élaboration des normes.

5.2 Activités

- a. Une session d'information des organismes s'occupant de l'élaboration des normes internationales a été tenue le 19 novembre 1998.⁹³
- b. Un atelier sur le rôle des normes internationales dans le développement économique s'est tenu les 16 et 17 mars 2009.⁹⁴

⁹⁰ [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphe 4.10 a), b) et c).

⁹¹ En 2016, le "Système d'information sur les normes OMC-ISO" a été lancé. Ce système est accessible sur la page <https://tbtcode.iso.org/sites/wto-tbt/home.html> et fournit des renseignements sur les organismes à activité normative ayant accepté le Code de pratique et, si les renseignements sont disponibles, sur leurs programmes de travail. On trouvera aussi les modèles pour la notification de l'acceptation et de la dénonciation du Code de pratique, ainsi que pour la notification de programmes de travail, sur le site du Système.

⁹² [G/TBT/41](#), 19 novembre 2018, paragraphe 5.8.

⁹³ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, annexe 1.

⁹⁴ [G/TBT/M/47](#), 5 juin 2009, pages 80 à 82.

- c. La sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, tenue le 22 juin 2010, incluait une séance consacrée à la transparence dans l'élaboration des normes.⁹⁵
- d. Une session thématique sur les normes a été tenue le 5 mars 2013.⁹⁶
- e. Une session thématique sur les normes a été tenue le 18 mars 2014.⁹⁷
- f. Une session thématique sur la transparence, tenue le 17 juin 2014, incluait une séance consacrée à la transparence dans l'élaboration des normes.⁹⁸
- g. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, portant, entre autres choses, sur les normes.⁹⁹
- h. Une séance thématique sur les normes a eu lieu le 14 juin 2016.^{100,101}

6 TRANSPARENCE

6.1. L'Accord OTC contient une série de dispositions relatives à la transparence: articles 2 et 3 (règlements techniques); articles 5, 7, 8 et 9 (procédures d'évaluation de la conformité); Annexe 3, paragraphes J, L, M, N, O et P (normes); et articles 10 et 15 (dispositions générales relatives à la transparence). Un certain nombre de décisions et de recommandations ont été adoptées pour faciliter l'accès aux renseignements et améliorer encore la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord.

6.1 Généralités

6.1.1 Décisions et recommandations

- a. En 2009 et 2012, le Comité a réaffirmé l'importance du plein respect par les Membres de leurs obligations de transparence au titre de l'Accord OTC, surtout en matière de notification de réglementations techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, comme il est prévu aux articles 2.9, 2.10, 5.6, 5.7 et 10.7. Il a souligné que la transparence était un pilier essentiel de la mise en œuvre de l'Accord OTC et un élément clé du Code de pratique.¹⁰² Il a noté l'important volume de décisions et de recommandations qu'il a formulées depuis 1995, et il est convenu¹⁰³:
 - i. de souligner l'importance d'une mise en œuvre intégrale de cet ensemble de décisions et de recommandations par les Membres.

6.2 Communication sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC (article 15.2)

6.2. Conformément à l'article 15.2, les Membres ont l'obligation de présenter une communication sur les mesures qui sont en vigueur ou qu'ils ont prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, y compris les dispositions relatives à la transparence. Ces communications, qui doivent être soumises par le Membre concerné dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entre en vigueur pour lui, donnent un bref aperçu de la façon dont les différents Membres mettent en œuvre l'Accord OTC. Depuis l'établissement du

⁹⁵ [G/TBT/M/51](#), 1^{er} octobre 2010, pages 88 à 95.

⁹⁶ Le résumé du modérateur et le programme final figurent dans le document [G/TBT/GEN/144](#), du 11 mars 2013.

⁹⁷ On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document [G/TBT/GEN/144/Add.1](#), du 26 mars 2014.

⁹⁸ Le rapport du modérateur et le programme final figurent dans le document [G/TBT/GEN/167](#), du 24 juin 2014.

⁹⁹ Le rapport du Président figure dans le document [JOB/TBT/134](#), du 26 juin 2015, paragraphe 3.1.

¹⁰⁰ Le rapport du modérateur figure dans le document [G/TBT/GEN/199](#), du 23 juin 2016.

¹⁰¹ https://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/tbtcomjune16_e.htm.

¹⁰² [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 29.

¹⁰³ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 32; [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 11.

Comité, les Membres ont souligné qu'il était important qu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 15.2.¹⁰⁴

6.2.1 Décisions et recommandations

- a. En 1995, s'agissant du contenu des communications au titre de l'article 15.2, le Comité est convenu de ce qui suit¹⁰⁵:
 - i. les communications des Membres devront indiquer les mesures législatives, réglementaires et administratives prises à la suite de la négociation de l'Accord, ou d'ores et déjà en vigueur, pour assurer l'application des dispositions de l'Accord. Si l'Accord lui-même a été incorporé dans la législation nationale, la communication devra préciser suivant quelles modalités. Dans les autres cas, elle devra exposer la teneur des lois, règlements, arrêtés administratifs, etc. en la matière. Toutes les références nécessaires devront également être fournies.
 - ii. Les Membres devront également préciser les points ci-après:
 - titres des publications dans lesquelles les Membres annoncent la mise à l'étude de projets de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité, et de celles où sont publiés les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité au titre des articles 2.9.1, 2.11; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.1 et 2.11); 5.6.1, 5.8; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.1 et 5.8); et des paragraphes J, L et O de l'Annexe 3 de l'Accord;
 - les délais qui seront vraisemblablement ménagés pour la présentation écrite d'observations sur les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité au titre des articles 2.9.4 et 2.10.3; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3); 5.6.4 et 5.7.3; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3); et du paragraphe L de l'Annexe 3 de l'Accord;
 - nom et adresse du (des) point(s) d'information prévu(s) à l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord, en indiquant s'il est (s'ils sont) pleinement opérationnel(s); si, pour des raisons juridiques ou administratives, plusieurs points d'information sont établis, des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun d'eux;
 - nom et adresse de toute autre institution chargée de fonctions déterminées au titre de l'Accord, y compris celles qui sont prévues à l'article 10.10 et 10.11 de l'Accord; et
 - mesures et arrangements visant à faire en sorte que les autorités nationales et infranationales, lorsqu'elles élaborent de nouveaux règlements techniques ou de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité, ou lorsqu'elles modifient ceux-ci de façon substantielle, fournissent des informations sur leurs propositions assez tôt pour permettre au Membre concerné de remplir les obligations qui lui incombent au titre des articles 2.9, 2.10, 3.2, 5.6, 5.7 et 7.2 de l'Accord en matière de notification.
- b. En 1997, afin d'assurer la présentation des communications au titre de l'article 15.2 et d'améliorer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, le Comité est convenu que¹⁰⁶:

¹⁰⁴ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphe 7; [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphe 9; [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphe 7; [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphe 6.

¹⁰⁵ [G/TBT/M/2](#), 4 octobre 1995, paragraphe 5, [G/TBT/W/2/Rev.1](#), 21 juin 1995, page 2.

¹⁰⁶ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphe 7.

- i. compte dûment tenu de l'obligation faite à l'article 15.2 d'informer le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qui sont prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, les Membres qui n'ont pas communiqué ces renseignements devraient le faire sans plus tarder. Ils sont invités à faire connaître les difficultés et les besoins qu'ils pourraient avoir en la matière, de façon à ce qu'une assistance technique puisse leur être fournie s'il y a lieu; et
- ii. aux fins de l'échange de renseignements, les Membres sont invités à présenter des exposés oraux, s'ils le souhaitent, pour préciser les dispositions qu'ils ont prises en vue d'assurer une mise en œuvre et une administration effectives des dispositions de l'Accord, notamment de celles prévues à l'article 2. Ce serait un bon moyen d'échanger des renseignements sur les bonnes pratiques et de répondre aux besoins des Membres qui pourraient souhaiter de l'aide.
- c. En 2000, le Comité est convenu¹⁰⁷:
 - i. d'encourager les Membres à continuer de partager leurs expériences en ce qui concerne les dispositions qu'ils avaient prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration efficaces de l'Accord.
- d. En 2003, afin d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations en vertu des articles 15.2 et 10.1, le Comité¹⁰⁸:
 - i. a invité les Membres à chercher une assistance auprès des Membres qui l'ont fait à partager leurs connaissances et leurs expériences dans ce domaine.

6.2.2 Documents

- a. Les communications des Membres sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord sont reproduites dans les documents portant la cote G/TBT/2/Add.-.¹⁰⁹
- b. La liste des Membres ayant présenté leur communication au titre de l'article 15.2 est mise à jour dans les documents portant la cote G/TBT/GEN/1/-.

6.2.3 Activités

- a. Le 8 novembre 2007, le Secrétariat de l'OMC a organisé un atelier sur la communication concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC conformément à l'article 15.2.¹¹⁰

6.3 Notifications de règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité

6.3. Les articles 2, 3, 5 et 7 de l'Accord OTC contiennent des obligations de notification concernant les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité. En outre, le Comité OTC a mis en place, dans les premières années de ses activités, et plus tard également, pendant le deuxième examen triennal en 2000, des procédures détaillées de mise en œuvre de ces dispositions (énoncées ci-dessous) qui ont été affinées au fil des ans. L'importance de respecter les dispositions relatives à la notification a été soulignée régulièrement par le Comité OTC dans la mesure où les notifications peuvent jouer un rôle important pour éviter les obstacles non nécessaires au commerce et offrir aux Membres la possibilité d'influer sur l'évolution des prescriptions techniques des autres Membres.

6.4. L'article 2.9 de l'Accord OTC dispose que les Membres ont l'obligation de notifier un règlement technique projeté chaque fois qu'il n'existe pas de normes internationales pertinentes ou lorsque la teneur technique du règlement technique projeté n'est pas conforme à celle des

¹⁰⁷ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphe 9.

¹⁰⁸ [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphe 7.

¹⁰⁹ Ces renseignements peuvent être téléchargés sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC à l'adresse suivante: <http://tbtims.wto.org>. Voir la section intitulée "Outils en ligne" pour plus de précisions.

¹¹⁰ [G/TBT/M/43](#), 21 janvier 2008, paragraphes 3 à 5.

normes internationales pertinentes, et si le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. De même, l'article 5.6 de l'Accord OTC dispose que les Membres ont l'obligation de notifier une procédure projetée d'évaluation de la conformité chaque fois qu'il n'existe pas de guides ni de recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, ou que la teneur technique de la procédure projetée d'évaluation de la conformité n'est pas conforme aux guides et recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, et si la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres.

6.3.1 Décisions et recommandations

6.3.1.1 Généralités

- a. En 2009, compte tenu de l'échange entre Membres de données d'expérience sur la mise en œuvre des obligations de notification, le Comité est convenu¹¹¹:
 - i. de rappeler qu'il est important de s'assurer que les Membres s'acquittent pleinement des obligations de notification au titre des articles 2.9 et 5.6 de l'Accord OTC;
 - ii. d'encourager les Membres à s'efforcer de présenter ces notifications suffisamment tôt, lorsque les mesures sont encore à l'état de projet, pour prévoir assez de temps et une possibilité adéquate de formuler des observations, de manière à ce que ces observations soient prises en compte et que les mesures projetées soient modifiées; et
 - iii. de réaffirmer qu'il est important d'établir des mécanismes destinés à faciliter la coordination interne pour permettre la mise en œuvre effective des obligations de notification énoncées dans l'Accord OTC.

6.3.1.2 "Effet notable sur le commerce d'autres Membres"

- a. En 1995, afin que la question du choix des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité à notifier soit abordée de façon cohérente, le Comité a défini les critères ci-après¹¹²:
 - i. aux fins des articles 2.9 et 5.6, la formule "effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:
 - d'un seul règlement technique ou d'une seule procédure d'évaluation de la conformité, ou de plusieurs règlements techniques ou de plusieurs procédures d'évaluation de la conformité conjugués;
 - d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général; et
 - entre deux ou plusieurs Membres.
 - ii. pour évaluer l'incidence d'un règlement technique sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération des éléments tels que:
 - la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement;
 - le potentiel de croissance de ces importations; et
 - les difficultés que le respect des règlements techniques projetés implique pour les producteurs des autres Membres.

¹¹¹ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 34.

¹¹² [G/TBT/M/2](#), 4 octobre 1995, paragraphe 5; [G/TBT/W/2/Rev.1](#), 21 juin 1995, page 7.

- iii. la notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur les échanges commerciaux d'autres Membres tant que ces effets restent notables.
- b. En 2012, dans le but de renforcer la mise en application pratique de la notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres", le Comité est convenu¹¹³:
 - i. d'encourager les Membres, dans le but d'améliorer la prévisibilité et la transparence lorsqu'il est difficile d'établir ou de prévoir si un projet de règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un "effet notable sur le commerce d'autres Membres", à notifier ces mesures.

6.3.1.3 Moment où devraient se faire les notifications

- a. En 1995, le Comité était convenu que, pour la mise en œuvre des dispositions des articles 2.9.2, 3.2 (en relation avec l'article 2.9.2), 5.6.2 et 7.2 (en relation avec l'article 5.6.2), une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité et où il est encore possible de faire des propositions de modification qui puissent être prises en compte.¹¹⁴

6.3.1.4 Présentation de notifications (mode de présentation et directives)

- a. La version convenue du mode de présentation et des directives pour la présentation de notifications figure dans l'[annexe 3.2](#) (pages 69 à 71 du présent document).¹¹⁵
- b. En 1995, le Comité a recommandé que les renseignements figurant dans la notification soient aussi complets que possible et qu'aucune rubrique ne soit laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".¹¹⁶
- c. En 2000, le Comité a noté que l'utilisation plus large d'Internet pouvait faciliter l'obtention et l'échange de renseignements par les Membres. Cela permettrait en outre de laisser beaucoup plus de temps pour présenter les notifications, obtenir et traduire les documents pertinents, et présenter des observations. Pour faciliter l'accès des Membres aux renseignements et pour renforcer le processus de notification, eu égard notamment au temps nécessaire pour la publication et la distribution des notifications par le Secrétariat, le Comité¹¹⁷:
 - i. est convenu que pour présenter des notifications, les Membres devraient, dans la mesure du possible, télécharger le formulaire, le remplir et le renvoyer par courrier électronique au Secrétariat. Le Comité continuera d'étudier des moyens de réduire le temps nécessaire pour la communication, la publication et la distribution des notifications et d'examiner les mesures à prendre pour faciliter la transmission électronique de renseignements entre les Membres, en complément de l'échange de renseignements sur papier.¹¹⁸
 - ii. a prié les membres de transmettre leurs notifications au Secrétariat par voie électronique par l'intermédiaire du Répertoire central des notifications à l'adresse suivante: crn@wto.org, afin d'accélérer leur traitement.¹¹⁹

¹¹³ [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 12.

¹¹⁴ [G/TBT/M/2](#), 4 octobre 1995, paragraphe 5; [G/TBT/W/2/Rev.1](#), 21 juin 1995, page 7.

¹¹⁵ [G/TBT/M/2](#), 4 octobre 1995, paragraphe 5; [G/TBT/W/2/Rev.1](#), 21 juin 1995, pages 3 à 6.

¹¹⁶ [G/TBT/M/2](#), 4 octobre 1995, paragraphe 5; [G/TBT/W/2/Rev.1](#), 21 juin 1995, page 3.

¹¹⁷ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphes 13 et 15 et annexe 3.

¹¹⁸ Le système en ligne de présentation des notifications OTC a été lancé en octobre 2013 et fournit aux Membres un autre moyen (volontaire) de présenter en ligne des notifications OTC. Voir la section intitulée "[Outils en ligne](#)" pour plus de précisions.

¹¹⁹ [G/TBT/M/15](#), 3 mai 1999, paragraphes 43 et 45; [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphes 13, 15 et annexe 3; [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphe 26.

- d. En 2003, s'agissant de la transmission électronique de renseignements concernant les projets de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité le Comité est convenu¹²⁰:
- i. d'examiner la possibilité de créer un point de dépôt central des notifications sur le site Web de l'OMC, qui permettrait aux Membres de remplir les formulaires de notification en ligne. Cette procédure complèterait, sans la remplacer, la présentation des notifications au Répertoire central des notifications.
- e. En 2009, le Comité a noté que, dans la pratique, pour plus de transparence, certains Membres choisissent de notifier les projets de mesures parce qu'ils sont conformes aux normes, guides ou recommandations internationaux pertinents. Afin d'accroître la transparence concernant l'utilisation des normes internationales, le Comité est convenu¹²¹:
- i. d'encourager les Membres, chaque fois que cela est possible et à titre volontaire, à indiquer dans la case 8 du formulaire de notification s'ils considèrent qu'il existe ou non une norme internationale pertinente et, s'il y a lieu, de fournir des renseignements au sujet des écarts; et
 - ii. de noter les dispositions figurant aux articles 2.9.3 et 5.6.3 de l'Accord OTC selon lesquels les Membres, sur demande, communiquent aux autres Membres des détails sur le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité projetés ou le texte de ces projets, et, chaque fois que cela sera possible, identifient les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes ou des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative.
- f. En 2012, s'agissant de la présentation en ligne des notifications, le Comité est convenu¹²²:
- i. de demander qu'un système en ligne de présentation des notifications OTC soit mis au point rapidement afin d'accélérer le traitement et la distribution des notifications par le Secrétariat.¹²³
- g. En 2014, en vue de faciliter la traçabilité des renseignements se rapportant à une notification donnée (modifications, disponibilité du texte adopté, entrée en vigueur, par exemple) et d'éviter toute confusion entre les nouvelles notifications et les mesures précédemment notifiées, le Comité est convenu¹²⁴:
- i. d'une recommandation sur l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications (nouvelles notifications, *addenda*, *corrigenda*, révisions et suppléments).
- h. En 2015, le Comité est convenu¹²⁵:
- i. d'encourager les Membres à mettre en œuvre la recommandation relative à l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications.¹²⁶

¹²⁰ [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphe 27.

¹²¹ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 36.

¹²² [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 18.

¹²³ Le système de présentation en ligne des notifications OTC a été lancé en octobre 2013 et il est accessible à l'adresse suivante: <https://nss.wto.org/tbtmembers>. Les Membres peuvent demander d'avoir accès au système par le biais du Secrétariat de l'OMC en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante: tbtncs@wto.org. Voir la section intitulée "[Outils en ligne](#)" pour plus de précisions.

¹²⁴ [G/TBT/35](#), 24 juin 2014. Cette recommandation figure aussi dans la section 6.3.1.11 d) ("Suivi"), en page 34, et est reproduite intégralement dans l'annexe 3.1 (page 68 du présent document).

¹²⁵ [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphe 5.12 b).

¹²⁶ [G/TBT/35](#), 24 juin 2014.

- i. En 2018, sur la base de ces échanges, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, et en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine de la transparence, le Comité est convenu¹²⁷, s'agissant de la présentation des notifications:
- i. *d'échanger des renseignements*, dans le but de renforcer la prévisibilité et la transparence, sur les pratiques utilisées lorsqu'un Membre considère qu'il est difficile de déterminer si un projet de règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité relève de l'Accord OTC et/ou de l'Accord SPS. Cet échange peut être organisé sous la forme d'une séance d'information en coopération avec le Comité SPS;
 - ii. *d'encourager* les Membres à fournir le maximum de renseignements spécifiques sur les produits qui pourraient être concernés par les mesures notifiées (dans la case 4 du modèle de notification) et, à cet égard, de tenir une discussion initiale sur la manière d'améliorer l'identification des produits - et sur les difficultés y relatives -, y compris en ce qui concerne l'utilisation de codes de l'ICS et/ou du SH et/ou de noms de produits qui ne correspondent à aucun code précis;
 - iii. *d'examiner* les difficultés rencontrées pour identifier les écarts par rapport aux normes, guides et recommandations internationaux pertinents;
 - iv. *d'encourager* les Membres, dans la mesure du possible, à fournir l'adresse d'un site Web donnant accès au texte des "documents pertinents" indiqués dans la case 8 du modèle de notification; et
 - v. *d'examiner*, compte tenu de ce qui précède, la nécessité de réexaminer et de mettre à jour le document *Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications du Comité*.¹²⁸ À ce stade, il serait aussi possible d'envisager l'élaboration d'une liste de mots clés pour les notifications OTC, ainsi que d'un mécanisme pour l'attribution des mots clés pertinents.

6.3.1.5 Notification des prescriptions en matière d'étiquetage

- a. En 1995, dans le but de préciser le champ d'application de l'Accord du point de vue des prescriptions en matière d'étiquetage, le Comité a pris la décision ci-après¹²⁹:
- i. conformément à l'article 2.9 de l'Accord, les Membres sont tenus de notifier toutes les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage qui ne sont pas fondées en substance sur une norme internationale pertinente et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Cette obligation ne dépend pas du genre de renseignements qui figurent sur l'étiquette, qu'ils s'apparentent à une spécification technique ou non.

6.3.1.6 Notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité projetés par des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central

- a. En 2006, s'agissant de la notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité projetés par des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central, le Comité est convenu¹³⁰:
- i. d'inviter les Membres à indiquer les pouvoirs publics locaux relevant de leur juridiction qui sont soumis aux obligations de notification énoncées dans les articles 3.2 et 7.2.

¹²⁷ [G/TBT/41](#), 19 novembre 2018, paragraphe 6.19 d).

¹²⁸ [G/TBT/1/Rev.13](#), annexe 3.2, pages 62-64.

¹²⁹ [G/TBT/M/2](#), 4 octobre 1995, paragraphe 5; [G/TBT/W/2/Rev.1](#), 21 juin 1995, page 10.

¹³⁰ [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphes 52 et 68 b) i).

- b. En 2009, le Comité a noté que, malgré l'augmentation du nombre de mesures notifiées au titre des articles 3.2 et 7.2, ce niveau reste en général faible. C'est pourquoi il est convenu¹³¹:
 - i. de recommander que les Membres poursuivent leur examen des moyens possibles d'améliorer la coordination entre les autorités compétentes au niveau du gouvernement central et des pouvoirs publics locaux se situant directement en dessous du gouvernement central, en ce qui concerne les notifications au titre des articles 3.2 et 7.2, y compris en diffusant les meilleures pratiques; et
 - ii. de demander au Secrétariat de continuer de fournir des renseignements statistiques en ce qui concerne les articles 3.2 et 7.2.
- c. En 2012, le Comité est convenu¹³²:
 - i. de réaffirmer qu'il est important d'établir des mécanismes destinés à faciliter la coordination interne pour permettre la mise en œuvre effective des obligations de notification énoncées dans l'Accord OTC, y compris en ce qui concerne la notification de mesures conformes aux articles 3.2 et 7.2.¹³³

6.3.1.7 Approches régionales pour la notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité

- a. En 2015, afin d'accroître la transparence et de ménager une véritable possibilité de formuler des observations, le Comité est convenu:
 - i. d'examiner la notification des règlements techniques régionaux et des procédures d'évaluation de la conformité et de recommander des meilleures pratiques à suivre.¹³⁴

6.3.1.8 Délai de présentation des observations

- a. En 2000 et 2003, s'agissant des délais de présentation des observations concernant les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qui ont été notifiés, le Comité est convenu que:
 - i. le délai normal de présentation des observations devrait être de 60 jours. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours, par exemple un délai de 90 jours, est encouragé à le faire, et est prié de l'indiquer dans la notification¹³⁵; et
 - ii. pour améliorer la capacité des pays en développement Membres de formuler des observations sur les notifications, et conformément au principe du traitement spécial et différencié, les pays développés Membres sont encouragés à ménager un délai supérieur à 60 jours pour la présentation d'observations.¹³⁶
- b. En 2009, le Comité est convenu¹³⁷:
 - i. de rappeler sa réglementation antérieure visant à ce que le délai normal pour la présentation d'observations soit d'au moins 60 jours, et son encouragement aux Membres à ménager, chaque fois que cela est possible, une échéance supérieure à 60 jours, par exemple une échéance de 90 jours;

¹³¹ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 38.

¹³² [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 14.

¹³³ Il a été noté que l'établissement de mécanismes de coordination internes constitue également un élément important des bonnes pratiques réglementaires. Voir section 1.1 (pages 6 à 9 du présent document). Voir aussi [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 14, note de bas de page 28.

¹³⁴ [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphe 5.12 e).

¹³⁵ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphe 13 et annexe 3, page 20.

¹³⁶ [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphe 26.

¹³⁷ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphes 39 et 40.

- ii. de rappeler que les pays développés Membres sont encouragés à ménager un délai supérieur à 60 jours pour la présentation d'observations afin d'améliorer la capacité des pays en développement Membres de formuler des observations sur les notifications, conformément au principe du traitement spécial et différencié; et
- iii. de réaffirmer qu'un délai insuffisant pour la présentation d'observations sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité projetés peut empêcher les Membres d'exercer correctement leur droit de présenter des observations.

6.3.1.9 Traitement des observations

- a. En 1995, pour améliorer le traitement des observations relatifs aux projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité notifiés au titre des articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3), 5.6.4, 5.7.3 et 7.1 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3) de l'Accord, le Comité a approuvé les procédures suivantes¹³⁸:
 - i. chaque Membre indique au Secrétariat de l'OMC l'autorité ou l'organisme (par exemple son point national d'information) désigné pour traiter les observations reçues; et
 - ii. sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné:
 - accuse réception desdites observations;
 - explique, dans un délai raisonnable à tout Membre qui lui a adressé des observations, comment il entend procéder pour tenir compte de ces observations et, le cas échéant, lui fournit toute autre information pertinente sur le projet de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité concerné; et
 - fournit à tout Membre qui lui a adressé des observations copie des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité qui ont été adoptés, ou informe qu'aucun règlement technique ou aucune procédure d'évaluation de la conformité ne sera adopté pour le moment.
- b. En 2003, le Comité est convenu¹³⁹:
 - i. d'inviter les Membres à adresser aux points d'information leurs demandes concernant les délais pour la présentation d'observations ou toute autre question dans l'une des trois langues officielles de l'OMC;
 - ii. d'encourager les Membres à répondre aux observations par écrit si la demande leur en est faite et à partager leurs réponses avec le Comité OTC. Les Membres sont ainsi encouragés à formuler leurs réponses dans l'une des trois langues officielles de l'OMC; et
 - iii. d'inviter les Membres à diffuser leurs observations et leurs réponses qui y sont données par l'intermédiaire des sites Web des pays et à porter ces renseignements à l'attention du Comité.
- c. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, et comme il est indiqué plus haut, le Comité est convenu¹⁴⁰:

¹³⁸ [G/TBT/M/2](#), 4 octobre 1995, paragraphe 5; [G/TBT/W/2/Rev.1](#), 21 juin 1995, page 10.

¹³⁹ [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphe 26.

¹⁴⁰ [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphes 58 et 68 d), i) à iii).

- i. d'encourager les Membres à prévoir un délai suffisant entre la fin du délai fixé pour la présentation d'observations et l'adoption des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés pour l'examen des observations présentées et l'élaboration des réponses qui y sont données;
 - ii. d'encourager les Membres à échanger des observations et à fournir des renseignements sur les sites Web sur lesquels sont affichées les observations reçues des autres Membres et les réponses qui leur font suite, en tenant compte du fait que certaines communications bilatérales échangées entre Membres pourraient avoir un caractère confidentiel; et
 - iii. de demander au Secrétariat de dresser une liste de ces sites Web sur la base des renseignements fournis par les Membres.
- d. En 2009, le Comité est convenu de¹⁴¹:
- i. souligner l'importance d'un traitement efficient et efficace des observations formulées à propos des mesures notifiées et, à cet égard, de rappeler ses recommandations antérieures concernant le traitement des observations, y compris les recommandations visant à répondre, à titre volontaire, aux observations par écrit si la demande en est faite et à partager ses réponses avec le Comité OTC, et à encourager les Membres à formuler une réponse dans l'une des trois langues officielles de l'OMC;
 - ii. noter l'importance de la coordination nationale pour garantir que les observations reçues font l'objet d'un suivi et sont prises en compte lors de la finalisation du projet de mesure;
 - iii. rappeler ses recommandations antérieures concernant le partage volontaire des observations relatives aux projets de mesures notifiés et des réponses à ces observations, y compris par le biais de sites Web; et
 - iv. recommander que le Comité continue d'examiner les moyens d'améliorer la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord OTC relatives au traitement des observations, y compris en évaluant la fiabilité de l'utilisation du Système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS) comme plate-forme sur laquelle les observations et les mesures notifiées ainsi que les réponses à ces observations pourraient être affichées à titre volontaire.
- e. En 2018, le Comité a décidé¹⁴², s'agissant du traitement des observations:
- i. de *réitérer* ses recommandations antérieures¹⁴³, dans lesquelles il *encourageait* les Membres à diffuser, à titre volontaire, les observations reçues au sujet des projets de mesures notifiés et les réponses à ces observations sur le fond; et
 - ii. d'*examiner*, dans le cadre de la neuvième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, la diffusion, à titre volontaire, des observations reçues au sujet des projets de mesures notifiés et des réponses à ces observations sur le fond, éventuellement au moyen des outils en ligne existants, comme ePing.

6.3.1.10 Calendrier de l'entrée en vigueur des règlements techniques et interprétation de l'expression "délai raisonnable" employée à l'article 2.12

6.5. En 2001, dans la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, les Ministres ont déclaré ce qui suit: "Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 12 de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas

¹⁴¹ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 42.

¹⁴² [G/TBT/41](#), 19 novembre 2018, paragraphe 6.19 f).

¹⁴³ [G/TBT/1/Rev.13](#), Section 5.3.1.9, p. 29.

inférieure à six mois, sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés."¹⁴⁴

- a. En 2002, le Comité a pris note de la Décision ministérielle susmentionnée concernant la mise en œuvre de l'article 2.12 et a décidé ce qui suit¹⁴⁵:
 - i. sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 12 de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois, sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés.
- b. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, le Comité est convenu¹⁴⁶:
 - i. d'encourager les Membres à ménager un délai de plus de six mois, si possible, entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur.

6.3.1.11 Suivi

- a. En 2003, afin de faciliter le suivi des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité des Membres portés à l'attention du Comité, celui-ci est convenu¹⁴⁷:
 - i. d'attribuer aux modifications des notifications la même cote qu'à la notification initiale pour permettre la traçabilité des documents; et
 - ii. d'encourager les Membres à partager avec le Comité les renseignements complémentaires concernant des questions ayant été précédemment portées à son attention.
- b. En 2009, le Comité est convenu¹⁴⁸:
 - i. de rappeler sa recommandation antérieure visant à encourager les Membres à notifier le texte définitif adopté en tant qu'addendum à la notification initiale et à fournir des renseignements sur le lieu où ce texte définitif pouvait être obtenu, y compris l'adresse du site Web;
 - ii. de souligner l'importance de la présentation de ces addenda lorsqu'un règlement projeté est adopté ou publié ou entre en vigueur, en particulier dans les cas où les dates pertinentes n'ont pas été communiquées dans la notification initiale ou ont été modifiées; et
 - iii. de recommander que le Comité mette en place des procédures communes concernant la manière de notifier les modifications de mesures déjà notifiées ou tout autre renseignement se rapportant à ces mesures et un mode de présentation (addendum, corrigendum, révision) de ces nouvelles modifications.
- c. En 2012, dans le but de faire progresser ses travaux concernant l'établissement de procédures communes pour les modalités d'utilisation des différents modèles de notification, le Comité est convenu¹⁴⁹:

¹⁴⁴ [WT/MIN\(01\)/17](#), 20 novembre 2001, paragraphe 5.2.

¹⁴⁵ [G/TBT/M/26](#), 6 mai 2002, paragraphe 15; [WT/MIN\(01\)/17](#), 20 novembre 2001, paragraphe 5.2.

¹⁴⁶ [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphes 61 à 63 et 68 e) i).

¹⁴⁷ [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphe 28.

¹⁴⁸ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 43.

¹⁴⁹ [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 15.

- i. de procéder à des échanges de données d'expérience concernant les modèles de notification utilisés par les Membres (addendum, corrigendum, révision, nouvelle notification).¹⁵⁰
- d. En 2014, en vue de faciliter la traçabilité des renseignements se rapportant à une notification donnée (modifications, disponibilité du texte adopté, entrée en vigueur, par exemple) et d'éviter toute confusion entre les nouvelles notifications et les mesures précédemment notifiées, le Comité est convenu¹⁵¹:
 - i. d'une recommandation sur l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications (nouvelles notifications, addenda, corrigenda, révisions et suppléments).
- e. En 2015, le Comité est convenu¹⁵² d'encourager les Membres à suivre la recommandation relative à l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications.¹⁵³

6.3.1.12 Liste mensuelle des notifications présentées par le Secrétariat de l'OMC

- a. En 2000, pour donner un aperçu des notifications présentées, le Comité est convenu de la procédure suivante¹⁵⁴:
 - i. il est demandé au Secrétariat d'établir un tableau mensuel des notifications présentées, indiquant le numéro des notifications, les Membres qui les ont présentées, les articles au titre desquels elles ont été présentées, les produits visés, les objectifs et les dates limites pour la présentation d'observations.¹⁵⁵

6.3.2 Documents

- a. Les notifications au titre des articles 2, 3, 5 et 7 sont distribuées dans le cadre des documents portant la cote G/TBT/N/[Membre]/[n°].

6.3.3 Activités

- a. Un atelier et la deuxième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements ont eu lieu le 14 septembre 1998, et incluaient des discussions sur les pratiques en matière de présentation des notifications.¹⁵⁶
- b. La troisième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu le 28 juin 2001, et incluait des discussions sur les pratiques en matière de présentation des notifications.¹⁵⁷
- c. Les 21 et 22 octobre 2003, dans le but de faire mieux comprendre aux Membres l'élaboration, l'adoption et l'application des prescriptions relatives à l'étiquetage dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que l'incidence de ces prescriptions sur l'accès aux marchés, le Comité a organisé une activité didactique sur l'étiquetage, mettant l'accent sur les préoccupations des pays en développement.¹⁵⁸

¹⁵⁰ Il convient de noter que les recommandations formulées par le Comité SPS et figurant à la section F du document G/SPS/7/Rev.3, intitulée "Addenda, corrigenda et révisions"; pourraient servir de point de départ. [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 15, note de bas de page 30.

¹⁵¹ [G/TBT/35](#), 24 juin 2014. Cette recommandation est reproduite intégralement dans l'[annexe 3.1](#) (page 68 du présent document).

¹⁵² [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphe 5.12 b).

¹⁵³ [G/TBT/35](#), 24 juin 2014.

¹⁵⁴ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphe 13 et annexe 3, page 22.

¹⁵⁵ Ces rapports peuvent maintenant être téléchargés à partir du site Web du Système de gestion des renseignements OTC à l'adresse suivante: <http://tbtims.wto.org>. Ces renseignements peuvent également être obtenus via ePing, le système d'alerte pour les notifications OTC et SPS: <http://www.epingalert.org/fr>. Voir la section intitulée "[Outils en ligne](#)" pour plus de précisions.

¹⁵⁶ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, annexe 1.

¹⁵⁷ On trouvera le rapport du président à l'annexe 1 du document [G/TBT/M/24](#), daté du 14 août 2001.

¹⁵⁸ [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphe 3.

- d. La quatrième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 2 et 3 novembre 2004, et incluait des discussions sur les pratiques en matière de présentation des notifications.¹⁵⁹
- e. La cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 7 et 8 novembre 2007, et incluait des discussions sur les pratiques en matière de présentation des notifications.¹⁶⁰
- f. La sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu le 22 juin 2010, et incluait des discussions sur les bonnes pratiques en matière de présentation des notifications.¹⁶¹
- g. La septième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu le 18 juin 2013, et incluait des discussions sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des modèles de notification.¹⁶²
- h. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, comprenant, entre autres choses, des discussions sur les expériences régionales.¹⁶³

6.4 Notifications relatives aux normes

6.6. L'article 4 de l'Accord établit un "Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes" (le "Code"). Le texte du Code figure à l'Annexe 3 de l'Accord OTC. Le Code dispose, entre autres choses, que les Membres feront en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code, et qu'ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent le Code. Le Code est ouvert à l'acceptation de tout organisme énoncé ci-dessus (paragraphe B). Les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification (paragraphe C) et notifieront aussi l'existence d'un programme de travail (paragraphe J).

6.4.1 Décisions et recommandations

6.4.1.1 Notification de l'acceptation ou de la dénonciation du Code de pratique (paragraphe C)

- a. En 1997, afin d'améliorer la transparence, l'acceptation et le respect du Code, le Comité est convenu de ce qui suit¹⁶⁴:
 - i. les Membres sont invités à partager leur expérience au sujet des dispositions qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations au regard de l'article 4 et à échanger des renseignements indiquant les raisons pour lesquelles certaines institutions ou certains organismes à activité normative visés par l'article 4.1 n'ont pas encore accepté le Code;

¹⁵⁹ On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe 2 du document [G/TBT/M/34](#), daté du 5 janvier 2005.

¹⁶⁰ On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document [G/TBT/M/43](#), daté du 21 janvier 2008.

¹⁶¹ On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document [G/TBT/M/51](#), daté du 1^{er} octobre 2010.

¹⁶² On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document [G/TBT/M/60](#), du 23 septembre 2013.

¹⁶³ On trouvera le rapport du Président dans le document [JOB/TBT/134](#), du 26 juin 2015, paragraphes 4.1 à 4.6.

¹⁶⁴ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphes 12 a), b) et d).

- ii. les Membres devraient prendre les mesures voulues pour expliquer aux institutions ou organismes à activité normative les dispositions du Code et les avantages qu'ils en tireraient s'ils l'acceptaient; et
 - iii. le Secrétariat établira une liste des institutions ou organismes à activité normative à partir des renseignements fournis par les Membres à cette fin.
- b. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, et s'agissant de l'acceptation du Code de pratique par les organismes régionaux à activité normative, le Comité est convenu¹⁶⁵:
- i. d'encourager les organismes régionaux à activité normative à accepter le Code de pratique et à notifier leur acceptation de celui-ci au Centre d'information ISO/CEI.

6.4.1.2 Notification de l'existence d'un programme de travail (paragraphe J)

- a. En 1997, afin d'améliorer la transparence, l'acceptation et le respect du Code, le Comité est convenu¹⁶⁶:
- i. d'examiner tous les problèmes rencontrés par les Membres dans la mise en œuvre des dispositions du Code, comme ceux qui sont liés à l'obligation qui leur est faite au paragraphe J de publier les programmes de travail tous les six mois, de façon à ce qu'une assistance technique appropriée puisse être fournie, s'il y a lieu.
- b. En 1999, le Comité est convenu de ce qui suit¹⁶⁷:
- i. la communication des programmes de travail des organismes à activité normative par Internet serait une autre possibilité de se conformer aux obligations de transparence énoncées au paragraphe J. Il resterait néanmoins toujours possible d'obtenir sur demande un exemplaire sur papier de ces programmes, conformément au paragraphe P du Code de pratique.
- c. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, le Comité est convenu¹⁶⁸:
- i. d'inviter le Centre d'information ISO/CEI à lui communiquer des renseignements sur l'état des notifications relatives à l'existence de travail présentées au titre du paragraphe J, au moment de la publication du répertoire relatif au Code de pratique OTC de l'OMC; et
 - ii. d'encourager les organismes à activité normative qui communiquent leurs programmes de travail par Internet à indiquer exactement les pages Web où figurent les renseignements sur leurs programmes de travail, dans la section relative à la "Publication" du formulaire de notification.
- d. En 2015, en vue de faire progresser ses travaux sur la transparence, dans le domaine de la normalisation, le Comité est convenu¹⁶⁹:
- i. conformément au paragraphe J du Code, d'encourager les institutions de normalisation des gouvernements centraux des Membres et les organismes non gouvernementaux qui ont accepté le Code à publier leurs programmes de travail sur des sites Web et à notifier les adresses des sites Web où sont publiés ces programmes au Centre d'information ISO/CEI; et

¹⁶⁵ [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphes 66 et 67 et 68 g) i).

¹⁶⁶ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphe 12 c).

¹⁶⁷ [G/TBT/M/15](#), 3 mai 1999, paragraphes 67 et 69.

¹⁶⁸ [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphes 64, 65 et 68 f) i) et ii).

¹⁶⁹ [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphe 4.10 b).

- ii. d'examiner des moyens d'améliorer l'accès des Membres aux renseignements mentionnés au point i ci-dessus.

6.4.1.3 Publication d'un avis (paragraphe L)

- a. En 1997, afin d'améliorer la transparence, l'acceptation et le respect du Code, le Comité est convenu que¹⁷⁰:
 - i. sans préjudice de l'opinion des Membres concernant la portée et l'application de l'Accord, l'obligation de faire paraître des avis pour annoncer les projets de normes contenant des prescriptions facultatives en matière d'étiquetage, qui est prévue au paragraphe L du Code, n'est pas liée au type de renseignements figurant sur l'étiquette.
- b. En 2003, s'agissant de la transmission électronique de renseignements concernant les projets de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, le Comité a pris note du paragraphe L du Code de pratique qui dispose que: "[a]u plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme à activité normative fera paraître un avis annonçant la durée de cette période dans la publication visée au paragraphe J" et convient¹⁷¹:
 - i. que la publication par voie électronique des avis annonçant la durée des périodes pour la présentation d'observations pourrait être une autre possibilité pour s'acquitter de cette obligation en matière de transparence.
- c. En 2015, en vue de faire progresser ses travaux sur la transparence dans le domaine de la normalisation, le Comité est convenu¹⁷²:
 - i. conformément au paragraphe L du Code, d'encourager les institutions de normalisation des gouvernements centraux des Membres et les organismes non gouvernementaux qui ont accepté le Code à échanger des renseignements concernant la publication de l'avis annonçant le délai prévu pour la présentation d'observations au sujet d'un projet de norme (par exemple le titre et le volume de la publication, l'adresse du site Web); et
 - ii. d'examiner des moyens d'améliorer l'accès des Membres aux renseignements mentionnés au point i ci-dessus.

6.4.2 Documents

- a. Les notifications au titre du Code de pratique sont distribuées par le Secrétariat de l'OMC sous couvert des documents portant la cote G/TBT/CS/N/[n°].¹⁷³ Le modèle convenu figure dans l'[annexe 7](#) (page 82 du présent document).

¹⁷⁰ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphe 12 e).

¹⁷¹ [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphe 27.

¹⁷² [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphe 4.10 b).

¹⁷³ Ces renseignements peuvent être téléchargés depuis la section "Rapports" du site Web du Système de gestion des renseignements OTC à l'adresse suivante: <http://tbtims.wto.org/>. Voir la section 5.6.4 "[Outils en ligne](#)" pour plus de précisions. Voir l'[annexe 7](#) (page 82 du présent document) pour plus d'information sur le modèle de notification. Conformément à la Décision ministérielle prise à Marrakech le 15 avril 1994 sur le "Mémoire d'accord proposé concernant un système d'information sur les normes OMC-ISO", un "Mémoire d'accord concernant le Service d'information de l'OMC sur les normes géré par l'ISO" a été conclu entre le Secrétaire général du Secrétariat central de l'ISO et le Directeur général de l'OMC. Ce mémoire d'accord a établi un système d'information OMC-ISO concernant les organismes à activité normative, conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique. Conformément au paragraphe 2 du Mémoire d'accord, et pour que les procédures de notification soient appliquées de manière uniforme et fonctionnent bien, les Secrétariats de l'ISO et de l'OMC ont mis au point des modèles de notification et des lignes directrices s'y rapportant à l'intention des organismes à activité normative qui auront accepté le Code de pratique (reproduits dans le document [G/TBT/W/4](#)). En 2016, le "Système d'information sur les normes OMC-ISO" a été lancé. Ce système est accessible sur la page <https://tbtcode.iso.org/sites/wto-tbt/home.html> et fournit des renseignements sur les organismes à activité normative ayant accepté le Code de pratique et, si

- b. Le modèle convenu pour la notification de l'existence d'un programme de travail au Centre d'information ISO/CEI figure dans l'[annexe 7](#) (page 83 du présent document).

6.4.3 Activités

- a. La quatrième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 2 et 3 novembre 2004, et incluait une discussion sur la transparence en matière de normalisation.¹⁷⁴
- b. La sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu le 22 juin 2010, et incluait une discussion sur la transparence en matière de normalisation.¹⁷⁵
- c. Une session thématique sur la transparence a été tenue le 17 juin 2014, et incluait une séance consacrée à la transparence dans l'élaboration des normes.¹⁷⁶
- d. Le 16 juin 2016, le Comité a tenu une deuxième séance thématique concernant le septième examen triennal, incluant, entre autres choses, une discussion sur la transparence en matière de normalisation.¹⁷⁷
- e. La huitième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu le 8 novembre 2016, et incluait une discussion sur la transparence en matière de normalisation.¹⁷⁸
- f. Les 18 et 19 juin 2019, le Comité a tenu une séance thématique sur la transparence, y compris la neuvième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements.^{179,180}

6.5 Notification au titre de l'article 10.7 de l'Accord OTC

6.7. L'Accord OTC énonce l'obligation de notifier les accords conclus entre les Membres et portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce (article 10.7).

6.5.1 Décisions et recommandations

- a. En 1996, le Comité est convenu d'adopter le mode de présentation des notifications au titre de l'article 10.7 de l'Accord, reproduit à l'[annexe 4](#) (page 77 du présent document).¹⁸¹

6.5.2 Documents

- a. Les notifications au titre de l'article 10.7 sont distribuées sous la cote G/TBT/10.7/N/[n°].¹⁸²

les renseignements sont disponibles, sur leurs programmes de travail. On trouvera les modèles pour la notification de l'acceptation et de la dénonciation du Code de pratique, ainsi que pour la notification de programmes de travail, sur le site du Système.

¹⁷⁴ On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe 2 du document [G/TBT/M/34](#), daté du 5 janvier 2005.

¹⁷⁵ On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document [G/TBT/M/51](#), daté du 1^{er} octobre 2010.

¹⁷⁶ Le résumé du modérateur et le programme final figurent dans le document [G/TBT/GEN/167](#), du 24 juin 2014.

¹⁷⁷ On trouvera le rapport du Président dans le document [JOB/TBT/134](#), du 26 juin 2015, paragraphes 4.1 à 4.6.

¹⁷⁸ On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document [G/TBT/M/70](#), du 17 février 2017.

¹⁷⁹ On trouvera le rapport du modérateur dans le document [G/TBT/GEN/265](#), du 28 juin 2019.

¹⁸⁰ https://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/thematicsession1819_06_29_e.htm.

¹⁸¹ [G/TBT/M/5](#), 19 septembre 1996, paragraphe 15; [G/TBT/W/25](#), 3 mai 1996.

6.6 Diffusion de renseignements

6.6.1 Publication

6.8. Les Membres sont tenus de publier un avis concernant tout règlement technique ou toutes procédures d'évaluation de la conformité qu'ils projettent d'adopter si ce règlement ou ces procédures peuvent avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres et chaque fois qu'il n'existe pas de norme internationale pertinente (ou, dans le cas des procédures d'évaluation de la conformité, chaque fois qu'il n'existe pas de guide ni de recommandation pertinent émanant d'un organisme international à activité normative) ou que la mesure projetée n'est pas conforme à une norme internationale (ou, dans le cas des procédures d'évaluation de la conformité, chaque fois qu'elle n'est pas conforme au guide pertinent ou à la recommandation pertinente émanant d'un organisme international à activité normative) (articles 2.9.1 et 5.6.1).

6.6.1.1 Décisions et recommandations

- a. En 2006 et 2009, s'agissant de la publication d'un avis de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité projetés (conformément aux articles 2.9.1 et 5.6.1), le Comité est convenu¹⁸³:
 - i. d'examiner comment les publications contenant ces avis – et leur teneur – étaient rendues disponibles, afin que toutes les parties intéressées puissent en prendre connaissance.

6.6.1.2 Documents

- a. On trouvera, sous la forme d'une liste, des informations sur les publications officielles se rapportant aux règlements techniques, aux normes et à l'évaluation de la conformité, avec des renvois à des sites Web, dans les documents portant la cote G/TBT/GEN/39/-.¹⁸⁴

6.6.1.3 Activités

- a. La cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 7 et 8 novembre 2007, et incluait une discussion sur les pratiques en matière de publication.¹⁸⁵

6.6.2 Textes des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés

6.9. Selon les dispositions des articles 2.9.3 et 5.6.3 de l'Accord OTC, les Membres, sur demande, communiquent aux autres Membres des détails sur le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité projetés ou le texte de ces projets, et, chaque fois que cela est possible, identifient les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes, ou des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative.

6.6.2.1 Décisions et recommandations

- a. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, et s'agissant des textes des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés, le Comité est convenu¹⁸⁶:

¹⁸² Ces renseignements peuvent être téléchargés sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC à l'adresse suivante: <http://tbtims.wto.org/>. Voir la section intitulée "Outils en ligne" pour plus de précisions.

¹⁸³ [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphes 51 et 68 a) i); [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 46.

¹⁸⁴ Ces renseignements peuvent être téléchargés sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC sous le rapport "Publications" à l'adresse suivante: <http://tbtims.wto.org/>.

¹⁸⁵ On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document [G/TBT/M/43](#), daté du 21 janvier 2008.

-
- i. d'encourager les Membres:
 - à fournir davantage de renseignements sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité projetés dans la section 6, intitulée "Teneur", du formulaire de notification; et
 - à fournir, dans la section 11, intitulée "Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu", l'adresse du site Web depuis lequel les Membres peuvent télécharger le texte complet de la mesure notifiée, ou à indiquer tout autre moyen permettant un accès rapide et facile au texte.
 - ii. d'étudier le moyen de joindre au formulaire de notification le texte de la mesure notifiée; et
 - iii. d'encourager les Membres à notifier le texte définitif adopté en tant qu'addendum à la notification initiale et à fournir des renseignements sur le lieu où ce texte définitif peut être obtenu, y compris l'adresse du site Web.
- b. En 2007, afin de faciliter l'accès aux projets de textes notifiés, le Comité a décidé¹⁸⁷:
 - i. d'établir un mécanisme permettant aux Membres qui le souhaitent de communiquer au Secrétariat de l'OMC, avec le formulaire de notification, une version électronique du projet de texte notifié (fichier joint). (Les textes seront stockés sur un serveur de l'OMC et pourront être consultés au moyen d'un hyperlien figurant dans le formulaire de notification.)
 - c. En 2009, afin d'améliorer l'accès aux textes des mesures notifiées, le Comité est convenu¹⁸⁸:
 - i. de réitérer sa recommandation antérieure visant à indiquer une adresse de site Web dans la case 11 "Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu" du formulaire de notification; et
 - ii. d'encourager les Membres à utiliser le mécanisme fourni par le Secrétariat de l'OMC et à envoyer, en version électronique, les textes notifiés accompagnés du formulaire de notification, pour qu'ils soient mis en hyperlien dans la notification proprement dite.
 - d. En 2012, en vue d'accroître la transparence pendant tout le cycle de vie des mesures de réglementation et concernant les méthodes utilisées par les Membres pour évaluer l'impact potentiel d'un projet de mesure sur les échanges, le Comité est convenu¹⁸⁹:
 - i. d'encourager les Membres qui notifient un projet de mesure à ménager un accès – sur une base volontaire et en fonction de leur propre situation – aux évaluations qu'ils ont réalisées, telles que les évaluations de l'impact réglementaire, concernant les effets possibles, y compris les incidences probables, de ce projet de mesure sur les consommateurs, l'industrie et le commerce (par exemple une analyse coût/avantages ou une analyse des autres mesures possibles). Cela peut par exemple être réalisé grâce à un lien hypertexte avec l'évaluation dans la case 8 du formulaire de notification ou en incluant l'évaluation dans le projet de mesure proprement dit.
 - e. En 2018, sur la base de ces échanges, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, et en vue de faire progresser ses travaux dans le

¹⁸⁶ [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphes 68 c) i) à iii).

¹⁸⁷ [G/TBT/M/43](#), 21 janvier 2008, paragraphe 129. Le document G/TBT/GEN/65, daté du 14 décembre 2007, contient des lignes directrices sur le mode d'emploi de ce mécanisme.

¹⁸⁸ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 49.

¹⁸⁹ [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 13.

domaine de la transparence, le Comité est convenu¹⁹⁰, s'agissant des textes définitifs adoptés:

- i. de *recommander* aux Membres de notifier le texte définitif adopté des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité¹⁹¹;
- ii. de *modifier* le modèle actuel pour les addenda aux notifications¹⁹² ou d'*élaborer* un nouveau modèle pour les addenda qui soit spécifique aux textes définitifs adoptés afin que les Membres puissent indiquer quand la mesure est entrée – ou entrera – en vigueur et où le texte définitif peut être obtenu, y compris l'adresse d'un site Web¹⁹³;
- iii. de *s'efforcer* de fournir au Secrétariat, dans la mesure du possible, avant la réunion du Comité OTC de juin 2019, des renseignements actualisés sur les sites Web sur lesquels il est normalement possible de consulter les textes définitifs adoptés des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité applicables; et
- iv. de *demander* au Secrétariat de tenir à jour une liste facilement accessible de ces sites Web, sur la base des renseignements fournis par les Membres et dans les limites de ses ressources, et de publier cette liste chaque année dans l'*Examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC*.

6.6.3 Fourniture de traductions

6.10. L'article 10.5 de l'Accord OTC dispose que les pays développés Membres fournissent, si d'autres Membres leur en font la demande, la traduction des documents notifiés, ou un résumé de cette traduction en anglais, français ou espagnol.

6.6.3.1 Décisions et recommandations

- a. En 1995, afin d'éviter les difficultés qui peuvent surgir du fait que la documentation relative aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité n'est pas établie dans l'une des langues de travail de l'OMC et qu'un organisme autre que le point d'information peut être chargé de cette documentation, le Comité est convenu que¹⁹⁴:
 - i. sur la formule de notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce, il convient d'indiquer après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, soit intégralement, soit sous forme de résumé, ou s'il est prévu de les traduire;
 - ii. dès réception d'une demande de documents, tout résumé traduit dans la langue de l'auteur de la demande ou, selon le cas, dans une langue de travail de l'OMC, sera envoyé automatiquement avec l'original des documents demandés; et
 - iii. les Membres indiqueront, à la rubrique 11 de la formule de notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce, l'adresse exacte, l'adresse électronique et les numéros de téléphone et de fax de l'organisme chargé de fournir les documents pertinents, si cet organisme n'est pas le point d'information.
 - iv. lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification lui indique, sur demande, quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra alors contacter

¹⁹⁰ [G/TBT/41](#), 19 novembre 2018, paragraphe 6.19 e).

¹⁹¹ Distribué sous forme d'addendum à la notification initiale conformément au document [G/TBT/35](#).

¹⁹² [G/TBT/1/Rev.13](#), annexe 3.3, page 65; et [G/TBT/35](#).

¹⁹³ [G/TBT/1/Rev.13](#), section 5.6.2.1, page 37; et [G/TBT/35](#).

¹⁹⁴ [G/TBT/M/2](#), 4 octobre 1995, paragraphe 5; [G/TBT/W/2/Rev.1](#), 21 juin 1995, pages 7 et 8.

ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer, à des conditions convenues d'un commun accord, toute traduction qu'ils auront faite ou feront dans la (les) langue(s) de travail de l'OMC en question.

- b. En 2003, s'agissant du traitement des observations, le Comité est convenu¹⁹⁵:
- i. d'encourager les Membres, au titre de l'article 10.5, à fournir des traductions, dans l'une des langues officielles de l'OMC de leur choix, des documents visés par des notifications spécifiques sans que la demande leur en soit faite.
- c. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, et s'agissant des textes des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés, le Comité est convenu¹⁹⁶:
- i. de réfléchir aux moyens d'améliorer la communication de la traduction des documents mentionnés dans les notifications, comme la publication sur les sites Web des Membres ou l'élaboration d'un modèle pour informer les autres Membres de l'existence de traductions des mesures notifiées.
- d. En 2007, en vue d'améliorer la communication de la traduction des documents mentionnés dans les notifications et de faciliter l'échange de renseignements entre les Membres concernant l'existence de traductions non officielles sur Internet, le Comité OTC est convenu¹⁹⁷:
- i. de mettre au point un mécanisme par lequel les Membres qui le souhaiteraient seraient invités à fournir des informations sur l'existence de traductions non officielles de mesures notifiées;
 - ii. que ce mécanisme consisterait à diffuser, par le Secrétariat, un supplément à la notification initiale présentée par un Membre; et
 - iii. que ces informations seraient versées au Répertoire central des notifications (crn@wto.org) suivant le modèle figurant à l'[annexe 3.6](#) (pages 75 et 76 du présent document).¹⁹⁸
- e. En 2009, le Comité a noté qu'en l'absence d'une traduction, la Section 6 du formulaire de notification ("Teneur"), ainsi que les réponses rapides aux questions spécifiques sur la teneur, constituaient des sources importantes d'information pour comprendre la mesure projetée, et la principale base sur laquelle les parties intéressées peuvent formuler des observations. Compte tenu de ce qui précède, le Comité OTC est convenu¹⁹⁹:
- i. de réitérer sa recommandation visant à ce que les Membres communiquent, à titre facultatif, des traductions non officielles des documents mentionnés dans les notifications, par exemple en les affichant sur leurs sites Web ou en les communiquant au Secrétariat de l'OMC pour qu'il les diffuse par le biais du mécanisme convenu; et
 - ii. d'encourager les Membres, dans les cas où un document notifié n'existe pas dans l'une des langues officielles de l'OMC, à donner une description détaillée de la mesure dans la Section 6 "Teneur" du formulaire de notification.

¹⁹⁵ [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphe 26.

¹⁹⁶ [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphe 68 c) iv).

¹⁹⁷ [G/TBT/M/43](#), 21 janvier 2008, paragraphe 131. Les lignes directrices concernant l'utilisation de ce mécanisme se trouvent dans le document [G/TBT/GEN/66](#), daté du 14 décembre 2007.

¹⁹⁸ Le système en ligne de présentation des notifications OTC a été lancé en octobre 2013 et fournit aux Membres un autre moyen (volontaire) de présenter en ligne des notifications complémentaires. Voir la section intitulée "[Outils en ligne](#)" pour plus de précisions.

¹⁹⁹ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 52.

- f. En 2015, le Comité est convenu d'encourager les Membres à fournir des traductions des projets de règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité dans une des langues officielles de l'OMC et à les mettre à la disposition des Membres et de leurs exportateurs avec efficacité, efficience et transparence, en tenant compte des difficultés particulières des Membres en développement.²⁰⁰

6.6.3.2 Documents

- a. Les traductions non officielles de mesures notifiées sont distribuées dans la série de documents G/TBT/N/[Membre]/[n°]/[Suppl.].

6.6.3.3 Activités

- a. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, incluant, entre autres choses, une discussion sur la fourniture de traductions.²⁰¹

6.6.4 Outils en ligne

6.11. À la demande des Membres, le Secrétariat a lancé une application Web, le Système de gestion des renseignements²⁰², en juillet 2009. Ce système est une source de renseignements exhaustive sur les notifications OTC et d'autres documents relatifs à la transparence. Il contient des renseignements sur tous les types de notifications au titre de l'Accord OTC, comme les notifications de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, les notifications d'accords au titre de l'article 10.7 et les notifications faites au titre du paragraphe C du Code de pratique de l'Accord OTC. Le Système contient en outre les communications des Membres sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC présentées au titre de l'article 15.2, la liste des points d'information nationaux OTC et les préoccupations commerciales spécifiques examinées dans le cadre du Comité OTC. Le Système de gestion des renseignements OTC permet de faire des recherches avancées et d'établir des rapports sur les notifications à partir de divers critères, entre autres, les codes des produits, les mots clés des notifications, les objectifs des mesures notifiées, les groupes géographiques et les dates pour la présentation des observations.

6.12. Les Membres sont d'avis qu'un système informatique efficace et performant à l'OMC, qui offre une plate-forme commune pour les renseignements disponibles, contribuera grandement à renforcer le respect des dispositions relatives à la transparence de l'Accord OTC, et en particulier celles ayant trait aux notifications.²⁰³

6.6.4.1 Décisions et recommandations

- a. En 2012, afin de développer davantage le Système de gestion des renseignements OTC afin d'en faire un outil plus efficace, qui aidera les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence, le Comité est convenu²⁰⁴:
- i. de demander qu'un système en ligne de présentation des notifications OTC²⁰⁵ soit mis au point rapidement afin d'accélérer le traitement et la distribution des notifications par le Secrétariat;
 - ii. de noter que le Système de présentation des notifications OTC et le Système de gestion des renseignements OTC devraient être élaborés de manière flexible

²⁰⁰ G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 5.12 c).

²⁰¹ On trouvera le rapport du Président dans le document [JOB/TBT/134](#), du 26 juin 2015, paragraphes 4.1 à 4.6.

²⁰² <https://tbtime.wto.org>.

²⁰³ G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 17.

²⁰⁴ G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 18.

²⁰⁵ Le système en ligne de présentation des notifications OTC a été lancé en octobre 2013 et il est accessible à l'adresse suivante: <https://nss.wto.org/tbtmembers>. Les Membres peuvent demander d'avoir accès au système par le biais du Secrétariat de l'OMC en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante: tbtncs@wto.org.

afin de tenir compte des particularités de l'Accord OTC. Par exemple, il devrait être possible: d'utiliser le modèle PDF normalisé pour les téléchargements de formulaires de notification vers les serveurs; d'établir des critères (par exemple, les catégories de produits qui regroupent différents codes du SH) afin de faciliter l'identification des produits visés par les mesures notifiées; de mettre en place des systèmes d'alerte "normalisés" (dates, produits présentant un intérêt); et de créer des systèmes qui permettent d'améliorer les liens avec les sites Web et bases de données des Membres (par exemple, les services en ligne); et

- iii. d'examiner les mesures à prendre en vue d'améliorer encore le système de gestion des renseignements OTC.
- b. En 2015, le Comité est convenu²⁰⁶:
- i. d'encourager les Membres à commencer à utiliser le système en ligne de présentation des notifications OTC (TBT NSS), s'ils sont en mesure de le faire, afin de faciliter et d'accélérer la présentation et le traitement des notifications;
 - ii. de demander au Secrétariat de continuer à améliorer le TBT NSS et le TBT IMS en fonction des besoins des Membres;
 - iii. de demander au Secrétariat d'examiner la possibilité d'élaborer un système d'alerte concernant les exportations pour les notifications OTC, en coopération avec d'autres organisations²⁰⁷; et
 - iv. de demander au Secrétariat de faire rapport sur les recommandations présentées aux points ii et iii ci-dessus à la huitième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements (novembre 2016).
- c. En 2018, sur la base de ces échanges, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, et en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine de la transparence, le Comité est convenu²⁰⁸, s'agissant de l'utilisation des outils en ligne:
- i. d'*examiner* comment améliorer le système TBT IMS pour refléter au mieux le statut des PCS soulevées au Comité OTC, en vue de modifier le mode de présentation avant le prochain examen triennal.

6.6.4.2 Activités

- a. La quatrième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 2 et 3 novembre 2004, et incluait une discussion sur les outils en ligne.²⁰⁹
- b. Une session thématique sur la transparence a été tenue le 17 juin 2014, et incluait une discussion sur les outils en ligne.²¹⁰

²⁰⁶ [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphe 5.12 d).

²⁰⁷ En coopération avec le DAES de l'ONU et l'ITC, l'OMC a élaboré un mécanisme d'alerte pour les notifications OTC et SPS, appelé ePing. Il permet aux organismes publics et aux parties prenantes du secteur privé, en particulier les PME, d'être informés des notifications portant sur les marchés étrangers et les produits qui présentent un intérêt particulier pour eux. Le système est accessible gratuitement partout dans le monde, et comporte un outil de gestion des points d'information permettant aux points d'information enregistrés de suivre l'activité nationale et d'adapter certains paramètres à leurs besoins. Le système est accessible à l'adresse: <http://www.epingalert.org/>.

²⁰⁸ [G/TBT/41](#), 19 novembre 2018, paragraphe 6.19 c).

²⁰⁹ On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe 2 du document [G/TBT/M/34](#), daté du 5 janvier 2005.

²¹⁰ Le résumé du modérateur et le programme final figurent dans le document [G/TBT/GEN/167](#), du 24 juin 2014.

- c. La cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 7 et 8 novembre 2007, et incluait une discussion sur l'utilisation des outils électroniques.²¹¹
- d. La sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, tenue le 22 juin 2010, incluait une discussion sur les bases de données électroniques.²¹²
- e. La septième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 18 juin 2013, et incluait une discussion sur les outils en ligne.²¹³
- f. Le 17 mars 2015, le Comité a tenu une première séance thématique sur le septième examen triennal, incluant, entre autres choses, une discussion sur les outils en ligne.²¹⁴
- g. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, incluant, entre autres choses, une discussion sur les outils en ligne.²¹⁵
- h. La huitième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 8 novembre 2016, et incluait une discussion sur les outils en ligne.²¹⁶
- i. La neuvième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu le 18 juin 2019, et incluait des discussions sur les outils en ligne.²¹⁷

6.7 Points d'information

6.7.1 Établissement de points d'information

6.13. Dans l'Accord OTC, deux dispositions chargent les Membres de créer des points d'information. L'article 10.1 concerne les demandes de renseignements relatives, entre autres, aux règlements techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité et aux normes adoptées par des institutions du gouvernement central ou des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres ou auxquels ils participent. L'article 10.3 a trait, notamment, aux demandes de renseignements relatives aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité adoptées par des organismes non gouvernementaux et des organismes régionaux dont ces organismes sont membres ou auxquels ils participent.

6.7.1.1 Décisions et recommandations

- a. En 1999, le Comité est convenu que les adresses électroniques des points d'information devraient être communiquées, le cas échéant, afin d'être indiquées dans les documents portant la cote G/TBT/ENQ/-.²¹⁸
- b. En 2009, afin d'améliorer la mise en œuvre des dispositions relatives aux travaux sur les points d'information, le Comité est convenu de²¹⁹:

²¹¹ On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document [G/TBT/M/43](#), daté du 21 janvier 2008.

²¹² On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document [G/TBT/M/51](#), daté du 1^{er} octobre 2010.

²¹³ On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document [G/TBT/M/60](#), du 23 septembre 2013.

²¹⁴ On trouvera le rapport du Président dans le document [JOB/TBT/125](#), du 25 mars 2015, paragraphes 3.1 à 3.3.

²¹⁵ On trouvera le rapport du Président dans le document [JOB/TBT/134](#), du 26 juin 2015, paragraphes 4.1 à 4.6.

²¹⁶ On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document [G/TBT/M/70](#), du 17 février 2017.

²¹⁷ https://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/thematicsession1819_06_29_e.htm.

²¹⁸ [G/TBT/M/15](#), 3 mai 1999, paragraphes 41 et 45 et annexe 1.

- i. souligner l'importance de la capacité opérationnelle des points d'information, en particulier pour ce qui est de fournir des réponses aux demandes de renseignements et de promouvoir le dialogue; et
- ii. de recommander que les pays en développement Membres identifient les difficultés qu'ils rencontrent en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement de leurs points d'information et indiquent la nature de l'assistance technique dont ils auraient besoin pour surmonter ces difficultés.

6.7.1.2 Documents

- a. Les listes actualisées des points d'information nationaux se trouvent dans les documents portant la cote G/TBT/ENQ/-.²²⁰

6.7.2 Fonctionnement des points d'information

6.7.2.1 Décisions et recommandations

6.7.2.1.1 Réception et traitement des demandes

- a. En 1995, afin d'améliorer le traitement des demandes émanant d'autres Membres conformément à l'article 10.1 et 10.3, le Comité est convenu²²¹:
 - i. qu'un point d'information devrait automatiquement accuser réception de la demande de renseignements.
- b. En 1995, s'agissant de traiter les problèmes que posent la communication et l'obtention de la documentation demandée au sujet des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité qui ont été notifiés, le Comité est convenu de ce qui suit²²²:
 - i. toute demande de documentation devrait contenir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce (G/TBT/Notif. ...) à laquelle se rapporte la demande. Les mêmes renseignements devraient figurer sur les documents communiqués en retour;
 - ii. il devrait être donné suite à toute demande de documentation dans un délai de cinq jours ouvrables, si possible. En cas de retard prévu dans la communication de la documentation, l'auteur de la demande devrait en être informé et il faudrait lui indiquer à quel moment les documents pourraient être fournis;
 - iii. les demandes de documentation par courrier électronique devraient comprendre le nom, l'organisation, l'adresse, les numéros de téléphone et de fax et l'adresse électronique; et
 - iv. la fourniture de la documentation sous forme électronique est encouragée et les demandes devraient préciser si une version électronique ou une version imprimée est souhaitée.

²¹⁹ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 54.

²²⁰ Ces renseignements sont maintenant disponibles sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC. En outre, il est possible d'accéder sous "Rapports" au rapport prédéfini "Liste des points d'information" à l'adresse suivante: <http://tbtims.wto.org/>.

²²¹ [G/TBT/M/2](#), 4 octobre 1995, paragraphe 5; [G/TBT/W/2/Rev.1](#), 21 juin 1995, page 12.

²²² [G/TBT/M/2](#), 4 octobre 1995, paragraphe 5; [G/TBT/W/2/Rev.1](#), 21 juin 1995, page 8; [G/TBT/M/15](#), 3 mai 1999, paragraphe 45 et annexe 1.

- c. En 2012, ayant noté que, dans certains cas, les points d'information avaient du mal à donner suite aux observations et demandes de renseignements, le Comité est convenu²²³:
- i. de recommander que les Membres échangent des données d'expérience au sujet des difficultés rencontrées par les points d'information pour donner suite aux observations et demandes de renseignements, en vue d'améliorer leur fonctionnement; et
 - ii. d'examiner le fonctionnement des points d'information, y compris pour obtenir un plus grand soutien des parties intéressées du secteur privé à l'égard des services offerts par les points d'information.
- d. En 2015, le Comité est convenu de poursuivre l'examen du rôle des points d'information dans la facilitation de la coordination interne et dans le traitement des observations, et d'envisager des moyens d'améliorer leur fonctionnement, y compris grâce à l'utilisation d'outils en ligne et en répondant aux besoins des Membres en développement en matière de renforcement des capacités.²²⁴
- e. En 2018, sur la base de ces échanges, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, et en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine de la transparence, le Comité est convenu²²⁵, s'agissant du fonctionnement des points d'information:
- i. d'*encourager* les Membres à confirmer les coordonnées des points d'information qui figurent dans le système TBT IMS²²⁶ afin d'améliorer l'exactitude et l'accessibilité de ces renseignements. Les Membres sont encouragés à confirmer au Secrétariat que les renseignements existants sont exacts ou à lui fournir des renseignements actualisés d'ici à la réunion du Comité de mars 2019;
 - ii. d'*examiner*, dans le cadre de la neuvième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, la manière dont ePing peut faciliter les travaux des points d'information, les liens entre ePing et les registres nationaux de planification ou d'action réglementaire, ou autres "systèmes d'alerte rapide", et l'utilisation d'ePing par le secteur privé.
- f. En 2018, le Comité est également convenu²²⁷, s'agissant de la coordination nationale:
- i. d'*examiner* les bonnes pratiques pour la coordination nationale et le dialogue avec les organismes de réglementation, y compris en échangeant des renseignements sur la manière dont les Membres communiquent effectivement avec les organismes de réglementation pour faire en sorte que toutes les notifications pertinentes soient présentées.

6.7.2.1.2 Demandes de renseignements auxquelles les points d'information devraient être prêts à répondre

- a. En 1995, afin d'encourager l'application uniforme de l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord, le Comité est convenu de ce qui suit²²⁸:
- i. toute demande de renseignements devrait être considérée comme "raisonnable" dès lors qu'elle se limite à un produit ou groupe de produits déterminé, mais non lorsqu'elle va au-delà et vise toute une branche de production ou tout un secteur de réglementation ou de procédures d'évaluation de la conformité;

²²³ [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 16.

²²⁴ [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphe 5.12 a) i).

²²⁵ [G/TBT/41](#), 19 novembre 2018, paragraphe 6.19 a).

²²⁶ <http://tbttims.wto.org/fr/NationalEnquiryPoints/Search>.

²²⁷ [G/TBT/41](#), 19 novembre 2018, paragraphe 6.19 b).

²²⁸ [G/TBT/M/2](#), 4 octobre 1995, paragraphe 5; [G/TBT/W/2/Rev.1](#), 21 juin 1995, page 11.

- ii. lorsqu'une demande de renseignements concerne un produit composite, il est souhaitable que les parties ou composants qui font l'objet de la demande de renseignements soient définis dans la mesure du possible. Lorsqu'une demande de renseignements porte sur l'utilisation d'un produit, il est souhaitable que cette utilisation soit définie par rapport à un domaine particulier; et
- iii. le ou les points d'information d'un Membre devraient être prêts à répondre aux demandes de renseignements concernant l'appartenance ou la participation de ce Membre ou des organismes compétents établis sur son territoire à des organismes à activité normative et à des systèmes d'évaluation de la conformité internationaux et régionaux de même qu'à des arrangements bilatéraux en ce qui concerne un produit ou groupe de produits déterminé. Ils devraient également être prêts à fournir, dans des limites raisonnables, des informations sur les dispositions de ces systèmes et arrangements.

6.7.2.2 Activités

- a. Un atelier et la deuxième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements ont eu lieu le 14 septembre 1998, et incluaient une discussion sur le fonctionnement des points d'information.²²⁹
- b. La quatrième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 2 et 3 novembre 2004 et incluait une discussion sur le traitement des observations et le fonctionnement des points d'information.²³⁰
- c. La cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 7 et 8 novembre 2007, et incluait une discussion sur la coopération technique et les travaux des points d'information.²³¹
- d. La sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 22 juin 2010, et incluait une discussion sur le fonctionnement des points d'information.²³²
- e. La septième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 18 juin 2013, et incluait une discussion sur le fonctionnement des points d'information.²³³
- f. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, incluant, entre autres choses, l'examen d'une proposition d'enquête sur le fonctionnement des points d'information.²³⁴
- g. La huitième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 8 novembre 2016 et incluait une discussion sur le fonctionnement des points d'information.²³⁵
- h. La neuvième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 18 juin 2019 et incluait une discussion sur le fonctionnement des points d'information.²³⁶

²²⁹ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, annexe 1.

²³⁰ On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe 2 du document [G/TBT/M/34](#), daté du 5 janvier 2005.

²³¹ On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document [G/TBT/M/43](#), daté du 21 janvier 2008.

²³² On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document [G/TBT/M/51](#), daté du 1^{er} octobre 2010.

²³³ On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document [G/TBT/M/60](#), du 23 septembre 2013.

²³⁴ On trouvera le rapport du Président dans le document [JOB/TBT/134](#) du 26 juin 2015, paragraphes 4.1 à 4.6.

²³⁵ On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document [G/TBT/M/70](#), du 17 février 2017.

6.7.3 Brochures relatives aux points d'information

6.7.3.1 Décisions et recommandations

- a. Afin de mieux faire connaître le rôle des points d'information qui sont chargés de répondre aux demandes émanant des Membres, conformément aux dispositions de l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord, le Comité est convenu de ce qui suit²³⁷:
 - i. il serait utile que des brochures soient publiées au sujet des points d'information; et
 - ii. toutes les brochures publiées par les Membres devraient contenir les éléments et, dans la mesure du possible, suivre le modèle de présentation figurant à l'[annexe 5](#) (pages 78 et 79 du présent document).
- b. En 2015, le Comité est convenu de demander au Secrétariat d'établir, en s'appuyant sur les données d'expérience échangées par les Membres et aux fins de la formation et du renforcement des capacités, un guide sur les meilleures pratiques concernant les points d'information qui sera soumis à l'examen des Membres à la huitième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements (novembre 2016).²³⁸
- c. À la réunion des 14 et 15 novembre 2018 du Comité, le Secrétariat a présenté le Guide à l'intention des points d'information OTC de l'OMC.²³⁹

6.7.3.2 Activités

- a. Une session thématique sur la transparence a été tenue le 17 juin 2014, et incluait une discussion sur le fonctionnement des points d'information.²⁴⁰

6.8 Réunions extraordinaires sur les procédures d'échange de renseignements

6.8.1 Décisions et recommandations

- a. En 1995, afin de donner aux Membres la possibilité de débattre des activités et des problèmes touchant à l'échange de renseignements et d'examiner périodiquement le fonctionnement des procédures de notification, le Comité est convenu de ce qui suit²⁴¹:
 - i. des réunions des personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information et des notifications, auront lieu régulièrement, à raison d'une fois tous les deux ans. Les représentants des observateurs intéressés seront invités à participer à ces réunions. Celles-ci ne traiteront que de questions techniques, laissant au Comité lui-même le soin d'examiner toute question de politique.

6.8.2 Activités

- a. Une réunion conjointe extraordinaire du Comité des obstacles techniques au commerce et du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 6-7 novembre 1995.²⁴²

²³⁶ https://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/thematicsession1819_06_29_e.htm.

²³⁷ [G/TBT/M/2](#), 4 octobre 1995, paragraphe 5; [G/TBT/W/2/Rev.1](#), 21 juin 1995, page 9.

²³⁸ [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphe 5.12 a) i).

²³⁹ https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_enquiry_point_guide_f.pdf.

²⁴⁰ Le résumé du modérateur et le programme final figurent dans le document [G/TBT/GEN/167](#), du 24 juin 2014.

²⁴¹ [G/TBT/M/2](#), 4 octobre 1995, paragraphe 5; [G/TBT/W/2/Rev.1](#), 21 juin 1995, page 9; [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphe 13 et annexe 3.

²⁴² On trouvera le rapport du Président dans le document [G/TBT/W/16](#), daté du 22 novembre 1995.

- b. Un atelier et la deuxième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements ont eu lieu le 14 septembre 1998.²⁴³
- c. La troisième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu le 28 juin 2001.²⁴⁴
- d. La quatrième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 2 et 3 novembre 2004.²⁴⁵
- e. La cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 7 et 8 novembre 2007.²⁴⁶
- f. La sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 22 juin 2010.²⁴⁷
- g. La septième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 18 juin 2013.²⁴⁸
- h. La huitième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 8 novembre 2016.²⁴⁹
- i. La neuvième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 18 juin 2019.²⁵⁰

7 ASSISTANCE TECHNIQUE

7.1. Les dispositions relatives à l'assistance technique figurent à l'article 11 de l'Accord OTC. L'assistance technique est considérée comme un domaine d'activité prioritaire par le Comité depuis son établissement; elle constitue un point permanent de son ordre du jour. Les Membres qui le souhaitent ont échangé régulièrement des données d'expérience et des renseignements sur l'assistance technique afin d'améliorer la mise en œuvre de l'article 11 de l'Accord OTC.

7.1 Décisions et recommandations

- a. En 1995, lorsqu'il a examiné les moyens de donner effet, sur le plan opérationnel, aux dispositions de l'article 11, le Comité est convenu²⁵¹:
 - i. que l'assistance technique constituera un point permanent de l'ordre du jour du Comité et figurera à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire du Comité lorsqu'un Membre en fera la demande conformément aux procédures établies; et
 - ii. d'échanger les renseignements en matière d'assistance technique, comme suit²⁵²: les besoins spécifiques d'assistance technique, ainsi que l'information qui peut être fournie par d'éventuels Membres donateurs au sujet de leurs programmes d'assistance technique, pourront être communiqués aux Membres par l'intermédiaire du Secrétariat. Les Membres tiendront compte des

²⁴³ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, annexe 1.

²⁴⁴ On trouvera le rapport du Président dans l'annexe 1 du document [G/TBT/M/24](#), daté du 14 août 2001.

²⁴⁵ On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe 2 du document [G/TBT/M/34](#), daté du 5 janvier 2005.

²⁴⁶ On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document [G/TBT/M/43](#), daté du 21 janvier 2008.

²⁴⁷ On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document [G/TBT/M/51](#), daté du 1^{er} octobre 2010.

²⁴⁸ On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document [G/TBT/M/60](#), du 23 septembre 2013. Le programme final figure dans le document [G/TBT/GEN/150](#), du 17 juin 2013.

²⁴⁹ On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document [G/TBT/M/70](#), du 17 février 2017. Le programme final figure dans le document [JOB/TBT/207/Rev.1](#).

²⁵⁰ https://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/thematicsession1819_06_29_e.htm.

²⁵¹ [G/TBT/W/14](#), 29 septembre 1995, page 3; [G/TBT/M/3](#), 5 janvier 1996, paragraphes 14 et 15.

²⁵² [G/TBT/W/14](#), 29 septembre 1995, page 3; [G/TBT/M/3](#), 5 janvier 1996, paragraphes 14 et 15.

dispositions de l'article 11.8 de l'Accord OTC lorsqu'ils examineront les demandes d'assistance technique des pays les moins avancés Membres. Avec l'agrément des Membres demandeurs ou des Membres éventuellement donateurs, selon le cas, les informations concernant les besoins spécifiques et les programmes d'assistance technique pourront être distribuées par le Secrétariat à tous les Membres à titre non officiel. Tandis que l'information serait ainsi disséminée de manière multilatérale, l'assistance technique demeurerait bilatérale. Le Secrétariat reprendrait les informations distribuées selon cette procédure dans les documents préparés en vue des examens annuels de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord, avec l'agrément des Membres.

- b. En 1997, en vue de faciliter la mise en œuvre de l'article 11, le Comité est convenu²⁵³:
- i. d'inviter les Membres qui le souhaitent à échanger des renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'article 11, et notamment à communiquer chaque année au Comité des renseignements concernant leurs programmes d'assistance technique nationaux ou régionaux; et
 - ii. d'inviter les Membres qui demandent une assistance technique à indiquer au Comité toutes les difficultés auxquelles ils se heurtent dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord ainsi que le type d'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin. Les autres Membres sont invités à participer au processus d'assistance technique en faisant part de l'expérience qu'ils ont acquise dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord.
- c. En 2000, le Comité est convenu d'élaborer un programme de coopération technique fondé sur la demande, en rapport avec l'Accord, en tenant compte des activités d'assistance technique en cours ou proposées, et en cherchant à renforcer la coopération et la coordination entre les donateurs afin de mieux cibler les besoins identifiés par les pays en développement Membres. Le Comité est convenu que le programme devait évoluer sur la base des éléments suivants²⁵⁴:
- i. préparation d'une enquête avec l'aide des organisations internationales, régionales et bilatérales compétentes pour aider les pays en développement à identifier leurs besoins;
 - ii. identification par les pays en développement et les pays les moins avancés Membres de leurs besoins spécifiques dans le domaine des obstacles techniques au commerce, et définition des priorités;
 - iii. examen des activités d'assistance technique des organisations multilatérales, régionales et bilatérales pour élaborer des programmes d'assistance technique efficaces;
 - iv. renforcement de la coopération entre les donateurs
 - v. réévaluation des besoins en fonction des priorités convenues, identification des partenaires dans le domaine de l'assistance technique et examen des aspects financiers; et
 - vi. il devait évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme dans le cadre du troisième examen triennal et qu'il devait rendre compte de ses travaux concernant le programme dans son rapport annuel au Conseil général.²⁵⁵

²⁵³ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphe 31.

²⁵⁴ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphes 45 et 46.

²⁵⁵ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphe 46.

- d. En 2000, les Membres qui le souhaitaient ont été invités à continuer de fournir des renseignements sur les programmes d'assistance technique qu'ils avaient proposés ou exécutés, ou dont ils avaient bénéficié.²⁵⁶
- e. En 2003, au vu du Programme de travail²⁵⁷ sur l'assistance technique liée aux OTC et afin d'aider les Membres à mettre en œuvre l'article 11 et à lui donner effet, le Comité est convenu de ce qui suit²⁵⁸:
- i. notant l'importance de la transparence dans la fourniture de l'assistance technique ainsi que la nécessité d'une coordination aux niveaux national, régional et international, et reconnaissant que des améliorations sont nécessaires pour mieux concilier l'offre et la demande d'assistance technique et afin d'utiliser les renseignements reçus, le Comité est convenu:
- d'envisager de créer un mécanisme de coordination des renseignements y compris par l'élaboration éventuelle de procédures de notification facultative permettant aux Membres donateurs et bénéficiaires de communiquer des renseignements sur les activités actuelles et futures. À cette fin, et compte tenu des propositions faites par les Membres, le Président est invité à tenir des consultations avec les Membres intéressés pour:
 - 1 examiner dans quelle mesure un service Internet pourrait jouer ce rôle;
 - 2 examiner ce que pourrait être une approche de gestion appropriée; et
 - 3 faire rapport au Comité vers le milieu de l'année 2004;
 - que le questionnaire de l'enquête pourrait constituer un outil dynamique pour rassembler des renseignements sur les besoins des pays en développement et encourage les Membres, sur une base facultative, à mettre à jour les réponses au questionnaire de l'enquête; et
 - d'inviter les Membres à communiquer au Comité des renseignements pertinents concernant les activités d'assistance technique des organismes régionaux et internationaux compétents.
- ii. Concernant l'assistance technique fournie par le Secrétariat, le Comité est convenu:
- d'examiner comment les résultats de discussion du Comité (par exemple concernant les besoins mis en évidence, les leçons tirées, les lacunes relevées dans les activités d'assistance technique) pourraient être reflétés dans le Plan d'assistance technique et de formation de l'OMC;
 - de demander au Secrétariat, au titre du point permanent de l'ordre du jour du Comité consacré aux questions d'assistance technique, de fournir régulièrement des renseignements sur les programmes récemment conclus et les projets en matière d'assistance technique liés aux OTC et d'en faire mention dans les examens annuels du Comité. Cela devrait inclure des renseignements sur les modalités, le contenu, la participation et toute information en retour reçue des Membres bénéficiaires.
- iii. En ce qui concerne le rôle que doit jouer le Comité dans les domaines de l'assistance technique, le Comité:

²⁵⁶ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphe 45.

²⁵⁷ S'agissant du "Programme de travail", il est noté qu'en 2001, les Ministres ont confirmé l'approche concernant l'assistance technique en cours d'élaboration par le Comité des obstacles techniques au commerce, qui reflétait les résultats des travaux de l'examen triennal dans ce domaine, et ils ont prescrit la poursuite de ces travaux ([WT/MIN\(01\)/17](#), 20 novembre 2001, paragraphe 5.1).

²⁵⁸ [G/TBT/13](#), 11 novembre 2003, paragraphes 54 à 56.

-
- est convenu de la nécessité que les Membres et le Secrétariat améliorent la visibilité des questions relatives aux OTC aux niveaux international et national;
 - réaffirmé la nécessité que ses travaux futurs contribuent à améliorer la coopération et la coordination entre les parties impliquées dans l'assistance technique;
 - réaffirmé la nécessité de continuer à faciliter l'échange de données d'expérience nationales;
 - devrait offrir un cadre pour l'information en retour et l'évaluation des résultats et de l'efficacité de l'assistance technique; et
 - envisagé, sur la base des données d'expérience communiquées par les Membres dans le domaine de l'assistance technique, d'élaborer de nouveaux éléments de bonnes pratiques en matière d'assistance technique dans le domaine OTC.
- f. En 2005, afin d'améliorer la transparence lorsqu'il s'agit de recenser les besoins en matière d'assistance technique et d'en établir l'ordre de priorité, le Comité est convenu²⁵⁹:
- i. d'adopter, à titre d'essai pour deux ans, un modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses. Ce modèle est reproduit dans l'[annexe 6](#) (pages 80 et 81 du présent document).
- g. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC relatives à l'assistance technique, le Comité est convenu²⁶⁰:
- i. d'encourager les Membres à utiliser le modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses²⁶¹;
 - ii. de réexaminer, en 2007, l'utilisation du modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses, y compris l'éventuelle poursuite de l'élaboration du mécanisme de coopération technique fondé sur la demande.
 - iii. de procéder à un échange de données d'expérience sur la fourniture et la réception de l'assistance technique en vue d'identifier les bonnes pratiques en la matière; et
 - iv. d'inviter les organismes internationaux à activité normative ayant le statut d'observateur et les autres organismes internationaux à activité normative à fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer la participation effective des pays en développement Membres à leurs travaux.
- h. En 2009, le Comité est convenu²⁶²:
- i. d'encourager les Membres à utiliser le modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses en complément des autres moyens bilatéraux ou régionaux de demander une assistance technique.
- i. En 2009, sur la base de sa recommandation précédente invitant les Membres à procéder à un échange de données d'expérience sur la fourniture et la réception de l'assistance technique en vue d'identifier les bonnes pratiques en la matière, le Comité est convenu²⁶³:

²⁵⁹ [G/TBT/16](#), 8 novembre 2005; [G/TBT/M/37](#), 22 décembre 2005, paragraphe 82.

²⁶⁰ [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphes 78 a) à c) et 77.

²⁶¹ [G/TBT/16](#), 8 novembre 2005. Voir également l'[annexe 6](#) du présent document.

²⁶² [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 63.

²⁶³ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 57.

-
- i. d'encourager les Membres et les organismes compétents participant à la fourniture de l'assistance technique à échanger des renseignements afin d'identifier ces pratiques.
 - j. En 2009, conformément à ce dont il était convenu au sujet d'une approche de l'assistance technique déterminée par la demande, le Comité a encouragé les Membres à revoir leurs besoins et priorités en matière de renforcement des capacités dans les domaines suivants, en particulier²⁶⁴:
 - i. bonnes pratiques réglementaires: le Comité considère que l'expérience acquise dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires en vue de la mise en œuvre effective de l'Accord OTC devrait être partagée. L'assistance technique dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires devrait être considérée comme faisant partie intégrante des activités de renforcement des capacités pour consolider la mise en œuvre de l'Accord OTC et tirer parti des compétences des Membres et d'autres organisations compétentes;
 - ii. évaluation de la conformité: les Membres sont encouragés à participer aux activités de coopération technique dans le domaine de l'évaluation de la conformité conformément aux priorités nationales par secteur. Les activités de renforcement des capacités – au niveau national ou régional, selon qu'il convient – visant à améliorer l'infrastructure technique (par exemple métrologie, essais, certification et accréditation) ainsi que la capacité de mise en application (y compris en ce qui concerne la surveillance du marché et la responsabilité du fait des produits) devraient être compatibles avec les priorités nationales et tenir compte du niveau existant de développement de l'infrastructure technique;
 - iii. élaboration des normes: les Membres devraient s'efforcer d'améliorer la compréhension de l'importance stratégique des activités normatives en étendant leur champ d'action dans des secteurs d'intérêt prioritaire. Il peut être utile d'envisager des incitations pour renforcer le soutien et la promotion de ces activités, en particulier dans les pays en développement Membres; et
 - iv. transparence: les Membres soulignent l'importance qu'il y a à consolider le fonctionnement des points d'information.
 - k. En 2012, le Comité a rappelé l'importance d'accroître l'efficacité de la fourniture et de la réception des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités liées aux OTC et est convenu²⁶⁵:
 - i. de demander que les Membres examinent l'efficacité de leurs activités respectives d'assistance technique et de renforcement des capacités liées aux OTC, en vue de chercher les moyens d'axer ces activités sur les priorités et besoins pertinents en matière de renforcement des capacités, améliorant par la même occasion leur utilité, en particulier pour les pays en développement Membres bénéficiaires.
 - l. En 2015, en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine de l'assistance technique, le Comité est convenu²⁶⁶:
 - i. de réaffirmer la nécessité d'examiner l'efficacité des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités des Membres dans le domaine des OTC, et d'encourager les Membres à poursuivre l'échange de données d'expérience sur l'assistance technique;

²⁶⁴ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 59.

²⁶⁵ [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 21.

²⁶⁶ [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphe 6.7 a) à c).

- ii. de souligner l'importance de la participation active des Membres en développement aux séances thématiques du Comité et d'examiner des approches possibles pour la renforcer;
- iii. de tenir une séance thématique en novembre 2016 sur l'assistance technique, y compris un examen:
 - des effets positifs de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine des OTC pour le commerce international; et
 - des approches qui pourraient être suivies pour identifier les décalages entre la demande²⁶⁷ et la fourniture d'une assistance technique en faveur des Membres en développement dans le domaine des OTC, et pour s'efforcer d'y remédier, le cas échéant, y compris en évaluant la nécessité de renforcer la coordination et de mieux cibler l'assistance technique liée aux OTC.
- m. En 2018, sur la base de ces échanges, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, et en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine de l'assistance technique, le Comité est convenu²⁶⁸:
 - i. d'*encourager* les Membres à continuer de fournir et d'échanger des données d'expérience sur l'assistance technique, y compris s'agissant d'améliorer la coordination entre les donateurs;
 - ii. de *demander* au Secrétariat de présenter un exposé sur la faisabilité, notamment en identifiant les problèmes et les options disponibles, d'un élargissement du STDF actuel aux mesures visées par l'Accord OTC ou de l'établissement d'un mécanisme distinct consacré au développement dans le domaine OTC; et
 - iii. d'*élaborer* un guide de bonnes pratiques sur la façon de préparer des observations sur un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité notifié à l'OMC.

7.2 Documents

- a. On trouvera les notifications volontaires des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses dans les documents portant la cote G/TBT/TA [n°]/[Membre].

7.3 Activités

- a. Les 19-20 juillet 2000, le Comité a tenu un atelier sur l'assistance technique et le traitement différencié dans le cadre de l'Accord OTC.²⁶⁹
- b. Le 18 mars 2003, un atelier spécial sur l'assistance technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce s'est tenu en vue de poursuivre l'élaboration du programme de coopération technique et de fournir une occasion d'échanger des renseignements sur l'assistance technique, tant du point de vue de la demande que de celui de l'offre.²⁷⁰

²⁶⁷ Conformément à l'approche de l'assistance technique déterminée par la demande convenue par le Comité, document [G/TBT/26](#), paragraphe 59.

²⁶⁸ [G/TBT/41](#), 19 novembre 2018, paragraphe 7.12.

²⁶⁹ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, annexe 1.

²⁷⁰ Le rapport succinct de la Présidente de l'Atelier figure à l'annexe A du document [G/TBT/M/29](#), daté du 19 mai 2003.

- c. Le 29 octobre 2013, le Comité a tenu une session thématique sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié.²⁷¹
- d. Le 4 novembre 2014, le Comité a tenu une session thématique sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié.²⁷²
- e. Le 9 novembre 2016, le Comité a tenu une session thématique sur l'assistance technique.²⁷³

8 TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

8.1. L'article 12 de l'Accord OTC se rapporte au traitement spécial et différencié des pays en développement Membres. À plusieurs reprises, les Membres ont échangé des renseignements et des vues sur le fonctionnement et la mise en œuvre de cet article (et les dispositions pertinentes d'autres articles), y compris lorsqu'ils abordaient d'autres points inscrits à l'ordre du jour du Comité.

8.1 Décisions et recommandations

- a. En 1997, afin de donner effet aux dispositions de l'article 12 et de les mettre en œuvre, le Comité est convenu de ce qui suit²⁷⁴:
 - i. le Comité envisagera d'inclure dans son programme de travail futur les points suivants, qui pourraient être abordés durant les trois prochaines années et examinés à l'occasion du deuxième examen triennal de l'Accord:
 - le recours à des mesures, y compris des mesures relatives au transfert de technologie, destinées à doter les pays en développement de la capacité nécessaire à l'élaboration et à l'adoption de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité, compte tenu des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces pays;
 - la réalisation par le Secrétariat d'une étude visant à faire le bilan des connaissances sur les obstacles techniques à l'accès aux marchés pour les fournisseurs des pays en développement, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), qui découlent des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité;
 - le projet d'inviter des représentants des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité compétents à présenter au Comité des exposés écrits ou oraux sur la question de savoir si les problèmes spéciaux des pays en développement sont pris en considération par ces organismes et systèmes et selon quelles modalités. Le Secrétariat distribuera un document regroupant les exposés écrits des organisations compétentes; et
 - des dispositions visant à encourager, d'une part, l'organisation de réunions internationales dans les pays en développement Membres, conformément aux dispositions de l'Accord, afin de renforcer la participation représentative de ces pays aux débats et aux recommandations émanant de ces réunions et, d'autre part, la diffusion de l'information par des moyens électroniques.

²⁷¹ On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document [G/TBT/GEN/156](#), du 4 novembre 2013.

²⁷² On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document [G/TBT/GEN/174](#), du 11 novembre 2014.

²⁷³ On trouvera le rapport du modérateur dans le document [G/TBT/GEN/204](#), du 22 novembre 2016.

²⁷⁴ [G/TBT/5](#), 19 novembre 1997, paragraphe 33.

- ii. d'inviter les Membres qui le souhaitent à échanger des renseignements sur la mise en œuvre de l'article 12, y compris sur les articles 12.2, 12.3, 12.5, 12.6, 12.7 et 12.9; et
- iii. d'inviter les Membres qui le souhaitent à échanger des renseignements sur les problèmes spécifiques que leur pose le fonctionnement de l'article 12.
- b. En 2006, afin de cibler davantage l'échange de renseignements, le Comité est convenu²⁷⁵:
 - i. d'encourager les Membres à l'informer sur le traitement spécial et différencié qu'ils accordent aux pays en développement Membres, y compris sur la manière dont les Membres ont tenu compte des dispositions relatives au traitement spécial et différencié lors de l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité; et
 - ii. d'encourager les pays en développement Membres à procéder à leurs propres évaluations de l'utilité et des avantages de ce traitement spécial et différencié.
- c. En 2012, en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine du traitement spécial et différencié, le Comité est convenu²⁷⁶:
 - i. d'échanger des vues et de chercher des idées sur la mise en œuvre de l'article 12 de l'Accord OTC, s'agissant de l'élaboration de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité, et sur l'amélioration du fonctionnement de cet article, en coordination avec le Comité du commerce et du développement de l'OMC.
- d. En 2015, en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine du traitement spécial et différencié, le Comité est convenu:
 - i. d'encourager les Membres à continuer d'échanger des renseignements sur la mise en œuvre de l'article 12 de l'Accord OTC en vue d'améliorer son fonctionnement.²⁷⁷

8.2 Activités

- a. Les 19-20 juillet 2000, le Comité a tenu un atelier sur l'assistance technique et le traitement différencié dans le cadre de l'Accord OTC.²⁷⁸
- b. Le 29 octobre 2013, le Comité a tenu une session thématique sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié.²⁷⁹
- c. Le 4 novembre 2014, le Comité a tenu une session thématique sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié.²⁸⁰

9 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

9.1 Examen des préoccupations commerciales spécifiques

9.1. Conformément à l'article 13 de l'Accord OTC, le Comité OTC a été établi "pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs et il exercera les attributions

²⁷⁵ [G/TBT/19](#), 14 novembre 2006, paragraphe 82.

²⁷⁶ [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 22.

²⁷⁷ [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphe 7.6.

²⁷⁸ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, annexe 1.

²⁷⁹ On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document [G/TBT/GEN/156](#), du 4 novembre 2013.

²⁸⁰ On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document [G/TBT/GEN/174](#), du 11 novembre 2014.

qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres". Depuis sa première réunion, les Membres utilisent le Comité OTC comme enceinte où examiner les questions relatives à des mesures spécifiques (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité) appliquées par d'autres Membres. Ces questions sont dénommées "préoccupations commerciales spécifiques" et se rapportent normalement à des mesures projetées notifiées au Comité OTC ou à la mise en œuvre de mesures existantes.

9.1.1 Décisions et recommandations

- a. En 2009, notant une augmentation de plus en plus rapide du nombre de préoccupations commerciales spécifiques soulevées aux réunions du Comité, ainsi que du nombre de Membres de l'OMC exprimant des préoccupations ou soutenant sur le fond celles d'autres Membres, le Comité a souligné qu'il était important de rendre la discussion plus efficace afin de pouvoir apporter une réponse plus rapide aux préoccupations soulevées. Pour rationaliser l'examen des préoccupations commerciales spécifiques, le Comité OTC est convenu d'appliquer les procédures suivantes, dans la mesure du possible²⁸¹:
 - i. les Membres désireux de proposer l'inclusion d'une préoccupation commerciale spécifique sous le projet d'ordre du jour annoté devraient informer directement le Secrétariat et le ou les Membres concernés de leur intention, au plus tard 14 jours civils avant la convocation de la réunion du Comité OTC;
 - ii. le projet d'ordre du jour annoté publié par le Secrétariat avant chaque réunion du Comité comportera toutes les préoccupations commerciales spécifiques communiquées par les Membres au Secrétariat; il indiquera les préoccupations qui sont soulevées pour la première fois et celles qui l'ont été précédemment. Il devrait être distribué le plus tôt possible, mais au plus tard dix jours civils avant la réunion;
 - iii. les demandes d'inclusion de préoccupations commerciales spéciales dans le projet d'ordre du jour devraient être accompagnées d'un renvoi à la cote de la notification. Dans les cas où la mesure n'a pas été notifiée, la demande devrait s'accompagner d'une brève description de la mesure y compris les références pertinentes; et
 - iv. il peut y avoir des cas où un Membre souhaite porter une préoccupation à l'intention du Comité après l'expiration du délai. Dans ce cas, des préoccupations commerciales spécifiques additionnelles pourront toujours être incluses dans l'ordre du jour de la réunion du Comité OTC sous le point intitulé "Préoccupations commerciales spécifiques", à condition que les Membres souhaitant soulever les préoccupations en question aient informé à l'avance le ou les Membres concernés de leur intention de le faire. Toutefois, ces préoccupations ne seront traitées qu'une fois que toutes les préoccupations commerciales spécifiques inscrites au projet d'ordre du jour annoté auront été examinées.
- b. En 2012, compte tenu du grand nombre de recommandations et de décisions dont le Comité était saisi, les Membres sont convenus de la nécessité de cibler et d'approfondir davantage leurs travaux. Gardant à l'esprit que le suivi était une entreprise de longue haleine, les Membres étaient d'avis qu'il serait bon de consacrer du temps aux questions thématiques pour prendre en compte les décisions et recommandations spécifiques du Comité, dans le but de réaliser de nouveaux progrès à cet égard. À cette fin, le Comité est convenu:
 - i. afin d'assurer l'efficacité des discussions sur les préoccupations commerciales spécifiques, d'approfondir la réflexion sur les moyens de rationaliser les travaux du Comité qui concernent l'examen des préoccupations commerciales spécifiques²⁸²; et

²⁸¹ [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphes 67 et 68.

²⁸² [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 24.

-
- ii. de tenir des sessions thématiques conjointement avec ses réunions ordinaires pendant la période 2013-2015.²⁸³
 - c. En 2015, faisant fond sur la précieuse expérience acquise lors des séances thématiques depuis 2012, et dans le but d'approfondir ses échanges de données d'expérience sur des sujets spécifiques, le Comité est convenu²⁸⁴:
 - i. de continuer à tenir des séances thématiques, conjointement avec ses réunions ordinaires; et
 - ii. du *programme de travail* suivant pour les séances thématiques:
 - mars 2016: procédures d'évaluation de la conformité et bonnes pratiques réglementaires;
 - juin 2016: coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation et normes;
 - novembre 2016: transparence, y compris la huitième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, assistance technique et coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation; et
 - en 2017 et 2018, les Membres continueront d'organiser des séances thématiques, selon qu'il conviendra, conformément aux décisions et recommandations dont le Comité sera saisi.
 - d. En 2018, sur la base de cette expérience, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, le Comité est convenu²⁸⁵:
 - i. en ce qui concerne les séances thématiques, en faisant fond sur la précieuse expérience acquise lors des séances thématiques depuis 2012²⁸⁶:
 - de *continuer* à tenir des séances thématiques conjointement avec ses réunions ordinaires de 2019 à 2021, en vue d'approfondir encore ses échanges de données d'expérience sur des sujets spécifiques;
 - d'*encourager* une représentation plus équilibrée dans les séances thématiques par des orateurs venant de toutes les régions du monde, y compris les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) Membres. À cet égard, il convient aussi de demander au Secrétariat d'étudier la possibilité d'utiliser le financement de l'assistance technique de l'OMC pour soutenir la participation d'orateurs venant de PMA, et d'envisager d'autres moyens de faciliter la participation (par exemple la diffusion en continu);
 - pour des raisons de planification, qu'au plus tard à la dernière réunion de l'année, normalement en novembre, le Comité OTC *confirmera* les sujets spécifiques à examiner lors des séances thématiques qui auront lieu l'année suivante;
 - de *tenir* les séances thématiques suivantes²⁸⁷:

²⁸³ [G/TBT/32](#), 29 novembre 2012, paragraphe 26.

²⁸⁴ [G/TBT/37](#), 3 décembre 2015, paragraphe 8.3.

²⁸⁵ [G/TBT/41](#), 19 novembre 2018, paragraphe 8.2.

²⁸⁶ Lors du sixième examen triennal, les Membres sont convenus de la nécessité de cibler et d'approfondir davantage leurs travaux et ont décidé de consacrer du temps aux séances thématiques pour prendre en compte les décisions et recommandations spécifiques des rapports d'examen triennaux dans le but de réaliser de nouveaux progrès à cet égard. Cette recommandation a été réitérée lors du sixième examen triennal ([G/TBT/1/Rev.13](#), section 8.1.1, page 55).

- mars 2019: bonnes pratiques réglementaires²⁸⁸ et procédures d'évaluation de la conformité²⁸⁹;
 - juin 2019: transparence²⁹⁰, y compris la neuvième Réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements²⁹¹;
 - novembre 2019: procédures d'évaluation de la conformité²⁹² et normes²⁹³;
 - mars 2020: bonnes pratiques réglementaires²⁹⁴ et procédures d'évaluation de la conformité²⁹⁵;
 - juin 2020: transparence²⁹⁶ et règlements techniques²⁹⁷;
 - novembre 2020: procédures d'évaluation de la conformité²⁹⁸ et un sujet additionnel qui sera défini en novembre 2019;
 - en 2021, les Membres continueront de tenir des séances thématiques sur des sujets qui seront définis en novembre 2020;
- ii. en ce qui concerne les préoccupations commerciales spécifiques:
- *d'ajuster*, à titre expérimental²⁹⁹, les procédures³⁰⁰ relatives à l'inscription de préoccupations commerciales spécifiques au projet d'ordre du jour annoté du *Comité* de la manière suivante:
 - les Membres désireux de proposer l'inscription d'une préoccupation commerciale spécifique au projet d'ordre du jour annoté devraient informer directement le Secrétariat et le(s) Membre(s) concerné(s) de leur intention au moins 20 jours civils avant la convocation de la réunion du Comité OTC;
 - le projet d'ordre du jour annoté publié par le Secrétariat avant chaque réunion du Comité comportera toutes les préoccupations commerciales spécifiques communiquées par les Membres au Secrétariat; il indiquera (dans la mesure où ces renseignements auront été communiqués au Secrétariat) les préoccupations qui sont soulevées pour la première fois et celles qui l'ont été précédemment, ainsi que les préoccupations qui concernent les

²⁸⁷ Cette liste pourra être modifiée. Les Membres pourront convenir d'y inclure d'autres points à examiner ou adapter leur programme de travail pour tenir compte d'éléments imprévus. Le Comité organisera ces séances thématiques en s'appuyant sur les propositions présentées par les Membres.

²⁸⁸ Voir [G/TBT/41](#), paragraphe 1.7 a.ii. (comités nationaux, et autres mécanismes administratifs, afin de faciliter la coordination interne dans le domaine des OTC).

²⁸⁹ Voir [G/TBT/41](#), paragraphes 4.17.c.i. (évaluation des risques) et 4.17.c.ii. (surveillance du marché et autres contrôles avant et après la mise sur le marché).

²⁹⁰ Voir [G/TBT/41](#), paragraphe 6.19.

²⁹¹ Conformément à la décision adoptée en 1995 selon laquelle des réunions des personnes chargées de l'échange de renseignements auront lieu régulièrement ([G/TBT/1/Rev.13](#), section 5.8.1, page 46).

²⁹² Voir [G/TBT/41](#), paragraphe 4.17.c.iv. (infrastructures nationales de contrôle de la qualité).

²⁹³ Voir [G/TBT/41](#), paragraphe 5.8.a. (incorporation des normes par renvoi dans la réglementation).

²⁹⁴ Voir [G/TBT/41](#), paragraphe 1.7.

²⁹⁵ Voir [G/TBT/41](#), paragraphe 4.17.

²⁹⁶ Voir [G/TBT/41](#), paragraphe 6.19.

²⁹⁷ Voir [G/TBT/41](#), paragraphe 3.2.

²⁹⁸ Voir [G/TBT/41](#), paragraphe 4.17.

²⁹⁹ Cet ajustement sera valable pour les réunions du Comité de mars et juin 2019. Après la réunion de juin 2019, le Comité reviendra aux procédures initiales, sauf s'il est convenu d'appliquer les procédures ajustées de manière permanente ou de procéder d'une autre manière.

³⁰⁰ [G/TBT/1/Rev.13](#), section 8.1.1.a, alinéas i à iv, page 54. Les procédures qui figurent aux alinéas i) et ii) de la section 8.1.1.a du document [G/TBT/1/Rev.13](#) sont remplacées, à titre expérimental, par les procédures ci-après. Les procédures qui figurent aux alinéas iii) et iv) de la section 8.1.1.a du document [G/TBT/1/Rev.13](#) restent inchangées et continuent de s'appliquer.

règlements techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité *projetés*, et celles qui concernent les règlements techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité *définitifs*. Il devrait être distribué au moins 15 jours civils avant la réunion;

- de *poursuivre les discussions* en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'examen par le Comité des préoccupations commerciales spécifiques;
- iii. en ce qui concerne les observateurs:
 - de *faire en sorte* que les demandes de statut d'observateur soient examinées en temps opportun; et
 - d'*examiner* les meilleures pratiques concernant la participation des observateurs aux réunions du Comité OTC.
- e. En 2019, le Comité est convenu d'appliquer de manière permanente les procédures ajustées à titre expérimental en 2018.³⁰¹

9.1.2 Documents

- a. En 2009, le Comité a encouragé le Secrétariat à continuer de compiler des renseignements sur l'état des préoccupations commerciales spécifiques et à les mettre régulièrement à la disposition des Membres en vue de fournir une base de données utile permettant aux Membres de suivre l'évolution concernant les préoccupations importantes pour eux.³⁰² La série de documents G/TBT/GEN/74 contient un aperçu des préoccupations commerciales spécifiques soulevées au Comité OTC.³⁰³ Il fournit des renseignements statistiques sur les préoccupations soulevées depuis la première réunion du Comité OTC en 1995 et classe ces préoccupations commerciales spécifiques par date, fréquence et nombre de Membres et en fait connaître leurs préoccupations.

³⁰¹ [G/TBT/M/78](#), paragraphe 3.331. Les procédures relatives à l'inscription de préoccupations commerciales spécifiques au projet d'ordre du jour annoté du Comité figurent intégralement dans le document [G/TBT/43](#).

³⁰² [G/TBT/26](#), 13 novembre 2009, paragraphe 69.

³⁰³ Ces renseignements sont dorénavant disponibles sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC: <http://tbtims.wto.org/>.

ANNEXES À LA PARTIE 1

1 LISTE INDICATIVE DES MÉCANISMES PERMETTANT DE FACILITER L'ACCEPTATION DES RÉSULTATS DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

1. Accords de reconnaissance mutuelle (ARM) des résultats de l'évaluation de la conformité à des règlements particuliers

Les gouvernements peuvent conclure des accords en vue de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité effectuée sur le territoire de l'une des parties.

2. Arrangements de coopération (facultatifs) entre des organismes d'évaluation de la conformité nationaux et étrangers

Il s'agit d'arrangements entre des organismes d'accréditation, entre des laboratoires, entre des organismes de certification et entre des organismes d'inspection. Ces arrangements sont courants depuis de nombreuses années et se sont développés dans l'intérêt commercial des parties. Les pouvoirs publics ont parfois considéré que certains de ces accords pouvaient servir de base à l'acceptation des résultats d'essai et des activités de certification en rapport avec les normes obligatoires.

3. Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

Les organismes d'accréditation se sont efforcés d'harmoniser les pratiques internationales en matière d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. Cela a abouti à la constitution de réseaux mondiaux destinés à faciliter la reconnaissance et l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité. Ces réseaux reposent sur des accords ou des arrangements de reconnaissance multilatéraux, aux termes desquels chaque partie s'engage à reconnaître comme équivalents l'accréditation ou les certificats accordés par toute autre partie à l'accord ou à l'arrangement et à promouvoir cette équivalence dans l'ensemble de son aire d'activité. Il existe des normes et des guides internationaux pour ce type d'arrangements.

4. Désignation par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics peuvent désigner des organismes d'évaluation de la conformité, y compris des organismes situés hors de leur territoire, pour procéder à l'évaluation de la conformité.

5. Reconnaissance unilatérale des résultats de l'évaluation de la conformité effectuée à l'étranger

Un gouvernement peut reconnaître unilatéralement les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres pays, en s'inspirant de l'article 6.1 de l'Accord OTC. L'organisme d'évaluation de la conformité peut être accrédité à l'étranger conformément à un système d'accréditation régional ou international reconnu. S'il n'est pas accrédité, l'organisme d'évaluation de la conformité peut prouver sa compétence d'une autre façon. Si l'organisme d'évaluation de la conformité a une compétence équivalente, les rapports d'essai et les certificats établis à l'étranger sont reconnus unilatéralement.

6. Déclarations des fabricants/fournisseurs

La déclaration de conformité d'un fabricant/fournisseur est une procédure par laquelle un fournisseur (défini dans le Guide ISO/CEI 22:1996 comme étant la partie qui fournit le produit, le procédé ou le service, qu'il s'agisse d'un fabricant, d'un distributeur, d'un importateur, d'une entreprise d'assemblage, d'une entreprise de service, etc.) donne par écrit l'assurance de la conformité aux prescriptions spécifiées. Ce document indique la partie responsable de la déclaration de conformité et de la conformité même du produit, procédé ou service. Ainsi, c'est le fabricant/fournisseur, et non l'autorité chargée de la réglementation, qui se charge de garantir que les produits entrant sur un marché sont conformes aux règlements techniques obligatoires. L'évaluation peut être effectuée par le fournisseur au moyen de ses propres installations d'essai ou par un service d'essai indépendant.

Cette procédure suppose:

- a) une surveillance appropriée du marché;
 - b) des sanctions importantes en cas de fausse déclaration ou de déclaration mensongère;
 - c) un cadre réglementaire approprié; et
 - d) un régime adapté en matière de responsabilité du fait du produit.
-

2 DÉCISION DU COMITÉ SUR LES PRINCIPES DEVANT RÉGIR L'ÉLABORATION DE NORMES, GUIDES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONAUX EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES 2 ET 5 ET L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD

Décision¹

Les principes et procédures ci-après devraient être observés lors de l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux (comme cela est stipulé aux articles 2 et 5 et à l'Annexe 3 de l'Accord OTC pour l'élaboration de règlements techniques obligatoires, de procédures d'évaluation de la conformité et de normes facultatives) afin de garantir la transparence, l'ouverture, l'impartialité et le consensus, l'efficacité, la pertinence et la cohérence, et de tenir compte des préoccupations des pays en développement.

Ces principes devraient également être observés lorsque des organismes internationaux à activité normative délèguent, dans le cadre d'accords ou de contrats, des travaux techniques ou une partie de l'élaboration de normes internationales à d'autres organisations compétentes, notamment à des organismes régionaux.

1. Transparence

Les renseignements essentiels sur les programmes de travail en cours, sur les propositions de normes, guides et recommandations à l'étude et sur les résultats finaux devraient être accessibles au moins à toutes les parties intéressées du ressort territorial d'au moins tous les Membres de l'OMC. Des procédures devraient être établies afin de ménager un délai suffisant et des possibilités adéquates pour la présentation d'observations par écrit. Les renseignements sur ces procédures devraient être diffusés de façon effective.

Les procédures à suivre pour assurer la transparence lors de la communication des renseignements essentiels devraient prévoir au moins:

- a. la publication d'un avis, assez tôt pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance, selon lequel l'organisme international à activité normative envisage d'élaborer une norme particulière;
- b. la présentation aux membres de l'organisme international à activité normative au moyen des mécanismes établis, d'une notification ou d'une communication décrivant brièvement le champ d'application de la norme projetée, son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en considération;
- c. la fourniture sans délai, sur demande, aux membres de l'organisme international à activité normative, du texte de la norme projetée;
- d. un délai raisonnable pour permettre aux parties intéressées du ressort territorial d'au moins tous les membres de l'organisme international à activité normative de présenter leurs observations par écrit et pour tenir compte de ces observations écrites dans l'examen de la norme;
- e. la publication dans les moindres délais de la norme qui aura été adoptée; et
- f. la publication régulière d'un programme de travail donnant des renseignements sur les normes qui sont en cours d'élaboration ou sur le point d'être adoptées.

Il est reconnu que la publication et la communication électroniques par Internet des avis, des notifications, des projets de normes, des observations, des normes adoptées ou des programmes de travail, si elle est praticable, peut être un moyen de faire en sorte que les renseignements soient fournis en temps voulu. Cependant, il est reconnu aussi que les moyens techniques requis peuvent parfois faire défaut, en particulier dans les pays en développement. Il est donc important de mettre en place des procédures permettant de fournir, sur demande, une version papier de ces documents.

¹ [G/TBT/9](#), 13 novembre 2000, paragraphe 20 et annexe 4.

2. Ouverture

Les organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC devraient pouvoir devenir membres, sans discrimination, d'organismes internationaux à activité normative. Ils devraient notamment pouvoir participer, sans discrimination, à la définition des orientations et à toutes les étapes de l'élaboration des normes, telles que:

- a. la proposition et l'acceptation de nouveaux thèmes de travail;
- b. l'examen technique des propositions;
- c. la présentation d'observations sur les projets pour qu'elles soient prises en considération;
- d. l'examen des normes existantes;
- e. le vote et l'adoption des normes; et
- f. la diffusion des normes adoptées.

Tout membre de l'organisme international à activité normative, en particulier les pays en développement membres, intéressés par une activité normative particulière, devrait avoir d'amples possibilités de participer à toutes les étapes de l'élaboration de normes. La participation des organismes à activité normative du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, qui ont accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes par les organismes à activité normative (Annexe 3 de l'Accord OTC), à une activité normative internationale particulière aura lieu, chaque fois que cela sera possible, par l'intermédiaire d'une délégation représentant tous les organismes à activité normative du territoire qui ont adopté, ou prévoient d'adopter, des normes concernant la matière visée par l'activité normative internationale. Cela montre qu'il est important de participer au processus de normalisation internationale pour que les intérêts de toutes les parties soient pris en compte.

3. Impartialité et consensus

Tous les organismes compétents des Membres de l'OMC devraient avoir d'amples possibilités de contribuer à l'élaboration de normes internationales pour faire en sorte que le processus d'élaboration des normes ne privilégie pas, ou ne favorise pas les intérêts d'un fournisseur, d'un pays ou d'une région en particulier. Il faudrait établir des procédures de consensus qui tiennent compte des avis de toutes les parties concernées et concilient les arguments opposés.

L'impartialité devrait être de rigueur tout au long du processus d'élaboration des normes, notamment en ce qui concerne:

- a. la participation aux travaux;
- b. la présentation d'observations sur les projets;
- c. l'examen des opinions exprimées et des observations faites;
- d. la prise de décision par consensus;
- e. l'obtention de renseignements et de documents;
- f. la diffusion des normes internationales;
- g. le prix des documents;
- h. le droit de transposer une norme internationale dans une norme régionale ou nationale; et
- i. la révision des normes internationales.

4. Efficacité et pertinence

Pour servir les intérêts des Membres de l'OMC facilitant les échanges internationaux et en évitant les obstacles non nécessaires au commerce, les normes internationales doivent être pertinentes et doivent répondre efficacement aux besoins de la réglementation et du marché, en tenant compte des progrès scientifiques et technologiques réalisés dans différents pays. Elles ne devraient pas fausser le marché mondial, ni avoir un effet préjudiciable sur la concurrence loyale ou entraver l'innovation et le progrès technologique. Elles ne devraient pas non plus privilégier les caractéristiques ou les exigences de certains pays ou de certaines régions quand il existe des besoins ou des intérêts différents dans d'autres pays ou régions. Lorsque cela est possible, les normes internationales devraient être définies en fonction des propriétés d'emploi des produits plutôt qu'en fonction de leur conception ou de leurs caractéristiques descriptives.

Il est donc important que les organismes internationaux à activité normative:

- a. tiennent compte, dans l'élaboration des normes, des besoins réglementaires ou commerciaux pertinents, si cela est possible, et approprié, et des progrès scientifiques et technologiques;
- b. mettent en place des procédures pour identifier et examiner les normes devenues, pour diverses raisons, obsolètes, inappropriées ou inefficaces; et
- c. mettent en place des procédures permettant d'améliorer la communication avec l'Organisation mondiale du commerce.

5. Cohérence

Pour éviter d'élaborer des normes internationales contradictoires, les organismes internationaux à activité normative doivent faire en sorte qu'il n'y ait pas de duplication ou de chevauchement entre leurs travaux et ceux d'autres organismes internationaux à activité normative. La coopération et la coordination avec les autres organismes internationaux compétents sont indispensables à cet égard.

6. Dimension développement

Les contraintes qui pèsent sur les pays en développement, en particulier celles qui les empêchent de participer efficacement à l'élaboration des normes, devraient être prises en considération dans le cadre des activités normatives. Il faudrait chercher des moyens concrets de faciliter leur participation à l'élaboration des normes internationales. Un processus de normalisation international ne peut être impartial et ouvert que si les pays en développement n'en sont pas exclus de fait. Pour améliorer leur participation à ce processus, il peut être nécessaire de leur fournir une assistance technique, conformément à l'article 11 de l'Accord OTC. Il est donc important que les organismes internationaux à activité normative prévoient de contribuer au renforcement des capacités de ces pays et de leur fournir une assistance technique.

3 MODE DE PRÉSENTATION ET DIRECTIVES POUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET DE PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

3.1 Recommandation du Comité sur l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications²

Le Comité des obstacles techniques au commerce fait la recommandation ci-après, qui vise à améliorer la cohérence des modes de présentation utilisés pour les notifications:

Type	Description
Nouvelle notification	Les Membres devraient utiliser une nouvelle notification ³ pour notifier le texte d'un projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité (ci-après dénommé la "mesure notifiée"). Si la mesure notifiée concerne une mesure déjà notifiée (c'est-à-dire si elle modifie ou complète une mesure adoptée ou qu'elle remplace une mesure retirée ou abrogée) ⁴ , la ou les cotes de la ou des notifications connexes devraient être indiquées dans la case 8 de la nouvelle notification.
Addendum ⁵	Les Membres devraient utiliser un addendum pour notifier des renseignements additionnels concernant une notification ou le texte d'une mesure notifiée, y compris si: le délai pour la présentation des observations a été modifié (par exemple prorogé ou rouvert); la mesure notifiée est adoptée, est publiée ou entre en vigueur, en particulier dans les cas où les dates pertinentes n'ont pas été indiquées dans la notification initiale ou qu'elles ont été modifiées. Les Membres sont encouragés à indiquer de quelle manière le texte final de la mesure peut être obtenu, y compris l'adresse du site Web pertinent; la mesure notifiée est retirée ou abrogée. Si elle est remplacée par une nouvelle mesure, la cote de la nouvelle notification correspondante devrait dans la mesure du possible être indiquée; la teneur ou la portée d'une mesure notifiée est partiellement amendée. Dans ce cas, les Membres devraient envisager l'ouverture d'une nouvelle période pour la présentation d'observations; des règles d'interprétation sont publiées; et d'autres renseignements additionnels pertinents et utiles directement liés à une notification ou à une mesure notifiée ont été rendus publics mais ne peuvent pas être considérés comme un corrigendum, une révision ou un supplément.
Corrigendum	Les Membres devraient utiliser un corrigendum pour corriger les erreurs administratives ou matérielles mineures (qui n'impliquent aucune modification du sens du contenu): dans une notification ou dans les addenda ou révisions ultérieurs correspondants; et dans le texte de la mesure notifiée.
Révision	Les Membres devraient utiliser une révision pour indiquer que la mesure notifiée a été substantiellement remaniée avant son adoption ou son entrée en vigueur. Une révision remplace la notification initiale. Une révision devrait habituellement entraîner l'ouverture d'une nouvelle période pour la présentation d'observations.
Supplément	Les Membres devraient utiliser un supplément pour indiquer qu'il existe une traduction non officielle des mesures notifiées. ⁶

² [G/TBT/35](#), 24 juin 2014.

³ Par "notification", on entend tout document officiel de l'OMC faisant partie de la série de documents "G/TBT/N/[code pays à trois chiffres]/#".

⁴ Note: Le Secrétariat de l'OMC examine si une solution technologique quelconque permettrait aussi d'obtenir automatiquement, à partir des recherches effectuées dans les bases de données pertinentes de l'OMC (Système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS) ou Portail intégré d'information commerciale (I-TIP), par exemple), les notifications connexes (pour suivre toutes les étapes de la mesure).

⁵ Note: L'option d'un nouveau modèle d'addendum, comportant une liste des cases à cocher, pourrait être ajoutée en annexe à la présente recommandation.

⁶ En 2007, le Comité OTC est convenu ([G/TBT/M/43](#), section II.C.3, 21 janvier 2008) que les Membres devraient utiliser les modes de présentation prévus pour les traductions non officielles qui figurent dans le document [G/TBT/1/Rev.11](#), annexe 5 – Traductions non officielles. On trouvera dans le document [G/TBT/GEN/66](#) des renseignements plus détaillés.

3.2 Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications (de projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité)

3.2.1 Mode de présentation



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/N/XXX/XXX

Date

(00-0000)

Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION⁷

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre notifiant: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [], 2.10.1[], 5.6.2[], 5.7.1[], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:
8.	Documents pertinents:
9.	Date projetée pour l'adoption: Date projetée pour l'entrée en vigueur:
10.	Date limite pour la présentation des observations:
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse, numéros de téléphone et de fax, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

⁷ Pour les rubriques 3 et 11 du modèle, les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous "autres".

3.2.2 Directives

Rubrique	Description
1. Membre notifiant	Gouvernement, y compris les autorités compétentes de l'Union européenne, qui a accédé à l'Accord et qui présente la notification. Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2).
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité, ou qui édictera un règlement ou des procédures. L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné.
3. Article au titre duquel est faite la notification⁸	Disposition de l'Accord applicable en la matière: Article 2.9.2: projet de règlement technique émanant d'une institution du gouvernement central. Article 2.10.1: règlement technique adopté pour des problèmes urgents par une institution du gouvernement central. Article 3.2: règlement technique projeté ou règlement technique adopté pour des problèmes urgents par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central). Article 5.6.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées par une institution du gouvernement central. Article 5.7.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées pour des problèmes urgents par une institution du gouvernement central. Article 7.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées ou procédures d'évaluation de la conformité adoptées pour des problèmes urgents par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central). Autres articles au titre desquels la notification peut être faite dans les cas d'urgence qui y sont indiqués: Article 8.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par un organisme non gouvernemental. Article 9.2: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par une organisation internationale ou régionale.
4. Produits visés	Le cas échéant, chapitre et position du SH ou de la NCCD. Position du tarif national si elle est différente de celle du SH ou de la NCCD. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
5. Intitulé et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés qui sont notifiés. Nombre de pages du texte notifié. Langue(s) dans laquelle ou lesquelles les textes notifiés sont disponibles. Il conviendrait d'indiquer s'il est prévu de traduire les textes et également

⁸ Les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous "autres".

Rubrique	Description
6. Teneur	s'ils ont été traduits sous forme de résumé. Résumé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés, indiquant clairement leur teneur. Il importe de donner une description claire et compréhensible indiquant les principaux éléments du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant	Par exemple, santé, sûreté, sécurité nationale, etc.
8. Documents pertinents	1) Publication dans laquelle paraît l'avis, date et numéro de référence. 2) Projet et document de base (avec numéro de référence ou autre désignation précise) auquel le projet se rapporte. 3) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté. 4) Indiquer si possible la norme internationale pertinente. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière de l'indiquer.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur	Date à laquelle le règlement technique ou les procédures d'évaluation de la conformité seront normalement adoptés, et date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité, compte tenu des dispositions de l'article 2.12.
10. Date limite pour la présentation des observations	Date limite pour laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément aux articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3), 5.6.4, 5.7.3 et 7.1 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3) de l'Accord. Il conviendrait de donner une date précise. Le Comité a recommandé un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire. Les Membres sont invités à signaler tout report de la date limite pour la présentation des observations.
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu⁹	Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le courrier électronique et le numéro de télex ou de fax de cet organisme. Si le texte peut être obtenu sur un site Web, indiquer l'adresse de ce site. Cela étant, ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'article 10 de l'Accord.

⁹ Les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous "autres".

3.3 Modèle pour les addenda



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/N/XXX/#/Add.#

(00-0000)

Date
Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

Original:

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, datée du _____, est distribuée à la demande de la délégation de _____

3.4 Modèle pour les corrigenda



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/N/XXX/#/Corr.#

(00-0000)

Date
Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

Original:

NOTIFICATION

Corrigendum

La communication ci-après, datée du _____, est distribuée à la demande de la délégation de _____.

3.5 Modèle pour les révisions



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/N/XXX//#/Rev.#

Date

(00-0000)

Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION¹⁰

Révision

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre notifiant: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:
8.	Documents pertinents:
9.	Date projetée pour l'adoption: Date projetée pour l'entrée en vigueur:
10.	Date limite pour la présentation des observations:
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse, numéros de téléphone et de fax, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

¹⁰ Pour les rubriques 3 et 11 du modèle, les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous "autres".

3.6 Modèle pour les suppléments (traductions non officielles)



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

G/TBT/N/PAYS/#/Suppl.#

Date

(00-0000)

Page:

Committee on Technical Barriers to Trade

AVAILABILITY OF TRANSLATIONS

NOTE BY THE SECRETARIAT¹¹

Supplement

The Secretariat has been informed that an unofficial translation into [language] of the document referenced in this notification is available for consultation at:

http://www.
or can be requested from:

Comité des obstacles techniques au commerce

TRADUCTIONS DISPONIBLES

NOTE DU SECRÉTARIAT¹¹

Supplément

Le Secrétariat a été informé qu'une traduction non officielle en [langue] du document auquel renvoie la présente notification pouvait être consultée à l'adresse suivante:

http://www.
ou peut être obtenue à l'adresse suivante:

Comité de Obstáculos Técnicos al Comercio

ACCESO A TRADUCCIONES

NOTA DE LA SECRETARÍA¹¹

Suplemento

Se ha comunicado a la Secretaría que en la dirección:

http://www.
se puede consultar una traducción no oficial al [idioma] del documento a que se hace referencia en la presente notificación.
o puede solicitarse a:

¹¹ This document has been prepared under the Secretariat's own responsibility and without prejudice to the positions of Members or to their rights or obligations under the WTO./ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC./ El presente documento ha sido elaborado bajo la responsabilidad de la Secretaría y se entiende sin perjuicio de las posiciones de los Miembros ni de sus derechos y obligaciones en el marco de la OMC.



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

G/TBT/N/COUNTRY/#/Suppl.#

Date

(00-0000)

Page:

Committee on Technical Barriers to Trade

Original:

AVAILABILITY OF TRANSLATIONS
NOTE BY THE SECRETARIAT¹²

Supplement

The delegation of _____ has provided the Secretariat with an unofficial translation into _____ of the document referenced in this notification. The document is available for consultation at:

Comité des obstacles techniques au commerce

TRADUCTIONS DISPONIBLES
NOTE DU SECRETARIAT¹²

Supplément

La délégation de _____ a communiqué au Secrétariat une traduction non officielle en langue _____ du document auquel renvoie la présente notification. Cette traduction peut être consultée à:

Comité de Obstáculos Técnicos al Comercio

ACCESO A TRADUCCIONES
NOTA DE LA SECRETARÍA¹²

Suplemento

La delegación de _____ ha remitido a la Secretaría una traducción no oficial al _____ del documento a que se hace referencia en la presente notificación. La traducción se puede consultar en:

¹² This document has been prepared under the Secretariat's own responsibility and without prejudice to the positions of Members or to their rights or obligations under the WTO./Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC./El presente documento ha sido elaborado bajo la responsabilidad de la Secretaría y se entiende sin perjuicio de las posiciones de los Miembros ni de sus derechos y obligaciones en el marco de la OMC.

4 MODÈLE DE NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 10.7

ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/10.7/N/XX

Date

(00-0000)

Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

**ACCORD CONCLU PAR UN MEMBRE AVEC UN AUTRE OU D'AUTRES PAYS
SUR DES QUESTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES,
AUX NORMES OU AUX PROCÉDURES D'ÉVALUATION
DE LA CONFORMITÉ**

NOTIFICATION

Aux termes de l'article 10.7 de l'Accord, "Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci." Le Secrétariat a reçu la notification ci-après au titre de l'article 10.7.

1.	Membre adressant la notification:
2.	Titre de l'accord bilatéral ou plurilatéral:
3.	Parties à l'accord:
4.	Date d'entrée en vigueur de l'accord:
5.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):
6.	Questions sur lesquelles porte l'accord (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité):
7.	Description succincte de l'accord:
8.	Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à:

5 BROCHURES RELATIVES AUX POINTS D'INFORMATION

5.1. Toutes les brochures publiées par les Membres devraient contenir les éléments et, dans la mesure du possible, suivre le modèle de présentation indiqués ci-après:

5.1 Objectif, nom, adresse, numéros de téléphone, et de fax et, le cas échéant, adresses de courrier électronique et de site Web du (des) point(s) d'information OMC sur les obstacles techniques au commerce

- a) Voir les dispositions de l'article 10.1, 10.2 et 10.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.
- b) Date d'établissement et nom du fonctionnaire responsable.

5.2 Utilisateurs du (des) point(s) d'information

- a) Voir les dispositions des articles 2.9.3 et 2.10.2; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.3 et 2.10.2); 5.6.3 et 5.7.2; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.3 et 5.7.2); 10.1 et 10.3; des paragraphes M et P de l'Annexe 3 de l'Accord.

5.3 Renseignements qui peuvent être obtenus auprès du (des) point(s) d'information

- a. Documentation:
 - i. Voir les dispositions des articles 2.9.3 et 2.10.2; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.3 et 2.10.2); 5.6.3 et 5.7.2; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.3 et 5.7.2); 10.4, 10.8.1 et 10.8.2; des paragraphes M et P de l'Annexe 3 de l'Accord. Documentation qui peut être obtenue auprès du (des) point(s) d'information: Procédures adoptées pour s'occuper de la documentation relative aux règlements, normes et procédures d'évaluation de la conformité qui sont projetés ou adoptés.
- b. Notifications: teneur, mode de présentation, délai pour la présentation des observations:
 - i. Voir les dispositions des articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 5.6.2, 5.7.1, 7.2, 8.1, 9.2 et des paragraphes C et J de l'Annexe 3 de l'Accord et les décisions du Comité des obstacles techniques au commerce relatives au mode de présentation des notifications et au délai pour la présentation des observations.
 - ii. Procédures adoptées pour donner suite aux notifications publiées par d'autres Membres de l'Accord, pour publier des notifications de sources nationales et pour donner suite aux observations présentées au sujet de notifications reçues ou publiées.
- c. Publication:
 - i. Voir les dispositions des articles 2.9.1 et 2.11; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.1 et 2.11); 5.6.1 et 5.8; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.1 et 5.8); 10.1.5; et des paragraphes J, L et O de l'Annexe 3 de l'Accord.
 - ii. Procédures adoptées pour assurer le respect de ces dispositions de l'Accord, avec indication des éventuelles publications du (des) point(s) d'information.

5.4 Prestations (et frais éventuels)

- a. Banque de données (teneur et forme des documents, par exemple papier, microfiches, imprimés d'ordinateur, etc.).

- b. Accès aux données (système de recherche: manuel, sur bande, en direct; logiciel utilisé).
 - c. Langues utilisées.
 - d. Traduction éventuelle.
 - e. Description sommaire de l'Accord: objectifs, date d'entrée en vigueur, date d'accession, situation par rapport à la législation nationale.
 - f. Liste des Membres de l'Accord.
 - g. Liste des points d'information d'autres Membres.
-

6 MODÈLE DE NOTIFICATION VOLONTAIRE DES BESOINS SPÉCIFIQUES D'ASSISTANCE TECHNIQUE OU DES RÉPONSES



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/TA

Date

(00-0000)

Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION VOLONTAIRE DES BESOINS SPÉCIFIQUES D'ASSISTANCE TECHNIQUE OU DES RÉPONSES

<p>1. Membre adressant la notification (y compris, le cas échéant, une indication des organismes pertinents):</p>
<p>2. L'activité d'assistance technique nécessaire ou menée peut relever de l'article ou des articles suivant(s) de l'Accord OTC¹³: [...] Articles 2 et 3 relatifs aux règlements techniques [...] Article 4 et Annexe 3 relatifs aux normes et au Code de pratique [...] Articles 5, 7 et 8 relatifs à l'élaboration des procédures d'évaluation de la conformité [...] Article 6 relatif à la reconnaissance de l'évaluation de la conformité [...] Article 9 relatif aux systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité [...] Articles 2, 5 et 10 relatifs à l'échange de renseignements (par exemple notifications, point d'information) [...] Article 11 relatif à l'assistance technique aux autres Membres [...] Article 12 relatif au traitement spécial et différencié des pays en développement Membres [...] Article 13 relatif au Comité OTC (participation aux travaux du Comité) [...] Autre:</p>
<p>3. Description succincte de l'objectif et de la justification de l'activité d'assistance technique, y compris, si possible, une estimation des ressources nécessaires ou offertes (par exemple, ressources financières ou heures de travail)¹⁴:</p>
<p>4. Nature et calendrier de l'activité d'assistance technique nécessaire ou offerte (mots clés): <i>Type d'assistance</i> [...] Sensibilisation [...] Évaluation des besoins [...] Formation professionnelle [...] Développement des infrastructures [...] Autre: <i>Domaine d'action visé</i> [...] Règlements techniques [...] Procédures d'évaluation de la conformité [...] Normalisation [...] Échange de renseignements [...] Autre: <i>Mode de fourniture</i> [...] Atelier, séminaire ou autre activité de ce type [...] Activité fondée sur un projet [...] Autre: <i>Dates</i> [...] Date envisagée du début de l'activité: [...] Durée estimée:</p>

¹³ Pour les besoins: s'il est difficile de déterminer quels articles de l'Accord OTC sont pertinents, il est recommandé de mettre une croix en regard de "Évaluation des besoins" et/ou de "Sensibilisation" au point 4. Il suffira peut-être alors de mettre une croix en regard de "Autre" au point 2 et d'y inclure la mention "de caractère général".

¹⁴ Cette description devrait permettre de comprendre comment l'activité en question est censée améliorer la mise en œuvre d'une ou de plusieurs disposition(s) spécifique(s) de l'Accord OTC mentionnée(s) au point 2.

<p>5. Pour tous renseignements supplémentaires, s'adresser à: [...] Point d'information national [...] Autre point de contact¹⁵:..... [...] Autre référence¹⁶:.....</p>



¹⁵ Nom de la personne à contacter, avec numéro de téléphone et adresse électronique.

¹⁶ Par exemple, une adresse Internet ou l'adresse d'un organisme autre que le point d'information. Pour les notifications de réponses, cet espace pourrait être utilisé pour mentionner les communications ou déclarations pertinentes qui ont été faites antérieurement au Comité OTC (ou à un autre organe).

7 MODÈLE DE NOTIFICATION PRÉSENTÉE AU TITRE DU CODE DE PRATIQUE POUR L'ÉLABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES ÉNONCÉES À L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD OTC DE L'OMC

7.1 Notification d'acceptation du Code de pratique OTC de l'OMC (paragraphe C) au Secrétariat de l'OMC



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/CS/N/

Date

(00-0000)

Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

Conformément au paragraphe C du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, "les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent Code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève". La notification ci-après, transmise au Secrétariat par le Centre d'information ISO/CEI, est distribuée aux Membres pour information.

**NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE C DU CODE DE PRATIQUE DE L'OMC
CONCERNANT LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**

NOTIFICATION D'ACCEPTATION

Pays/Territoire douanier/Arrangement régional: _____		
Nom de l'organisme à activité normative:		
Adresse de l'organisme à activité normative:		
Téléphone:	Fax:	Internet:
Courrier électronique:		
Type d'organisme à activité normative:		
<input type="checkbox"/> institution du gouvernement central	<input type="checkbox"/> institution publique locale	<input type="checkbox"/> organisme non gouvernemental
Champ des activités normatives actuelles et prévues:		
Date:		

7.2 Notification d'acceptation et de l'existence d'un programme de travail au titre du Code de pratique OTC de l'OMC (paragraphe C et J) au Centre d'information ISO/CEI¹⁷

Formule A

Centre d'information ISO/CEI
Organisation internationale de normalisation
Case postale 56
CH-1211 GENÈVE 20
Suisse

NOTIFICATION
AU TITRE DU PARAGRAPHE C DU CODE DE PRATIQUE OTC DE L'OMC*
(Notification d'acceptation du Code de pratique OTC de l'OMC)

Pays/territoire douanier/arrangement régional:

Nom de l'organisme à activité normative:

.....
.....

Adresse de l'organisme à activité normative:.....

.....
.....

Téléphone: **Téléfax:** **Télex:**

Courrier électronique:

Type d'organisme à activité normative: du gouvernement central;
 du gouvernement local; non gouvernemental

Champ des activités normatives actuelles et prévues:

.....
.....
.....

L'organisme à activité normative susmentionné notifie par la présente son acceptation du *Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes* reproduit à l'Annexe 3 de l'*Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce*.

.....
(Nom)

.....
(Signature)

.....
(Date)

.....
(Titre)

*OMC – Organisation mondiale du commerce
OTC – Accord sur les obstacles techniques au commerce.

¹⁷ Les formules A, B et C peuvent être téléchargées sur le site du Système d'information sur les normes OMC-ISO: <https://tbtcode.iso.org/sites/wto-tbt/home.html>.

Formule B

Centre d'information ISO/CEI
Organisation internationale de normalisation
Case postale 56
CH-1211 GENÈVE 20
Suisse

NOTIFICATION
AU TITRE DU PARAGRAPHE C DU CODE DE PRATIQUE OTC DE L'OMC*
(Notification de dénonciation du Code de pratique OTC de l'OMC)

Pays/territoire douanier/arrangement régional:

Nom de l'organisme à activité normative:

.....
.....

L'organisme à activité normative susmentionné notifie par la présente sa dénonciation du *Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes* reproduit à l'Annexe 3 de l'*Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce*.

.....
(Nom)

.....
(Signature)

.....
(Date)

.....
(Titre)

*OMC – Organisation mondiale du commerce
OTC – Accord sur les obstacles techniques au commerce.

PARTIE 2: RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE DE L'OMC ET LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE STATUT D'OBSERVATEUR DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Décision

- a. En 1995, le Comité a adopté le Règlement intérieur ci-après, y compris les Lignes directrices concernant le statut d'observateur des gouvernements auprès de l'OMC (annexe A, plus bas) et les Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC (annexe B, plus bas)¹:

CHAPITRE PREMIER – Réunions

Règle 1

Le Comité des obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé le "Comité") se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois par an.

Règle 2

Les réunions du Comité seront convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtra de préférence trois semaines, et en tout cas dix jours civils au moins avant la date fixée pour la réunion. Si le dixième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC. Les réunions pourront être convoquées à plus brève échéance pour des questions particulièrement importantes ou urgentes à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres.

CHAPITRE II – Ordre du jour

Règle 3

Une liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour de la réunion est proposée sera communiquée aux Membres avec la convocation pour la réunion. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

Règle 4

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués au plus tard le jour où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

Règle 5

(Non applicable)

Règle 6

Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions". Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des "Autres questions".

¹ [G/TBT/M/1](#), 28 juin 1995, paragraphe 13.

Règle 7

À tout moment au cours de la réunion, le Comité pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions.

CHAPITRE III – Représentation

Règle 8

Chaque Membre sera représenté par un représentant accrédité.

Règle 9

Chaque représentant pourra s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il jugera nécessaires.

CHAPITRE IV – Observateurs

Règle 10

Les représentants des États ou territoires douaniers distincts pourront, sur invitation du Comité, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Règle 11

Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation du Comité, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du présent règlement.

CHAPITRE V – Président et Vice-Président

Règle 12

Le Comité élira un Président² et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Comité élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-Président, élira un Président intérimaire à cet effet.

Règle 15

Le Président participera normalement aux débats en tant que président et non comme représentant d'un Membre. Il pourra cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en l'une ou l'autre qualité.

² Le Comité suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" ([WT/L/31](#) en date du 7 février 1995).

CHAPITRE VI – Conduite des débats

Règle 16

Le Président pourra envisager de reporter une réunion s'il lui semble qu'ainsi le niveau de participation des Membres de l'OMC pourra être plus représentatif.

Règle 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les questions à la décision des Membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, réglera entièrement les débats. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion.

Règle 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirmes pas.

Règle 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre aura priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs pourront prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 20

Un représentant pourra à tout moment demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant pourra être autorisé à parler en faveur de la motion, et deux représentants au plus pourront être autorisés à parler contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 21

Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des Membres présents, déclarer cette liste close. Il pourra cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

Règle 22

Le Président pourra, avec l'assentiment des Membres présents, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Règle 23

Les représentants s'efforceront, dans la mesure où la situation le permettra, de limiter la durée de leur déclaration orale. Les représentants qui souhaitent exposer plus en détail leur position sur un point particulier pourront faire distribuer aux Membres une déclaration écrite dont ils pourront demander qu'elle soit résumée dans le compte rendu de la réunion du Comité.

Règle 24

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main, afin que leur soutien soit dûment

consigné dans le compte rendu de la réunion du Comité; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

Règle 25

Les représentants devraient éviter des débats trop longs au titre des "Autres questions". Ils éviteront de débattre de questions de fond au titre des "Autres questions", et le Comité se limitera à prendre note de la communication de la délégation qui soulève la question de même que de toute réaction d'autres délégations directement intéressées.

Règle 26

Le Comité n'est pas censé prendre une décision au sujet d'un point soulevé au titre des "Autres questions", mais rien ne l'empêchera, s'il en décide ainsi, de prendre une décision au sujet d'un tel point à une réunion donnée, ou au sujet de tout point pour lequel les documents n'ont pas été distribués dix jours civils au moins avant la réunion.

Règle 27

Les représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il a déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il apparaît que les positions des Membres déjà consignées n'ont pas changé.

Règle 28

Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Règle 29

Si deux propositions ou plus, concernant la même question, sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite.

Règle 30

Lorsqu'il sera présenté un amendement à une proposition, l'amendement sera d'abord soumis à la décision des Membres et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée sera ensuite soumise à la décision des Membres.

Règle 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements.

Règle 32

La disjonction sera de droit si elle est demandée.

CHAPITRE VII – Prise de décisions

Règle 33

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises.

Règle 34

(Non applicable)

CHAPITRE VIII – Langues

Règle 35

Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol.

CHAPITRE IX – Comptes rendus

Règle 36

Les comptes rendus des débats du Comité seront établis sous forme de procès-verbaux.³

CHAPITRE X – Publicité des séances

Règle 37

En règle générale, les réunions du Comité seront privées. Il pourra être décidé qu'une ou plusieurs réunions particulières seront publiques.

Règle 38

À l'issue d'une réunion privée, le Président pourra publier un communiqué de presse.

CHAPITRE XI – Révision

Règle 39

Le Comité pourra décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.

³ La pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947, suivant laquelle les représentants peuvent, s'ils le demandent, vérifier les parties des projets de comptes rendus contenant leurs déclarations avant la parution de ceux-ci, sera maintenue.

Annexe A

Lignes directrices concernant le statut d'observateur des gouvernements auprès de l'OMC

L'objet du statut d'observateur auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires est de permettre à un gouvernement de mieux se familiariser avec l'OMC et ses activités et de préparer et d'engager des négociations pour son accession à l'Accord sur l'OMC.

Les gouvernements observateurs auront accès aux principales séries de documents de l'OMC. Ils pourront aussi demander l'assistance technique du Secrétariat pour ce qui concerne le fonctionnement du système de l'OMC en général ainsi que les négociations relatives à l'accession à l'Accord sur l'OMC.

Les représentants des gouvernements ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces gouvernements ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de faire des propositions, à moins qu'un gouvernement ne soit invité expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.

Annexe B

Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC¹

Le but du statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées les "organisations") auprès de l'OMC est de permettre à celles-ci de suivre les discussions portant sur des questions qui les intéressent directement.

En conséquence, les demandes de statut d'observateur seront examinées si elles émanent d'organisations qui ont une compétence et un intérêt direct dans les questions de politique commerciale, ou qui, conformément au paragraphe 1 de l'article V de l'Accord sur l'OMC, ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC.

Les demandes de statut d'observateur seront présentées par écrit à l'organe de l'OMC auprès duquel ce statut est demandé et indiqueront la nature des activités de l'organisation et les raisons pour lesquelles celle-ci souhaite avoir ce statut.

Les demandes de statut d'observateur seront examinées cas par cas par chaque organe de l'OMC auquel une telle demande est adressée, compte tenu de facteurs tels que la nature des activités de l'organisation concernée, la nature de sa composition, le nombre de Membres de l'OMC qui font partie de l'organisation, la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats, des documents et d'autres aspects du statut d'observateur, et le fait que l'organisation a été ou non associée dans le passé aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947.

Outre les organisations qui demandent, et obtiennent, le statut d'observateur, d'autres organisations pourront assister aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou des organes subsidiaires sur invitation expresse de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe subsidiaire concerné, selon le cas. Des organisations spécifiques pourront également être invitées, selon qu'il conviendra et cas par cas, à suivre des questions particulières au sein d'un organe en qualité d'observateur.

Les organisations avec lesquelles l'OMC a conclu un arrangement formel de coopération et de consultation se verront accorder le statut d'observateur dans les organes qui auront pu être déterminés par cet arrangement.

Les organisations ayant le statut d'observateur dans un organe donné de l'OMC n'auront pas automatiquement ce statut dans les autres organes de l'OMC.

Les représentants des organisations ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces organisations ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de distribuer des documents ou de faire des propositions, à moins qu'une organisation ne soit invitée expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.

Les organisations ayant le statut d'observateur recevront des exemplaires des principales séries de documents de l'OMC et d'autres séries de documents se rapportant aux travaux des organes subsidiaires aux réunions desquelles elles assisteront en tant qu'observateurs. Elles pourront recevoir les documents additionnels qui auront pu être spécifiés dans les clauses des éventuels arrangements formels de coopération entre elles et l'OMC.

Si une organisation ayant le statut d'observateur n'a pas assisté aux réunions pendant une période de un an après la date de l'octroi de ce statut, ce dernier s'éteindra.

¹ Ces lignes directrices s'appliqueront aussi aux autres organisations mentionnées nommément dans l'Accord sur l'OMC.